

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 154
N° 36

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 8
no Tetepa 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 321 SATP du 18 août 2005 fixant la date des épreuves orales des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005	2878
Arrêté n° 322 SATP du 18 août 2005 fixant la date des épreuves orales des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005	2879
Arrêté n° 333 SATP du 24 août 2005 modifiant l'arrêté n° 257 SATP du 30 juin 2005 portant nomination du jury des concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005	2880
Arrêté n° 334 SATP du 24 août 2005 modifiant l'arrêté n° 256 SATP du 30 juin 2005 portant nomination du jury des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005	2881
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 320 MAFIC/MASC du 10 août 2005 portant modification de l'arrêté n° HC 872 MAFIC/MASC du 24 décembre 2004 attribuant au musée de Tahiti et des îles une subvention pour la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation du musée de Tahiti et des îles", ministère de la culture et de la communication, chapitre 6691, article 90, exercice 2005	2882
Arrêté n° 13-05 MARQ du 16 août 2005 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, à la commune de Ua Pou, pour l'opération intitulée "Reconstruction de la mairie de Hakahau"	2882
Arrêté n° 14-05 MARQ du 16 août 2005 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation globale d'équipement dans les territoires d'outre-mer, ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, chapitre 67-52, article 20, à la commune de Ua Pou, pour l'opération intitulée "Reconstruction de la mairie de Hakahau"	2882
Arrêté n° HC 253 IDV du 18 août 2005 portant attribution à la commune de Taiarapu-Est d'une subvention de 5 625 000 F CFP, soit 47 137,50 euros, au titre du FIDES, équipement des communes, chapitre 68-90, article 10, ministère de l'outre-mer, pour l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de secours routier (VSR)"	2882
Arrêtés n° HC 254 et 255 IDV du 19 août 2005 portant attribution au Syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti de subventions, au titre du FIDES et de la DGE, pour l'opération intitulée "Extension des réseaux d'éclairage public et installation d'un transformateur"	2883

- Arrêtés n° 78 et n° 79 SAIA du 24 août 2005 portant attribution de subventions au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, à la commune de Rapa, pour les opérations intitulées "Acquisition de moyens d'alerte pour la commune de Rapa" et "Acquisition d'un groupe électrogène de 315 kVA" 2883
- Arrêtés n° 80 et n° 81 SAIA du 24 août 2005 portant attribution de subventions au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, à la commune de Tubuai, pour les opérations intitulées "Bétonnage de la route d'accès au bassin de Taahuaia" et "Acquisition de moyens d'alerte pour la commune de Tubuai" 2883
- Arrêté n° 82 SAIA du 24 août 2005 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, à la commune de Raivavae, pour l'opération intitulée "Acquisition de moyens d'alerte pour la commune de Raivavae" 2884

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 692 CM du 24 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 1377 CM du 14 octobre 2002 portant détermination des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales. 2885
- Arrêté n° 699 CM du 24 août 2005 portant nomination de Mlle Hina Vaitoare en qualité de commissaire de gouvernement auprès de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire 2885
- Arrêté n° 700 CM du 26 août 2005 portant modification du tableau I de l'annexe de l'arrêté n° 1376 CM du 3 octobre 2000 portant fixation du tarif des notaires 2886
- Avis n° 703 CM du 26 août 2005 sur le projet de décret relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer outre-mer ... 2887
- Arrêté n° 705 CM du 29 août 2005 portant nomination de l'agent comptable par intérim de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC). 2887
- Arrêté n° 706 CM du 29 août 2005 portant fin de fonctions de Mlle Titaua Peu en qualité de chef du service de la documentation 2887
- Arrêté n° 707 CM du 29 août 2005 modifiant l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public industriel et commercial dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) .. 2888
- Arrêté n° 708 CM du 29 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 325 CM du 1er juin 2005 fixant le calendrier de l'année scolaire 2005-2006 des écoles, CJA, collèges et lycées publics et privés de Polynésie française 2888
- Arrêté n° 709 CM du 29 août 2005 approuvant le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2005 2889
- Arrêté n° 710 CM du 29 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 563 CM du 4 août 2005 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales 2891
- Arrêtés n° 711 et n° 712 CM du 29 août 2005 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales 2891
- Arrêté n° 713 CM du 29 août 2005 portant nomination de Mme Ingrid Izquierdo en qualité de directrice de la Caisse de soutien des prix du coprah par intérim. 2892
- Arrêté n° 729 CM du 1er septembre 2005 portant nomination de Mme Aline Heitaa Archier en qualité de directrice du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) 2893
- Arrêté n° 730 CM du 1er septembre 2005 portant nomination de M. Teddy Tehei, rédacteur-chef 8e échelon, en qualité de chef de service par intérim du service de la culture et du patrimoine. 2893

EXTRAITS

- Arrêté n° 693 CM du 24 août 2005 complétant l'arrêté n° 1211 CM du 9 décembre 1987 modifié portant affectation d'une parcelle du lot B de la terre domaniale Pouau, n° 775, sise à Taiohae, au profit de la commune de Nuku Hiva .. 2894
- Arrêtés n° 694 et n° 695 CM du 24 août 2005 autorisant à titre dérogatoire l'attribution de subventions à la commune de Arue pour l'acquisition de matériel roulant et la mise en conformité du réseau d'éclairage public de la commune. 2894

Arrêté n° 696 CM du 24 août 2005 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 2005	2894
Arrêté n° 697 CM du 24 août 2005 fixant le tarif de cession de roches massives de la carrière domaniale dénommée "Des deux vallées" sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva	2894
Arrêté n° 698 CM du 24 août 2005 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Hikueru (archipel des Tuamotu) pour une exploitation de classe 2B à vue (ATR 42)	2894

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 990 PR du 29 août 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels	2894
Arrêté n° 991 PR du 29 août 2005 modifiant l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines	2894

EXTRAITS

Arrêté n° 1018 PR du 30 août 2005 portant agrément du projet de construction et d'exploitation d'un thonier mixte long de 21,20 mètres réalisé par la SCA Vaeana au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement	2895
Arrêté n° 1019 PR du 30 août 2005 portant agrément du projet d'acquisition d'un thonier long liner long de 20,40 mètres réalisé par la SARL Tairapu Ravai au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement	2895
Arrêté n° 1021 PR du 30 août 2005 portant agrément du projet de rénovation et de réhabilitation de l'hôtel Maeva Beach, réalisé par la SA Compagnie hôtelière du Pacifique au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française	2895

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

Arrêté n° 755 MTE/PEL du 25 août 2005 nommant les membres du jury du concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 30 adjoints administratifs de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	2896
Arrêté n° 756 MTE du 25 août 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles	2896
Arrêté n° 757 MTE/PEL du 26 août 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 52 techniciens de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	2896

Ministère de la mer

EXTRAITS

Arrêtés n° 307 à n° 325 MER/SPE du 25 août 2005 accordant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française respectivement à la SARL Moorea Tuna Product, MM. Tevaeaari Ramon, Faraire Teraieroo Tetahu, la SARL Tahiti Nui Pêche, MM. Tura Frédéric Uraia Vehiarii, Tinorua Antonio, Marurai Emile Teataura, Tarea Matini Edmond, Taputu Benjamin, Hamblin Alec, Toti Sydney Teanuhe, Gourguet Temaeva, Teiti André Manuterarii, Bea Rani Luc, Faura Rike Tehitirava, Cantois Hervé Vérétea Lionel, Orbeck Antonio Paferoo, Mu San Landry Vetea et Brothers Herwin	2899
Arrêté n° 326 MER/SPE du 25 août 2005 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif de soutien à la pêche (DSP) au titre de la prise en charge de la redevance de fourniture de glace	2906
Arrêté n° 327 MER du 25 août 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eria Tuhakamaru (exploitant n° 334), sis à Ahe, commune de Manihi	2906
Arrêté n° 328 MER du 26 août 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Mélisa Mahia Ehumoana (exploitant n° 128), sis à Kauehi, commune de Fakarava	2906

Arrêté n° 329 MER du 26 août 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Adéline Mere Van Bastolaer épouse Richmond (exploitant n° 103), sis à Kaukura, commune de Arutua 2907

**Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports**

EXTRAITS

Arrêtés n° 483 à n° 485 MET/STT du 29 août 2005 portant attribution d'une licence d'entrepreneur de taxi sur les îles de Nuku Hiva et Fatu Hiva à Mmes Martine Hokahumano épouse Fiu et Elisabeth Kau-Tai épouse Bruneau, et à M. Adolphe Marcel Bouyer 2907

Arrêté n° 488 MET du 29 août 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210), nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. 2908

Arrêté n° 489 MET du 29 août 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tavanaia 2 (plan 3), nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra 2908

Arrêté n° 490 MET du 29 août 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito, parcelle C, lot n° 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti 2908

Arrêté n° 491 MET du 29 août 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Amae 2, lot n° 1 (plan 6) et Amae 2, lot n° 2 (plan 7) nécessaires à la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora 2908

Arrêtés n° 492 à n° 496 MET du 29 août 2005 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20), Tepagagie (plan 40), Koparamatua (plan 43), Tetuhunonoko (plan 1), Hiripepe (plan 8), Taupiri (plan 9), Okekehiva (plan 15), Taeroero (plan 17) et Tagitogihia (plan 21) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia 2908

Ministère du développement durable

Arrêté n° 34 MDD du 25 août 2005 autorisant la Polynésie française (direction de l'environnement) à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégorie 1, sur les terres Nivee Rahi-Nivee Iti et Vaionone, dans la commune de Hitiaa O Te Ra (installation de 1re classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2909

Ministère de la jeunesse, de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 19 MJC du 31 août 2005 autorisant M. Pierre Ottino à effectuer une campagne de fouilles archéologiques au lieu-dit Kamuihei sur la commune associée de Hatiheu sur l'île de Nuku Hiva 2928

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° A66-2005 APF/SG/SRH du 11 août 2005 portant intégration d'un agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française 2929

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Avénant n° 12-05 du 16 août 2005 à la convention de financement n° 1-02 MARQ du 17 mai 2002 attribuant à la commune de Ua Huka une subvention pour l'opération intitulée "Construction d'un bâtiment pour abriter le matériel incendie" 2930

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/2005-9 MLA.AU.UOC du 29 août 2005 concernant une demande de changement de destination du lot n° 1 du lotissement Mataoa à Papara formulée par M. et Mme Alain Menard 2930

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'août 2005	2930
---	------

Direction des affaires foncières.— Avis n° 6942 DAF.REC-HYP du 30 août 2005 portant recherche des héritiers de MM. Teiho Vaianani, Heitarauri Vaianani, Léon Maitia, Fauarii a Tuahine, Faaio a Tetuahitiaa, Tetuaunurau a Temauiarai, Tetuiatua Maïri, Mme Ueteano Tapa épouse Tepotiaroa Matai, M. Roa Jules Raire, Mme Roroatea Raire épouse Mong Yen Ovahareï, MM. Teuruarii a Ahutoru, Varuamana Teriinohotua, Tetuaihihi a Oïto, Chin Sii Quee <i>alias</i> Chin Si Kui et Mamanuraa a Faretahua dit Hutia a Teahiu.....	2934
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2935
Annonces diverses	2943



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 321 SATP du 18 août 2005 fixant la date des épreuves orales des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps d'emplois de fonctionnaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission avec concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1996 relatif aux conditions d'organisation du concours de secrétaire administratif de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1996 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1996 instituant au sein du ministère de l'intérieur une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours déconcentrés pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 193 SATP du 20 mai 2005 portant organisation de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 ;

Vu l'arrêté n° 257 SATP du 30 juin 2005 portant nomination du jury des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 ;

Vu l'arrêté n° 266 SATP du 6 juillet 2005 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 et portant nomination de la commission de surveillance de ces épreuves ;

Vu l'arrêté n° 262 SATP du 6 juillet 2005 fixant les listes des candidats autorisés à concourir aux épreuves d'admissibilité des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 4-4280 DAPN/SDRH/BR du 9 mai 2005 concernant l'organisation du concours précité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves orales pour le concours de secrétaires administratifs du CEAPF, session 2005, se dérouleront comme suit :

Premier concours

1° Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat (préparation 20 minutes, durée 20 minutes, coefficient 3).

Le mardi 30 août 2005 de 8 heures à 18 heures.

2° Interrogation sur une des matières du groupe d'épreuve choisie lors des inscriptions, tirée au sort par le candidat, et portant sur des notions relatives (préparation 15 minutes, durée 15 minutes, coefficient 2) :

Groupe A

- soit à l'organisation constitutionnelle de la France et aux institutions communautaires ;
- soit à l'organisation administrative de la France.

Groupe B

- soit aux problèmes économiques ;
- soit aux finances publiques.

Groupe C

- soit à l'histoire contemporaine ;
- soit à la géographie économique et humaine de la France et aux principales données économiques relatives aux pays de l'Union européenne.

Le mercredi 31 août 2005 de 8 heures à 16 heures.

Second concours

1° Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale, suivie de questions permettant de vérifier la connaissance de l'environnement professionnel du candidat (préparation 20 minutes, durée 20 minutes, coefficient 4).

Le lundi 29 août 2005 de 8 heures à 12 heures.

Art. 2.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française et la chef du service administratif et technique de la police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 18 août 2005.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 322 SATP du 18 août 2005 fixant la date des épreuves orales des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-362 du 4 mai 1994 relatif aux adjoints administratifs de la police nationale et modifiant le décret n° 73-877 du 29 août 1973 fixant certaines dispositions particulières applicables aux commis de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves du concours d'adjoints administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours déconcentrés pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale, spécialité administration générale ;

Vu l'arrêté n° 192 SATP du 20 mai 2005 portant organisation de deux concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 ;

Vu l'arrêté n° 256 SATP du 30 juin 2005 portant nomination du jury des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 ;

Vu l'arrêté n° 265 SATP du 7 juillet 2005 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves ;

Vu l'instruction ministérielle n° 4-05-4279 DAPN/SDRH/BR du 9 mai 2005 concernant l'organisation du concours précité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves orales des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005, se dérouleront comme suit :

Spécialité administration générale

- épreuve pratique consistant à mettre le candidat en situation professionnelle, et destinée à vérifier son aptitude à accueillir le public, à classer les documents et à présenter les éléments d'un dossier (préparation 20 minutes, durée 30 minutes, coefficient 4).

Dates : Jeudi 1er septembre 2005 de 8 à 19 heures ;
Vendredi 2 septembre 2005 de 8 à 19 heures.

Lieu : Salle de réunion du service administratif et technique de la police à Faaa.

Art. 2.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 18 août 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 333 SATP du 24 août 2005 modifiant l'arrêté n° 257 SATP du 30 juin 2005 portant nomination du jury des concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps d'emplois de fonctionnaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission avec concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1996 relatif aux conditions d'organisation du concours de secrétaire administratif de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1996 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1996 instituant au sein du ministère de l'intérieur une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours déconcentrés pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 193 SATP du 20 mai 2005 portant organisation de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 4-4280 DAPN/SDRH/BR du 9 mai 2005 concernant l'organisation du concours précité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 257 SATP du 30 juin 2005 fixant la composition du jury des concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005, est modifié comme suit :

Au lieu de : "président, représentant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Thierry Queffelec, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, hors du territoire de Polynésie française" ;

Lire : "M. Daniel Josserand-Jaillet, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française par intérim".

Au lieu de : "membres, M. Franck Courson, commissaire principal, directeur de la police aux frontières, hors du territoire de Polynésie française" ;

Lire : "M. Emmanuel Szejnberg-Martin, attaché d'administration centrale, chef du bureau du protocole et des affaires réservées au haut-commissariat".

Au lieu de : "Mme Carmen Portal, attachée principale de 2e classe, chef du bureau du personnel Etat, hors du territoire de Polynésie française" ;

Lire : "M. Jean-Claude Masson, directeur de préfecture, directeur de l'administration et des finances".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire et la chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 334 SATP du 24 août 2005 modifiant l'arrêté n° 256 SATP du 30 juin 2005 portant nomination du jury des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-362 du 4 mai 1994 relatif aux adjoints administratifs de la police nationale et modifiant le décret n° 73-877 du 29 août 1973 fixant certaines dispositions particulières applicables aux commis de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves du concours d'adjoints administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours déconcentrés pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale, spécialité administration générale ;

Vu l'arrêté n° 192 SATP du 20 mai 2005 portant organisation de deux concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 ;

Vu l'arrêté n° 256 SATP du 30 juin 2005 portant nomination du jury des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 4-5-4279 DAPN/SDRH/BR du 9 mai 2005 concernant l'organisation du concours précité ;

Vu la circulaire du 10 décembre 1974 au sujet des bonifications de points accordées aux orphelins de guerre mineurs ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 256 SATP du 30 juin 2005 fixant la composition du jury des concours interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale, au titre de l'année 2005, est modifié comme suit :

Au lieu de :

“président, représentant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Thierry Queffelec, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, hors du territoire de Polynésie française” ;

Lire : “M. Daniel Josserand-Jaillet, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française par intérim”.

Au lieu de : “membres, Mme Carmen Portal, attachée principale de 2e classe, chef du bureau du personnel Etat, hors du territoire de Polynésie française” ;

Lire : “M. Jean-Claude Masson, directeur de préfecture, directeur de l'administration et des finances”.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire et la chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Par arrêté n° HC 320 MAFIC/MASC du 10 août 2005.— Le calendrier d'exécution des travaux de rénovation prévu à l'article 3 de l'arrêté n° HC 872 MAFIC/MASC du 24 décembre 2004 attribuant au musée de Tahiti et des îles une subvention pour la réalisation de l'opération intitulée “Rénovation du musée de Tahiti et des îles” est modifié comme suit :

“les travaux d'électricité et de climatisation débiteront dans un délai de 10 mois à compter de la date de signature du présent arrêté”.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 13-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 août 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée “Reconstruction de la mairie de Hakahau”.

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des études, des travaux de démolition et de reconstruction de la mairie de Hakahau, selon l'ensemble des prestations définies dans le dossier technique.

Le coût de cette opération a été estimé à 184 100 000 F CFP, soit 1 542 758 €.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	15,07 %	27 737 500 F CFP,	soit	232 440,25 €
- Subvention du pays	62,43 %	114 940 000 F CFP,	soit	963 197,20 €
- Etat - DGE	17,50 %	32 217 500 F CFP,	soit	269 982,65 €
- Etat - FIDES 2005	5,00 %	9 205 000 F CFP,	soit	77 137,90 €
Coût total	100 %	184 100 000 F CFP,	soit	1 542 758,00 €

Par arrêté n° 14-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 août 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée “Reconstruction de la mairie de Hakahau”.

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des études, des travaux de démolition et de reconstruction de la mairie de Hakahau, selon l'ensemble des prestations définies dans le dossier technique.

Le coût de cette opération a été estimé à 184 100 000 F CFP, soit 1 542 758 €.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	15,07 %	27 737 500 F CFP,	soit	232 440,25 €
- Subvention du pays	62,43 %	114 940 000 F CFP,	soit	963 197,20 €
- Etat - FIDES	5,00 %	9 205 000 F CFP,	soit	77 137,90 €
- Etat - DGE	17,50 %	32 217 500 F CFP,	soit	269 982,65 €
- Dont DGE 1991		4 502 520 F CFP,	soit	37 731,12 €
- Dont DGE 1993		11 258 578 F CFP,	soit	94 346,88 €
- Dont DGE 1995		8 715 323 F CFP,	soit	73 034,41 €
- Dont DGE 2005		7 741 079 F CFP,	soit	64 870,24 €
Coût total	100 %	184 100 000 F CFP,	soit	1 542 758,00 €

Par arrêté n° HC 253 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 août 2005.—
Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour la réalisation de l'opération intitulée “Acquisition d'un véhicule de secours routier (VSR)”.

Le coût total de cette opération est estimé à 22 500 000 F CFP, soit 188 550 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Commune	25 %	5 625 000 F CFP,	soit	47 137,50 €
- FIDES	25 %	5 625 000 F CFP,	soit	47 137,50 €
- FIP	50 %	11 250 000 F CFP,	soit	94 275,00 €
Coût total	100 %	22 500 000 F CFP,	soit	188 550,00 €

Par arrêté n° HC 254 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 août 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au syndicat Secosud pour la réalisation de l'opération d'extension des réseaux d'éclairage public des communes de Hitiaa O Te Ra, Taiarapu-Est et Teva I Uta et d'installation d'un transformateur à la mairie de Taiarapu-Ouest.

Le coût total de cette opération est estimé à 33 225 000 F CFP, soit 278 425,50 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- FIDES	20 %	6 645 000 F CFP,	soit	55 685,10 €
- DGE	60 %	19 935 000 F CFP,	soit	167 055,30 €
- Commune	20 %	6 645 000 F CFP,	soit	55 685,10 €
<i>Coût total</i>	<i>100 %</i>	<i>33 225 000 F CFP,</i>	<i>soit</i>	<i>278 425,50 €</i>

Par arrêté n° HC 255 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 août 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au syndicat Secosud pour la réalisation de l'opération d'extension des réseaux d'éclairage public des communes de Hitiaa O Te Ra, Taiarapu-Est et Teva I Uta et d'installation d'un transformateur à la mairie de Taiarapu-Ouest.

Le coût total de cette opération est estimé à 33 225 000 F CFP, soit 278 425,50 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- FIDES	20 %	6 645 000 F CFP,	soit	55 685,10 €
- DGE	60 %	19 935 000 F CFP,	soit	167 055,30 €
- Commune	20 %	6 645 000 F CFP,	soit	55 685,10 €
<i>Coût total</i>	<i>100 %</i>	<i>33 225 000 F CFP,</i>	<i>soit</i>	<i>278 425,50 €</i>

Par arrêté n° 78 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 août 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de moyens d'alerte pour la commune de Rapa".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'équiper la commune de Rapa d'un téléphone Inmarsat et d'une sirène fixe électronique (à 2 diffuseurs).

Le coût de cette opération a été estimé à 1 751 832 F CFP, soit 14 680,35 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat 100 %				
- Téléphone Inmarsat (1)	FIDES 2005 (40 %)	1 438,68 €	171 680 F CFP	
	DGE 1990 (60 %)	2 158,02 €	257 520 F CFP	
- Sirène fixe électronique (1)	FIDES 2005 (40 %)	4 433,46 €	529 053 F CFP	
	DGE 1990/1996 (60 %)	6 650,19 €	793 579 F CFP	
<i>Total</i>		<i>14 680,35 €</i>	<i>1 751 832 F CFP</i>	

Par arrêté n° 79 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 août 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un groupe électrogène de 315 kVA".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'acquérir un groupe électrogène de 315 kVA.

Le coût de cette opération a été estimé à 6 690 025 F CFP, soit 56 062,41 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat 95 %	FIDES 2005 (35 %)	19 621,84 €	2 341 509 F CFP
	DGE 1990 (60 %)	33 637,45 €	4 014 015 F CFP
Commune		2 803,12 €	334 501 F CFP
<i>Total</i>		<i>56 062,41 €</i>	<i>6 690 025 F CFP</i>

Par arrêté n° 80 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 août 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route d'accès au bassin de Taahuaia".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif de bétonner la route d'accès aux installations hydrauliques (bassin) de Taahuaia.

Le coût de cette opération a été estimé à 17 000 000 F CFP, soit 142 460 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat (80,25 %)	FIDES 2005	8 083,32 €	964 596 F CFP
	FIDES 2001	20 767,32 €	2 478 201 F CFP
	DGE 2005	64 189,29 €	7 659 820 F CFP
	DGE 1990	21 286,71 €	2 540 180 F CFP
Commune (19,75 %)		28 133,36 €	3 357 203 F CFP
<i>Total</i>		<i>142 460,00 €</i>	<i>17 000 000 F CFP</i>

Par arrêté n° 81 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 août 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de moyens d'alerte pour la commune de Tubuai".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'équiper la commune de Tubuai d'un téléphone Inmarsat, de trois sirènes fixes électroniques (à 2 diffuseurs) et d'une sirène portable de 12 volts.

Le coût de cette opération a été estimé à 4 423 776 F CFP, soit 37 071,24 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat 100 %			
- Téléphone Inmarsat (1)	FIDES 2005 (40 %)	1 438,68 €	171 680 F CFP
	DGE 1990 (60 %)	2 158,02 €	257 520 F CFP
- Sirènes fixes électroniques (3)	FIDES 2005 (40 %)	13 300,38 €	1 587 158 F CFP
	DGE 1990 (60 %)	19 950,58 €	2 380 738 F CFP
- Sirène portable (1)	FIDES 2005 (100 %)	223,58 €	26 680 F CFP
<i>Total</i>		<i>37 071,24 €</i>	<i>4 423 776 F CFP</i>

Par arrêté n° 82 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 août 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de moyens d'alerte pour la commune de Raivavae".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'équiper la commune de Raivavae d'un téléphone Inmarsat, de trois sirènes fixes électroniques (à 2 diffuseurs) et d'une sirène portable de 12 volts.

Le coût de cette opération a été estimé à 4 423 776 F CFP, soit 37 071,24 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat 100 %			
- Téléphone Inmarsat (1)	FIDES 2005 (40 %)	1 438,68 €	171 680 F CFP
	DGE 1990/2000 (60 %)	2 158,02 €	257 520 F CFP
- Sirènes fixes électroniques (3)	FIDES 2005 (40 %)	13 300,38 €	1 587 158 F CFP
	DGE 1990 (60 %)	19 950,58 €	2 380 738 F CFP
- Sirène portable (1)	FIDES 2005 (100 %)	223,58 €	26 680 F CFP
<i>Total</i>		<i>37 071,24 €</i>	<i>4 423 776 F CFP</i>

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 692 CM du 24 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 1377 CM du 14 octobre 2002 portant détermination des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : PEL050167AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu-Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu les arrêtés n° 3, 4, 5 et 6 CM du 7 janvier 2002 modifiés portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier, de la circonscription des îles Sous-le-Vent, de la circonscription des îles Marquises et de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1377 CM du 14 octobre 2002 portant détermination des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1377 CM du 14 octobre 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les articles 2 et 3 deviennent les articles 3 et 4.

2° Il est inséré après l'article 1er de l'arrêté n° 1377 CM du 14 octobre 2002 susvisé, un article 2 rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— Les montants de l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales susceptible d'être allouée aux personnels visés à l'article 1er sont fixés ainsi qu'il suit :

- montant plancher : groupe 3 ;
- montant plafond : groupe 7.

L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 2, la définition de son montant, ainsi que la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée, font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.”

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de fiscalité, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Emile VANFASSE.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre
du développement des archipels absent :
*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des affaires foncières,*
Gilles TEFAATAU.

ARRETE n° 699 CM du 24 août 2005 portant nomination de Mlle Hina Vaitoare en qualité de commissaire de gouvernement auprès de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : MAE0501783AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 relatif à la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'avis favorable de M. l'inspecteur général de l'administration en date du 22 août 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Hina Vaitoare est nommée commissaire de gouvernement auprès de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire à compter du 24 août 2005.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahti ROOMATAAROA.*

ARRETE n° 700 CM du 26 août 2005 portant modification du tableau I de l'annexe de l'arrêté n° 1376 CM du 3 octobre 2000 portant fixation du tarif des notaires.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifié portant refonte du notariat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1376 CM du 3 octobre 2000 portant fixation du tarif des notaires, et notamment le tableau I annexé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les actes portant les n° 43, n° 44, n° 62 et n° 63 du tableau I de l'annexe de l'arrêté n° 1376 CM du 3 octobre 2000 portant fixation du tarif des notaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

N°	Désignation des actes et dispositions spéciales	Emol. fixes (en UV)	Emol. Prop.	
			Série de base	Coeff.
43	<i>Donations entre vifs :</i> Sur la valeur totale des biens donnés par chaque donateur, sans avoir égard au nombre des donataires : A. Acceptée sans distinction de ligne B. Non acceptée C. Acceptation de la donation		S1 S1 S1	0,85 0,85 0,20
44	<i>Donation entre époux (pendant le mariage) :</i> I - A l'établissement de l'acte : - En l'étude - Hors l'étude - La nuit II - Au décès : a) Sur la valeur au décès de l'actif net recueilli. Cet émoulement est calculé en fonction du tarif en vigueur à la date du décès. b) A défaut de perception d'émoulement proportionnel visé au a) ci-dessus, il est dû un émoulement fixe de	7 14 21 28	S1	0,45
62	<i>Partage :</i> A. Partage volontaire ou judiciaire : Avec ou sans liquidation de communauté de succession, de société (sauf sociétés de construction) ou d'association. 1° Sur l'actif brut, déduction faite seulement des legs particuliers. L'émoulement n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation. 2° Sur les reprises en nature : Emoulement proportionnel non dégressif de 0,50 %. B. Partage de sociétés de construction : En cas de partage partiel, le montant des émoulements supportés par chaque copartageant sortant de la société ne pourra être supérieur au montant de ceux dont il aurait été redevable si le partage avait été total. C. Partage de biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe A ci-dessus. D. Liquidation sans partage.		S1 S2 S1 S1	0,85 0,90 0,45 1/3
63	<i>Partage anticipé ou d'ascendant</i> En cas de réserve d'usufruit, émoulement calculé sur la pleine propriété des biens partagés.		S1	0,85

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

AVIS n° 703 CM du 26 août 2005 sur le projet de décret relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer outre-mer.

NOR : NAM0501644AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 645 DRCL du 31 mai 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer outre-mer prévoit :

- 1° Une réserve afin d'assurer le respect de nos compétences respectives (article 1er du décret) ;
- 2° Une convention avec les autorités du pays afin de définir les modalités de coopération entre les services de la Polynésie française et l'organisation de l'action de l'Etat en mer outre-mer (article 6).

Art. 2.— Le projet de décret relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer outre-mer appelle un avis favorable énoncé à l'article 1er.

Art. 3.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 705 CM du 29 août 2005 portant nomination de l'agent comptable par intérim de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC).

NOR : DES0501764AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-97 du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public industriel et commercial dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général en date du 17 août 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Aubin est nommé agent comptable par intérim de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC).

Art. 2.— L'arrêté n° 1181 CM du 14 août 2003 portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, et le directeur du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 706 CM du 29 août 2005 portant fin de fonctions de Mlle Titaua Peu en qualité de chef du service de la documentation.

NOR : PR0501524AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-22 APF du 11 février 1999 modifiée portant création du service de la documentation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mlle Titaua Peu en qualité de chef du service de la documentation à compter du 31 août 2005 au soir.

Art. 2.— L'arrêté n° 212 CM du 11 mai 2001 portant nomination de Mlle Titaua Peu en qualité de chef du service de la documentation est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 707 CM du 29 août 2005 modifiant l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public industriel et commercial dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC).

NOR : GRE0501769AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-97 du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public industriel et commercial dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le quatrième alinéa de l'article 17 de l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 est abrogé et remplacé par ce qui suit : "L'agent comptable de l'établissement est un comptable public nommé par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général".

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.*

ARRETE n° 708 CM du 29 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 325 CM du 1er juin 2005 fixant le calendrier de l'année scolaire 2005-2006 des écoles, CJA, collèges et lycées publics et privés de Polynésie française.

NOR : DEP0501776AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 325 CM du 1er juin 2005 fixant le calendrier de l'année scolaire 2005-2006, des écoles, CJA, collèges et lycées publics et privés de Polynésie française ;

Vu l'avis du haut comité de l'éducation en sa séance du 19 mai 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 325 CM du 1er juin 2005 fixant le calendrier de l'année scolaire 2005-2006 des écoles, CJA, collèges et lycées publics et privés de Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de : "grandes vacances du vendredi 30 juin 2006 après les cours au dimanche 6 août 2006" ;

Lire : "grandes vacances du vendredi 30 juin 2006 après les cours au dimanche 13 août 2006".

Art. 2.— Les articles 8 et 9 de l'arrêté n° 325 CM du 1er juin 2005 fixant le calendrier de l'année scolaire 2005-2006 des écoles, CJA, collèges et lycées publics et privés de Polynésie française sont abrogés.

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 709 CM du 29 août 2005 approuvant le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2005.

NOR : ISP0501649AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2005, arrêté comme dans l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Emile VANFASSE.

PROGRAMME D'ÉTUDES ET DE TRAITEMENT DES DONNÉES STATISTIQUES DE L'ISPF POUR L'ANNÉE 2005

Nature de l'enquête	Champ de l'enquête et modalités d'exécution
A - POPULATION-MÉNAGES Indice des prix Enquête Loyers & Charges Etat civil Dépenses touristiques	Enquête par sondage. Relevés mensuels des prix à la consommation auprès d'un échantillon représentatif des points de vente des Iles du Vent. Enquête par sondage. Relevés mensuels des loyers et des charges auprès d'un échantillon représentatif de logements des Iles du Vent. Enquête exhaustive. Collecte mensuelle des bulletins statistiques d'état civil auprès des centres d'état civil. Enquête par sondage à l'aéroport de Faaa auprès d'un échantillon représentatif de 5 000 passagers à leur départ portant sur les dépenses réalisées en Polynésie française. Période : février à décembre.
B - ENTREPRISES Enquête sectorielle Services Index BTP	Enquête par sondage auprès des entreprises des Services pour connaître le volume et la répartition de leur chiffre d'affaires et de leurs consommations intermédiaires. Enquête par sondage. Relevés mensuels de prix auprès d'un échantillon d'entreprises du BTP.
C - ADMINISTRATIONS Comptes des administrations	Exhaustif. Collecte annuelle et exploitation des comptes administratifs de toutes les administrations de l'Etat et du Pays dans le cadre de l'élaboration des comptes économiques de la Polynésie française

ENQUETES REALISEES PAR D'AUTRES MINISTERES POUR L'ANNÉE 2005

MINISTÈRE DE LA SANTÉ Comportements sexuels et Prévention des IST et du sida	Enquête par sondage auprès d'un échantillon représentatif d'environ 1000 individus âgés de 15 à 35 ans. Objectifs : évaluer les actions menées depuis 2000 et réorienter les programmes de prévention. (Renouvellement d'une enquête réalisée en 1999) Période : novembre 2005.
--	---

ARRETE n° 710 CM du 29 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 563 CM du 4 août 2005 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : MSP0501774AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 673 CM en date du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 563 CM du 4 août 2005 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 563 CM du 4 août 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1er.— En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elles exigent, du surcroît exceptionnel de travail qu'elles imposent, les fonctions suivantes donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent :

Direction de la santé :

- responsable de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent ;
- responsable de la subdivision déconcentrée des îles Tuamotu-Gambier ;
- responsable de la subdivision déconcentrée des îles Australes ;
- responsable de la subdivision déconcentrée des îles Marquises ;
- responsable des formations sanitaires de Tahiti Nui, Tahiti Iti et Moorea-Maiao tels que définis à l'article 8 de l'arrêté n° 673 CM du 14 avril 2004 modifié ;
- responsable du centre d'hygiène et de salubrité publique ;
- responsable du centre de transfusion sanguine ;
- responsable de l'Institut de formation aux soins infirmiers Mathilde-Frébault (IFSI) ;
- responsable de la pharmacie d'approvisionnement ;
- responsable du centre de consultations spécialisées en protection infantile ;
- responsable du centre de consultations spécialisées en protection maternelle ;

- responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène et santé scolaire ;
- responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène dentaire ;
- responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène mentale infanto-juvénile ;
- responsable du centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie ;
- responsable de l'hôpital de jour."

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, et le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.*

*Le ministre de la santé,
Pia HIRO.*

ARRETE n° 711 CM du 29 août 2005 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : MSP051785AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 673 CM en date du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elles exigent, du surcroît exceptionnel de travail et des responsabilités qu'elles imposent, les fonctions suivantes donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent :

- directeur ou responsable de l'hôpital de Uturoa ;
- directeur ou responsable de l'hôpital de Taiohae ;
- directeur ou responsable de l'hôpital de Taravao ;
- directeur ou responsable de l'hôpital de Afareaitu.

Art. 2.— Le montant de l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales allouée aux personnels visés à l'article 1er est fixé au montant plafond : groupe 7.

Art. 3.— Le montant de l'indemnité mensuelle visée à l'article 2 et la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée sont arrêtés par le Président de la Polynésie française.

Art. 4.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, et le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre de la santé,
Pia Hiro.

ARRETE n° 712 CM du 29 août 2005 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : MSP0501786AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 673 CM en date du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— En raison des contraintes particulières liées à l'isolement, à l'éloignement géographique ainsi qu'aux

responsabilités accrues relatives à la prise en charge sanitaire de la population des îles éloignées, les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers et auxiliaires de soins, aides médicaux techniques exerçant en qualité d'auxiliaires de santé publique ont droit, lorsqu'ils exercent seuls dans leurs fonctions pendant au moins 30 jours consécutifs, à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales.

Ces dispositions sont applicables aux agents relevant du statut de la fonction publique de Polynésie française, aux fonctionnaires des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) et aux fonctionnaires de l'Etat en position de détachement, en fonction dans les structures de la direction de la santé.

Art. 2.— Le montant de l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales allouée aux personnels visés à l'article 1er est fixé ainsi qu'il suit :

- *médecins* : groupe 17 ;
- *chirurgiens-dentistes* : groupe 15 ;
- *sages-femmes* : groupe 15 ;
- *infirmiers diplômés d'Etat* : groupe 13 ;
- *auxiliaires de soins* : groupe 11 ;
- *aides médicaux techniques exerçant en qualité d'auxiliaires de santé publique* : groupe 9.

Art. 3.— Le montant de l'indemnité mensuelle visée à l'article 2 et la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée sont arrêtés par le Président de la Polynésie française.

Art. 4.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, et le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre de la santé,
Pia HIRO.

ARRETE n° 713 CM du 29 août 2005 portant nomination de Mme Ingrid Izquierdo en qualité de directrice de la Caisse de soutien des prix du coprah par intérim.

NOR : SAE0501585AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-115 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 474 CM du 13 juillet 2005 portant cessation de fonctions de Mme Geneviève Pieroni en qualité de chef du service des affaires économiques par intérim ;

Vu l'arrêté n° 569 CM du 8 août 2005 portant nomination de Mme Ingrid Izquierdo en qualité de chef du service des affaires économiques par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Ingrid Izquierdo est nommée en qualité de directrice de la Caisse de soutien des prix du coprah par intérim.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 729 CM du 1er septembre 2005 portant nomination de Mme Aline Heitaa Archier en qualité de directrice du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP).

NOR : RDP0501810AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-120 APF du 28 juillet 1983 modifiée portant création du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) ;

Vu la décision n° 1688 CG du 7 décembre 1983 modifiée relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) ;

Vu la délibération n° 9-2005 CRDP du 17 juin 2005 proposant la nomination de la directrice du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Aline Heitaa Archier est nommée en qualité de directrice du Centre de recherche et de documentation pédagogiques à compter du 16 août 2005.

Art. 2.— Pour compter de la même date, il est mis fin aux fonctions de M. Patrick Demougeot en qualité de directeur du Centre de recherche et de documentation pédagogiques.

Art. 3.— L'arrêté n° 1498 CM du 7 octobre 2003 portant nomination de M. Patrick Demougeot en qualité de directeur du Centre de recherche et de documentation pédagogiques est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 730 CM du 1er septembre 2005 portant nomination de M. Teddy Tehei, rédacteur-chef 8e échelon, en qualité de chef de service par intérim du service de la culture et du patrimoine.

NOR : MJC0501858AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu la lettre n° 582 MJC/SCP du 9 août 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Teddy Tehei, rédacteur-chef 8e échelon de la fonction publique de la Polynésie française, est nommé chef du service de la culture et du patrimoine par intérim, à compter du 1er septembre 2005.

Art. 2.— A compter de la même date, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de Mme Eugénie Le Gayic.

Art. 3.— L'arrêté n° 51 CM du 16 juillet 2004 portant nomination de Mme Eugénie Le Gayic en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la jeunesse,
de la culture et du patrimoine,
Tauhiti NENA.*

NOR : DAF0500878AC

Par arrêté n° 693 CM du 24 août 2005.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1211 CM du 9 décembre 1987 modifié portant affectation d'une parcelle du lot B de la terre domaniale Pouau, n° 775, sise à Taiohae, au profit de la commune de Nuku Hiva, sont complétées par la mention "et d'une déchetterie".

Il est créé après l'article 5 de l'arrêté n° 1211 CM du 9 décembre 1987 modifié un article ainsi conçu :

"Art. 6.— Le projet de déchetterie devra être soumis à enquête publique et présenté à la direction de l'environnement, sous peine d'abrogation de la présente affectation."

NOR : DDC0501659AC

Par arrêté n° 694 CM du 24 août 2005.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Arue pour l'acquisition de matériel roulant.

NOR : DDC0501660AC

Par arrêté n° 695 CM du 24 août 2005.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Arue pour la mise en conformité du réseau d'éclairage public de la commune.

NOR : ISP0501725AC

Par arrêté n° 696 CM du 24 août 2005.— Est constaté au niveau de 101,9 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 2005 (base 100 en août 2003).

NOR : DEQ0501225AC

Par arrêté n° 697 CM du 24 août 2005.— Le tarif de cession du matériau rocheux brut de la carrière domaniale dénommée "Des deux vallées", sise sur l'île de Nuku Hiva, est

fixé à 400 F CFP/mètre cube, à compter de la date de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

NOR : TMA0501690AC

Par arrêté n° 698 CM du 24 août 2005.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Hikueru, dans l'archipel des Tuamotu, pour une exploitation de la classe 2B à vue (ATR 42), conformément aux prescriptions du compte rendu de l'aviation civile suite à la visite technique.

L'arrêté n° 345 CM du 1er mars 2000 est abrogé.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 990 PR du 29 août 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Frébault, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des archipels, pendant l'absence de M. Louis Frébault, du 25 au 31 août 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 991 PR du 29 août 2005 modifiant l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3-A de l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 susvisé, le onzième tiret est rédigé ainsi qu'il suit :

“ autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques ;”.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

Par arrêté n° 1018 PR du 30 août 2005.— Le projet de construction et d'exploitation d'un thonier mixte long de 21,20 mètres réalisé par la SCA Vaeana est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu à l'article 930-20 du code des impôts de la Polynésie française.

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *cent soixante millions de francs CFP TTC* (160 000 000 F CFP TTC).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *Nature de l'investissement* : Construction et exploitation d'un thonier mixte long de 21,20 mètres ;
- *Date de livraison prévisionnelle* : Fin du 2e semestre 2005.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *quatre-vingt millions de francs CFP* (80 000 000 F CFP).

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *quarante-huit millions de francs CFP* (48 000 000 F CFP).

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1019 PR du 30 août 2005.— Le projet de construction d'un thonier long liner long de 20,40 mètres réalisé par la SARL Tairapu Ravai est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu à l'article 930-20 du code des impôts de la Polynésie française.

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *cent vingt millions de francs CFP TTC* (120 000 000 F CFP TTC).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *Nature de l'investissement* : Construction d'un thonier long liner long de 20,40 mètres ;
- *Date de livraison prévisionnelle* : 1er semestre 2006.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *soixante millions de francs CFP* (60 000 000 F CFP).

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *trente-six millions de francs CFP* (36 000 000 F CFP).

La SARL Tairapu Ravai devra produire le ou les types de financement retenus dans le cadre du projet d'investissement envisagé en application de l'article 914-2 du code des impôts dans les plus brefs délais possibles.

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1021 PR du 30 août 2005.— Le projet de rénovation et de réhabilitation de l'hôtel Maeva Beach, réalisé par la SA Compagnie hôtelière du Pacifique est agréé au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Le montant de l'investissement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'exploitation est de *un milliard six cent cinq millions trois cent quinze mille francs CFP HT* (1 605 315 000 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *Nature de l'investissement* : Rénovation et réhabilitation de l'hôtel Maeva Beach comprenant notamment :
 - la rénovation de 218 chambres ;
 - la rénovation du bâtiment d'accueil ;
 - le réaménagement de l'espace piscine, du bar, des restaurants et de l'espace scénique ;
 - la mise en sécurité et en conformité de l'hôtel.

Le montant cumulé des exonérations accordées au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *quatre cent quatre-vingt-un millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs CFP* (481 594 500 F CFP).

La réparation des avantages octroyés au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation est établie comme suit :

- une exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant de *quatre cent quatre-vingt-un millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs CFP*

(481 594 500 F CFP) imputable sur 7 exercices. Les exonérations sont accordées à compter de l'exercice de mise en service des installations agréées et des six exercices suivants. Pour les investissements bénéficiant des dispositions de la loi de programme pour l'outre-mer, les exonérations sont accordées à compter de la date de délivrance de l'agrément selon les conditions prévues par cette loi.

Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 931-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 755 MTE/PEL du 25 août 2005 nommant les membres du jury du concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 30 adjoints administratifs de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours

d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé ;

Vu l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 483 MTE du 24 juin 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 30 adjoints administratifs de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury du concours susvisé les personnes dont les noms suivent :

- Mme le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *présidente* ;
- M. l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le chef du service des transports terrestres ou son représentant ;
- M. le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française ou son représentant ;
- Mme Helmina Tufariua en qualité de représentant du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2005.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique par intérim,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 756 MTE du 25 août 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 622 CM du 16 août 2005 portant nomination de M. Paul Natier en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI),

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Paul Natier, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, tous actes, documents et correspondances relatifs au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), pour compter du 26 août 2005.

Art. 2.— M. Paul Natier, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), est notamment habilité à signer les pièces ci-après :

- 1° Correspondances, bordereaux, actes et appels à projets adressés aux chefs des services territoriaux, aux fournisseurs et usagers du SEFI ;
- 2° Engagements juridiques et comptables, certifications du service fait et liquidations des dépenses, contrats et conventions imputés sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 3° Actes relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité ;
- 4° Certification du caractère exécutoire des décisions, contrats, conventions dans les matières relevant de la compétence du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Natier, les mêmes délégations sont données à M. Pierre Course, attaché d'administration au sein du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI).

Art. 4.— Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2005.

Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 757 MTE/PEL du 26 août 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 52 techniciens de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 52 techniciens de catégorie B, répartis comme suit par type de concours :

38 postes en concours externe dont :

- 1 poste dans la spécialité agent d'hôtellerie ;
- 1 poste dans la spécialité préprofessionnalisation bâtiment ;
- 1 poste dans la spécialité préprofessionnalisation industrie ;
- 1 poste dans la spécialité métallerie ;
- 1 poste dans la spécialité mécanicien réparateur de matériel nautique ;
- 1 poste dans la spécialité électricité ;
- 1 poste dans la spécialité informatique ;
- 1 poste dans la spécialité développeur informatique ;
- 1 poste dans la spécialité électrotechnicien ;

- 1 poste dans la spécialité contrôleur technique d'exploitation ;
- 1 poste dans la spécialité adjoint responsable SSIS ;
- 1 poste dans la spécialité géomètre CAO/DAO ;
- 1 poste dans la spécialité géomètre ;
- 1 poste dans la spécialité chargé de mission ;
- 1 poste dans la spécialité inspecteur du permis de conduire ;
- 1 poste dans la spécialité contrôleur de travaux ;
- 1 poste dans la spécialité génie civil ;
- 1 poste dans la spécialité dessinateur d'exécution ;
- 1 poste dans la spécialité maintenance ;
- 1 poste dans la spécialité inspecteur d'urbanisme ;
- 1 poste dans la spécialité agricole ;
- 1 poste dans la spécialité technicien du milieu naturel ;
- 2 postes dans la spécialité contrôleur d'aérodrome ;
- 2 postes dans la spécialité froid ;
- 2 postes dans la spécialité restauration ;
- 2 postes dans la spécialité animateur préparatoire ;
- 2 postes dans la spécialité bâtiment ;
- 4 postes dans la spécialité sanitaire ;
- 2 postes dans la spécialité inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

9 postes en concours interne dont :

- 1 poste dans la spécialité coordinateur des ateliers reliure-offset-presses ;
- 1 poste dans la spécialité offettiste maquettiste composition ;
- 1 poste dans la spécialité offettiste presse quadrichromie ;
- 1 poste dans la spécialité contrôleur des affaires maritimes ;
- 1 poste dans la spécialité inspecteur d'urbanisme ;
- 2 postes dans la spécialité informatique ;
- 2 postes dans la spécialité inspecteur des permis de conduire.

5 postes en concours d'intégration dont :

- 1 poste dans la spécialité maintenance ;
- 1 poste dans la spécialité contrôleur de travaux ;
- 1 poste dans la spécialité dessinateur projeteur ;
- 1 poste dans la spécialité sanitaire ;
- 1 poste dans la spécialité inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature, le programme des épreuves d'admissibilité, d'admission et la composition du jury sont fixées en application de la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié.

1° Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par la délibération n° 2000-119 APF du 22 juin 2000.

La limite d'âge pour le recrutement par concours externe est fixée à 45 ans au 1er janvier 2005. Elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

2° Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier 2005 d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou un établissement public administratif de la Polynésie française, compte tenu de la période de stage ou de formation.

3° Le concours d'intégration est ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française, rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française, qui justifient au 1er janvier 2005, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, 2e étage, avenue du Prince-Hinoui, immeuble Moehau, BP 124, 98713 Papeete, téléphone : 47 79 00, 47 79 22 ;
- auprès des bureaux des circonscriptions administratives de la Polynésie française suivants : Uturoa (Raiatea), Taiohae (Nuku Hiva) et Mataura (Tubuai) ;
- sur le site : www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au jeudi 1er septembre 2005 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 3 octobre 2005 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- document fixant la spécialité choisie par le candidat en fonction du profil des postes à pourvoir ;
- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis (pour le concours externe) ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes (16,2 x 22,4) autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat ;
- un état détaillé des services civils effectués qui doit mentionner leur durée, leur grade et s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire ou de contractuel. Cet état est certifié par le chef du service du personnel et de la fonction publique (pour le concours interne et le concours d'intégration).

Les dossiers d'inscription accompagnés des pièces requises doivent être adressés au service du personnel et de la fonction publique (bureau recrutement concours) avant la date et l'heure de clôture des inscriptions. Tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération. Tout dossier parvenu postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. Pour les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, seul le cachet de la poste fera foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site www.service-public.pf.

Art. 4.— Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à compter du 21 novembre 2005 et se dérouleront dans quatre centres d'examen : Papeete (Tahiti), Uturoa (Raiatea), Taiohae (Nuku Hiva) et Mataura (Tubuai).

Art. 5.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité seront convoqués individuellement.

Art. 6.— Les épreuves d'admissibilité pour le concours externe comprennent :

- 1° Une épreuve de français : une composition française sur un sujet d'ordre général (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2° Une épreuve de mathématiques se rapportant au programme du baccalauréat technique, à subir parmi les matières suivantes, selon le profil du poste à pourvoir (durée 3 heures, coefficient 3) ;

- algèbre ;
- études de fonctions ;
- géométrie ;
- statistiques, probabilités.

3° Une épreuve technique selon le profil du poste à pourvoir (durée 3 heures, coefficient 5).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Les épreuves d'admissibilité pour le concours interne et le concours d'intégration comprennent :

1° Une épreuve de français : une rédaction d'un rapport de synthèse (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2° Une épreuve de mathématiques se rapportant au programme du baccalauréat technique, à subir parmi les matières suivantes, selon le profil du poste à pourvoir (durée 3 heures, coefficient 3) ;

- algèbre ;
- études de fonctions ;
- géométrie ;
- statistiques, probabilités.

3° Une épreuve technique selon le profil du poste à pourvoir (durée 3 heures, coefficient 5) ;

4° Une épreuve de droit et pratique du service selon le profil du poste à pourvoir sous forme de questionnaire à choix multiple (QCM) ou de cas pratique (durée 2 heures, coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Art. 7.— Les épreuves d'admission pour le concours externe comprennent :

1° Une interrogation sur un sujet technique selon le profil du poste à pourvoir (durée 45 minutes dont 15 minutes de préparation, coefficient 4) ;

2° Un entretien avec le jury sur un sujet d'ordre général suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir dans une collectivité de Polynésie française (durée 30 minutes avec préparation de même durée, coefficient 4) ;

3° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

Pour cette épreuve facultative, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.

Les épreuves d'admission pour le concours interne et le concours d'intégration comprennent :

1° Une interrogation sur un sujet technique selon le profil du poste à pourvoir (durée 45 minutes dont 15 minutes de préparation, coefficient 4) ;

2° Un entretien avec le jury sur un sujet d'ordre général (durée 30 minutes avec préparation de même durée, coefficient 2) ;

3° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.

Art. 8.— Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 6 février 2006 à Papeete, Tahiti.

Art. 9.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2005.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique par intérim,*
Bruno LONJON.

MINISTÈRE DE LA MER

Par arrêté n° 307 MER/SPE du 25 août 2005.— Une licence de pêche professionnelle (définitive) est accordée à la SARL Moorea Tuna Product, armateur du navire de pêche dénommé Heimana 3, immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 1612, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (thonier) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 16,76 m ;
- d) *Largeur hors tout* : 4,92 m ;
- e) *Puissance motrice* : 360 CV (Daewoo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* :
 - 1 capitaine ;
 - 1 patron pêcheur ;
 - 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
 - pêche à la palangre ;
- b) *Espèces ciblées* :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La SARL Moorea Tuna Product, armateur du navire de pêche dénommé Heimana 3, PY 1612, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (définitive), est soumise à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1788 CM du 28 décembre 1998 accordant à la SARL Moorea Tuna Product le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 308 MER/SPE du 25 août 2005.— Une licence de pêche professionnelle (définitive) est accordée à M. Ramon Tevaearai, armateur du navire de pêche dénommé Taohia 2, immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 3924, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 5,49 m ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,14 m ;
- e) *Puissance motrice* : 80 CV (Yamaha hors-bord essence) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la canne ;
- pêche à l'épuisette ;
- b) *Espèces ciblées* :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Ramon Tevaearai, armateur du navire de pêche dénommé Taohia 2, PY 3924, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (définitive), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1600 CM du 28 octobre 2003 accordant à M. Ramon Tevaearai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 309 MER/SPE du 25 août 2005.— Une licence de pêche professionnelle (définitive) est accordée à M. Teraieroo Tetahu Faraire, armateur du navire de pêche dénommé Nikau, immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4234, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,63 m ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,33 m ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Teraieroo Tetahu Faraire, armateur du navire de pêche dénommé Nikau, PY 4234, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (définitive), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 135 MER/SPE du 24 juin 2005 accordant à M. Teraieroo Tetahu Faraire le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 310 MER/SPE du 25 août 2005.— Une licence de pêche professionnelle (définitive) est accordée à la SARL Tahiti Nui Pêche, armateur du navire de pêche dénommé Rava'ai Nui 2, immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 2223, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (thonier) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 23,9 m ;
- d) *Largeur hors tout* : 7,4 m ;
- e) *Puissance motrice* : 560 CV (Wartsila in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* :
- 1 capitaine ;
- 1 chef de pont ;
- 1 mécanicien ;
- 4 marins.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
 - pêche à la palangre ;
- b) *Espèces ciblées* :
 - grands pélagiques.

La SARL Tahiti Nui Pêche, armateur du navire de pêche dénommé Rava'ai Nui 2, PY 2223, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (définitive), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 96 MPP du 2 février 2005 accordant à la SARL Tahiti Nui Pêche le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 311 MER/SPE du 25 août 2005.— Une licence de pêche professionnelle (définitive) est accordée à M. Frédéric Uraia Vehiarii Tura, armateur du navire de pêche dénommé Tehui, immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4232, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,3 m ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,3 m ;
- e) *Puissance motrice* : 100 CV 4 temps (Yamaha hors-bord essence) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* :
 - 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

M. Frédéric Uraia Vehiarii Tura, armateur du navire de pêche dénommé Tehui, PY 4232, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (définitive), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 88 MPP du 2 février 2005 accordant à M. Frédéric Uraia Vehiarii Tura le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 312 MER/SPE du 25 août 2005.— Une licence de pêche professionnelle (définitive) est accordée à M. Antonio Tinorua, armateur du navire de pêche dénommé Marahiti, immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4231, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 5,79 m ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,3 m ;
- e) *Puissance motrice* : 85 CV 2 temps (Yamaha hors-bord essence) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* :
 - 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

M. Antonio Tinorua, armateur du navire de pêche dénommé Marahiti, PY 4231, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (définitive), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 25 MER du 3 mai 2005 accordant à M. Antonio Tinorua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 313 MER/SPE du 25 août 2005.— Une licence de pêche professionnelle (définitive) est accordée à M. Emile Teataura Marurai, armateur du navire de pêche dénommé Heitea, immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le

n° PY 4223, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,3 m ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,44 m ;
- e) *Puissance motrice* : 115 CV 4 temps (Yamaha hors-bord essence) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Emile Teataura Marurai, armateur du navire de pêche dénommé Heitea, PY 4223, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (définitive), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 80 MRN du 15 octobre 2004 accordant à M. Emile Teataura Marurai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 314 MER/SPE du 25 août 2005.— Une licence de pêche professionnelle (définitive) est accordée à M. Matini Edmond Taerea, armateur du navire de pêche dénommé Mihimana V, immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4225, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;

- c) *Longueur hors tout* : 7,1 m ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,5 m ;
- e) *Puissance motrice* : 230 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* :
- 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Matini Edmond Taerea, armateur du navire de pêche dénommé Mihimana V, PY 4225, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (définitive), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 315 MER/SPE du 25 août 2005.— Une licence de pêche professionnelle (définitive) est accordée à M. Benjamin Taputu, armateur du navire de pêche dénommé Tiarama, immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 3737, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 5,75 m ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,34 m ;
- e) *Puissance motrice* : 78 CV (Yamaha in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Benjamin Taputu, armateur du navire de pêche dénommé Tiarama, PY 3737, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (définitive), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 316 MER/SPE du 25 août 2005.— Une licence de pêche professionnelle (définitive) est accordée à M. Alec Hamblin, armateur du navire de pêche dénommé Heikura II, immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4228, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,3 m ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,44 m ;
- e) *Puissance motrice* : 120 CV (Mercruiser in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* :
- 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Alec Hamblin, armateur du navire de pêche dénommé Heikura II, PY 4228, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (définitive), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 317 MER/SPE du 25 août 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Sydney Teanuhe Toti, armateur du navire de pêche dénommé Matoru, immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Haura Marine (Papeete, Fare Ute, Tahiti).

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,16 m ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,4 m ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (Yanmar in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Sydney Teanuhe Toti, armateur du navire de pêche dénommé Matoru, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 318 MER/SPE du 25 août 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Temaeva Gourguet, armateur du navire de pêche dénommé Poerava Nui, immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Georges Deane (Arue, Tahiti).

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 5,2 m ;
- d) *Largeur hors tout* : 1,97 m ;
- e) *Puissance motrice* : 60 CV (Mercury hors-bord essence) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* :
- 1 capitaine ;
- 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à l'épuisette ;
- pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Temaeva Gourguet, armateur du navire de pêche dénommé Poerava Nui, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 319 MER/SPE du 25 août 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. André Manuterarii Teiti, armateur du navire de pêche dénommé Magic Two, immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la société Tahiti Nautic Center, Taravao, PK 58, côté mer, 98719 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,52 m ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,6 m ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. André Manuterarii Teiti, armateur du navire de pêche dénommé Magic Two, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 320 MER/SPE du 25 août 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Rani Luc Bea, armateur du navire de pêche dénommé Vai'i, immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti, Punaauia, PK 16,800, côté montagne, 98728 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,3 m ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,53 m ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Rani Luc Bea, armateur du navire de pêche dénommé Vai'i, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 321 MER/SPE du 25 août 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Rike Tehitirava Faura, armateur du navire de pêche dénommé Teriirere, immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Bob Calza.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,63 m ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,33 m ;
- e) *Puissance motrice* : 240 CV (Yanmar in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Rike Tehitirava Faura, armateur du navire de pêche dénommé Teriirere, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 322 MER/SPE du 25 août 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Hervé Vérétea Lionel Cantois, armateur du navire de pêche dénommé Kena, immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Lionel Cantois (Omoa, Fatu Hiva, Marquises).

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 5,5 m ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,1 m ;
- e) *Puissance motrice* : 27 CV (Yanmar in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* :
 - 1 capitaine ;
 - 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- b) *Espèces ciblées* :
 - petits pélagiques.

M. Hervé Vérétea Lionel Cantois, armateur du navire de pêche dénommé Kena, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 323 MER/SPE du 25 août 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Antonio Paferoo Orbeck, armateur du navire de pêche dénommé Ariitere 2 immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4006, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par l'entreprise Timi Boat, Mahina, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,52 m ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,6 m ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* :
 - 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

M. Antonio Paferoo Orbeck, armateur du navire de pêche dénommé Ariitere 2, PY 4006, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 324 MER/SPE du 25 août 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Landry Vetea Mu San, armateur du navire de pêche dénommé Tauhiti, immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Hugues Lucas, Hitia'a, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,3 m ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,25 m ;
- e) *Puissance motrice* : 105 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* :
 - 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

M. Landry Vetea Mu San, armateur du navire de pêche dénommé Tauhiti, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 325 MER/SPE du 25 août 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Herwin Brothers, armateur du navire de pêche dénommé Kanoa, immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Herwin Brothers, Punaauia, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,7 m ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,69 m ;
- e) *Puissance motrice* : 115 CV 4 temps (Mariner hors-bord essence) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* :
- 1 propriétaire capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Herwin Brothers, armateur du navire de pêche dénommé Kanoa, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 326 MER/SPE du 25 août 2005.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005, des aides pour la prise en charge de la redevance de fourniture de glace sont octroyées à la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) :

- janvier 2005	297 035,720 kilogrammes ;
- février 2005	355 271,370 kilogrammes ;
- mars 2005	385 625,730 kilogrammes ;
- avril 2005	405 799,960 kilogrammes ;
- mai 2005	468 281,810 kilogrammes ;
- juin 2005	474 972,950 kilogrammes.

Soit un total général de 2 386 987,540 kilogrammes, 7 160 963 F CFP.

Imputation budgétaire :

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2005), chapitre 960.50, article 657-865.

Par arrêté n° 327 MER du 25 août 2005.— Est autorisée au profit de M. Eria Tuhakamaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 6 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares 16 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 18 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-dix-huit mille francs CFP* (78 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 12 000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares 16 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 62 400 F CFP ;
- sur la base de 18 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Eria Tuhakamaru est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire d'*un million trois cent vingt mille francs CFP* (1 320 000 F CFP) due au titre :

- de l'occupation sans autorisation arrêtée à 4 hectares 16 ares, soit 1 248 000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 18 mètres carrés sans titre, soit 72 000 F CFP.

Par arrêté n° 328 MER du 26 août 2005.— Est autorisé au profit de Mme Mélisa Mahia Ehumoana, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime sis à Kauehi, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour les superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare 75 ares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 13 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-huit mille huit cent cinquante francs CFP* (38 850 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare 75 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 26 250 F CFP ;
- sur la base de 13 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 2 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

L'article 2 de l'arrêté n° 2790 PR du 8 décembre 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 627 CM du 1er juillet 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu, est rectifié ainsi qu'il suit :

«Art. 2.— Les redevances annuelles sont fixées à trente et un mille deux cent cinquante francs CFP (31 250 F CFP) suivant le détail ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 26 250 F CFP ;
- pour la maison d'exploitation et de greffe : 5 000 F CFP.

Cette redevance est applicable pour la période du 7 mars 2003 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.»

Les dispositions de l'arrêté n° 627 CM du 1er juillet 1997 modifié, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Mélisa Mahia Ehumoana, sont abrogées.

Par arrêté n° 329 MER du 26 août 2005.— Est autorisée au profit de Mme Adéline Mere Van Bastolaer épouse Richmond, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 18 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-trois mille six cents francs CFP* (33 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 18 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Mme Adéline Mere Van Bastolaer épouse Richmond est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *soixante-douze mille francs CFP* (72 000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 18 mètres carrés sans titre.

Les dispositions de l'arrêté n° 706 CM du 18 juin 1992, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Albert Ririfatu Richmond, sont renouvelées pour la période du 18 juin 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS**

Par arrêté n° 483 MET/STT du 29 août 2005.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-044 est attribuée à Mme Martine Hokahumano épouse Fiu, née le 30 septembre 1962 à Taiohae (Nuku Hiva), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 044 TMQ 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 484 MET/STT du 29 août 2005.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-043 est attribuée à Mme Elisabeth Kau-Tai épouse Bruneau, née le 13 février 1964 à Papeete (Tahiti), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 043 TMQ 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 485 MET/STT du 29 août 2005.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-042 est attribuée à M. Adolph Marcel Bouyer, née le 29 octobre 1985 à Papeete (Tahiti), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 042 TMQ 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 488 MET du 29 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Aorai (PV 157)	6 712	M. Manase Teihotaata
Tepirahirahi (PV 210)	6 835	
Aorai (PV 157)	6 153	M. Tihoni Puairau
Tepirahirahi (PV 210)	6 265	
Aorai (PV 157)	6 153	M. Jean-Pierre Puairau
Tepirahirahi (PV 210)	6 265	
Aorai (PV 157)	6 152	Mlle Daisy Maono
Tepirahirahi (PV 210)	6 264	

Par arrêté n° 489 MET du 29 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tavania 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Arrêtés de consignation	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
1003 CM du 7 octobre 1994	5 623	M. Manase Teihotaata
181 CM du 18 avril 2005	3 749	
1003 CM du 7 octobre 1994	5 154	M. Tihoni Puairau
181 CM du 18 avril 2005	3 436	
1003 CM du 7 octobre 1994	5 154	M. Jean-Pierre Puairau
181 CM du 18 avril 2005	3 436	
1003 CM du 7 octobre 1994	5 153	Mlle Daisy Maono
181 CM du 18 avril 2005	3 436	

Par arrêté n° 490 MET du 29 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot n° 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires : M. Edouard Onohea, mandataire de sa mère Mme Faimano Amin ;

Indemnités à déconsigner : 49 089 F CFP.

Par arrêté n° 491 MET du 29 août 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant les terres Amae 2 lot n° 1 (plan 6) et Amae 2 lot n° 2 (plan 7) nécessaires à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Son

versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Amae 2 lot n° 1 (plan 6)	6 122	M. Joseph Thebault
Amae 2 lot n° 2 (plan 7)	1 955	

Par arrêté n° 492 MET du 29 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuhunameko (plan 3), Gegeo (plan 6), Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20), Tepagagie (plan 40) et Koparamatua (plan 43) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rarioa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Tetuhunameko (plan 3)	3 715	M. Eneriko Tuhoé Tahitoe
Gegeo (plan 6)	12 596	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	5 902	
Moturoa (plan 20)	5 647	
Tepagagie (plan 40)	1 321	
Koparamatua (plan 43)	1 848	
Tetuhunameko (plan 3)	3 716	
Gegeo (plan 6)	12 596	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	5 902	
Moturoa (plan 20)	5 648	
Tepagagie (plan 40)	1 321	
Koparamatua (plan 43)	1 849	Mme Louise Teihotu
Tetuhunameko (plan 3)	1 239	
Gegeo (plan 6)	4 199	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	1 968	
Moturoa (plan 20)	1 883	
Tepagagie (plan 40)	441	
Koparamatua (plan 43)	616	
Tetuhunameko (plan 3)	413	M. Charles Mahai
Gegeo (plan 6)	1 399	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	656	
Moturoa (plan 20)	627	
Tepagagie (plan 40)	147	
Koparamatua (plan 43)	205	
Tetuhunameko (plan 3)	413	
Gegeo (plan 6)	1 400	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	656	
Moturoa (plan 20)	628	
Tepagagie (plan 40)	147	
Koparamatua (plan 43)	206	
Tetuhunameko (plan 3)	412	Mme Germaine Avaepii épouse Gourguet
Gegeo (plan 6)	1 399	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	655	
Moturoa (plan 20)	627	
Tepagagie (plan 40)	146	
Koparamatua (plan 43)	205	
Tetuhunameko (plan 3)	2 478	
Gegeo (plan 6)	8 398	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	3 935	
Moturoa (plan 20)	3 766	
Tepagagie (plan 40)	881	
Koparamatua (plan 43)	1 233	

Par arrêté n° 493 MET du 29 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20), Tepagagie (plan 40) et Koparamatua (plan 43) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Tetuhunameko (plan 3)	28 728	Mmes Lucie Tehitirava épouse Estall et Tearo Tehitirava épouse Williams
Geogeo (plan 6)	100 770	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	47 217	
Moturoa (plan 20)	44 981	
Tepagagie (plan 40)	10 572	
Koparamatua (plan 43)	14 790	

Par arrêté n° 494 MET du 29 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuhunonoko (plan 1), Hiripepe (plan 8), Taupiri (plan 9), Okekehiva (plan 15), Taeroero (plan 17) et Tagitogihio (plan 21) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Tetuhunonoko (plan 1)	13 776	Mme Florida Firuu veuve Tahitoe
Hiripepe (plan 8)	12 541	
Taupiri (plan 9)	31 876	
Okekehiva (plan 15)	105 201	
Taeroero (plan 17)	31 133	
Tagitogihio (plan 21)	9 501	
Tetuhunonoko (plan 1)	20 664	M. William Tahitoe
Hiripepe (plan 8)	18 812	
Taupiri (plan 9)	47 815	
Okekehiva (plan 15)	157 803	
Taeroero (plan 17)	46 701	
Tagitogihio (plan 21)	14 252	
Tetuhunonoko (plan 1)	20 664	M. Jimmy Tahitoe
Hiripepe (plan 8)	18 813	
Taupiri (plan 9)	47 816	
Okekehiva (plan 15)	157 803	
Taeroero (plan 17)	46 701	
Tagitogihio (plan 21)	14 253	

Par arrêté n° 495 MET du 29 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Taeroero (plan 17) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Taeroero (plan 17)	281 216	Mme Florida Firuu veuve Tahitoe
	421 824	M. William Tahitoe
	421 825	M. Jimmy Tahitoe

Par arrêté n° 496 MET du 29 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20), Tepagagie (plan 40) et Koparamatua (plan 43) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Tetuhunameko (plan 3)	929	Mme Pauline Tokoragi épouse Hamblin
Geogeo (plan 6)	3 149	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	1 476	
Moturoa (plan 20)	1 404	
Tepagagie (plan 40)	330	
Koparamatua (plan 43)	462	

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° 34 MDD du 25 août 2005 autorisant la Polynésie française (direction de l'environnement) à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégorie 1, sur les terres Nivee Rahi-Nivee Iti et Vaionone dans la commune de Hitiaa O Te Ra (installation de 1re classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Arrête :

Titre Ier - Définitions

Article 1er.— Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

- *Déchets* : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;
- *Déchets ultimes* : Déchets, résultant ou non du traitement, qui ne sont pas susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ;
- *Déchets à risque* : Tous résidus de produits ou mélanges de produits et matériaux ayant pour propriétés d'être nocifs ou toxiques, corrosifs, explosifs, combustibles, comburants, résultant de tout emploi dont le rejet dans le milieu naturel est de nature à induire un risque, à court, moyen ou long terme, pour la santé de l'être humain et de son environnement. Les principaux types de déchets dits à risque figurent dans l'annexe 1 de la section 2, chapitre 2, titre 1er, livre II, du code de l'environnement de la Polynésie française ;
- *Déchets inertes* : Tous déchets qui, une fois déposés dans un CET, ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique, susceptible de porter atteinte à la

santé de l'être humain et à son environnement. Pour être qualifiés d'inertes, ces déchets ne peuvent contenir de produits à risque ou être ramassés, apportés ou éliminés, avec les déchets relevant des autres catégories ;

- *Déchets non dangereux* : Les déchets ne relevant ni de la classification des déchets à risque, ni de celle des déchets inertes ;
- *Filière d'élimination* : Ensemble d'opérations prenant en charge les déchets, dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement, depuis leur production ou leur détention jusqu'à leur stade ultime ;
- *Centre d'enfouissement technique (CET)* : Lieu d'élimination de déchets par stockage, sans intention de reprise ultérieure, dans des cavités artificielles ou naturelles du sol couvertes après exploitation, à l'exclusion des cavités naturelles ou artificielles dans le sous-sol, notamment les cavernes, grottes, tunnels, puits et galeries de mines. Un CET comprend des zones de service (bâtiments, voiries, espaces verts) et une (ou plusieurs) zone(s) à exploiter autorisées à recevoir les déchets ;
- *Zone d'exploitation* : Zone qui reçoit les déchets admis. La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles ;
- *Casier* : Subdivision de la zone à exploiter, délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante ;
- *Alvéole* : Subdivision horizontale ou verticale du casier ;
- *Lixiviat* : Liquide filtrant des déchets enfouis et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci ;
- *Eluat* : Solution obtenue lors de tests de lessivage simulés en laboratoire ;
- *Biogaz* : Gaz produit par la fermentation des déchets mis en CET ;
- *Période d'exploitation* : Période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets ;
- *Période de suivi* : Période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ;
- *Extension* : Augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter ;
- *Géomembrane* : Produit adapté au génie civil, mince, souple, étanche au liquide même sous les sollicitations en service telles que définies par la norme NFP 84-500 ;
- *Coefficient de perméabilité K* : Caractérise la vitesse (en mètre par seconde) de pénétration de l'eau vers les horizons aquifères. Sa valeur s'exprime par 1.10^{-x} m/s. Plus l'exposant "X" est élevé, plus la vitesse de transmission est faible ;
- *Traitement* : Les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation ;
- *Producteur* : Le producteur est la personne physique ou morale qui soumet à l'exploitant du centre d'enfouissement technique, l'élimination de son déchet.

Titre II - Autorisation

Art. 2.— La Polynésie française et, par délégation conformément à l'article 1er de la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003, la direction de l'environnement, sise colline de Putiaoro, quartier de la Mission, sont autorisées à installer et à exploiter, avec ses équipements, un

centre d'enfouissement technique (CET) de catégorie 1, sur les terres Nivee Rahi-Nivee Iti et Vaionone à Papenoo, commune associée de Hitiaa O Te Ra, relevant de la 1re classe, rubrique 87 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation classée comprend :

- une zone de stockage de catégorie 1 composée de cinq alvéoles, recevant des déchets dits à risque, stabilisés dont la définition et les conditions d'admission et de traitement avant enfouissement sont fixées par le présent arrêté ;
- et ses équipements :
 - une aire de stationnement pour les véhicules de service et des visiteurs ;
 - un local d'accueil ;
 - un pont à bascule et portique de prélèvement ;
 - un laboratoire de contrôle ;
 - quatre box de stockage de déchets bruts ;
 - un hangar prévu pour une unité de stabilisation des déchets ;
 - un bassin de stockage et de traitement des eaux de ruissellement.

Dans la suite du présent arrêté, sauf mention contraire, seront regroupées sous la désignation "centre d'enfouissement technique (CET)" ou "site", les installations concernant à la fois le stockage des déchets et les équipements techniques.

Titre III - Cadre de l'autorisation

Art. 3.— Le CET est implanté et exploité conformément aux prescriptions de la présente autorisation et lorsque celle-ci ne le précise pas conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation. Toute modification doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 4.— De nouvelles prescriptions peuvent être prises postérieurement à la présente autorisation, notamment dans les cas suivants :

- accident, incident, pollution ou dysfonctionnement ;
- fin du remplissage de l'une des zones d'enfouissement ;
- modification de la durée d'exploitation ;
- modification de la réglementation ;
- réaménagement du site.

En particulier, toute modification des installations envisagée par l'exploitant portant notamment sur leur mode d'utilisation ou sur leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police, tout accident, incident ou pollution est signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné

son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire. D'une manière générale, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tout événement susceptible de modifier, par rapport à la présente autorisation, l'exploitation du site.

Art. 5.— Toute extension éventuelle du CET fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 6.— *Permis de terrassement*

La présente autorisation vaut permis de terrassement, conformément à l'article D. 212-5 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Ce permis concerne la préparation des casiers et les opérations se rapportant aux travaux de mise en place du CET, telles que les tranchées des ouvrages de détournement des eaux.

La présente autorisation ne vaut pas toute autre autorisation particulière telle que permis de construire, permis d'occupation du domaine public ou permis de défrichage.

Art. 7.— *Contrôles et analyses*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Titre IV - Exploitation du site

Art. 8.— *Gestion du site*

L'exploitation du site est confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant.

Art. 9.— *Plan d'exploitation du site*

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage indiquant précisément, pour chaque casier, les zones de stockage des différents chargements de déchets reçus. Ce plan est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 10.— *Conditions d'admission*

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire aux prescriptions fixées au titre VIII du présent arrêté.

L'admission d'un déchet sur le site est sous l'entière responsabilité de l'exploitant.

Dès leur arrivée sur le site, les déchets sont placés dans des zones abritées des eaux météoriques afin de limiter la production d'eaux susceptibles d'être polluées.

Art. 11.— *Condition d'enfouissement*

Les conditions d'enfouissement des déchets dans un casier de CET de catégorie 1 dépendent du critère de stabilisation des déchets.

Un déchet est considéré comme stabilisé quand sa perméabilité à l'eau et sa fraction lixiviable sont réduites et quand sa tenue mécanique est améliorée de façon à ce que ses caractéristiques satisfassent aux critères d'admission des déchets.

Tout déchet avant d'être admis dans un casier fait l'objet des procédures générales d'analyse fixées en annexe 5 et doit satisfaire aux critères d'enfouissement fixés en annexe 6 du présent arrêté. Toutefois, lorsque des déchets parfaitement identiques sont destinés à être régulièrement enfouis, l'exploitation procède à des analyses lors du premier enfouissement et peut ne pas les renouveler pendant une période qui ne doit pas dépasser un an.

Les résultats de ces analyses accompagnés de l'identification précise du déchet sont conservés par l'exploitant.

Art. 12.— *Déchets stabilisés et non stabilisés*

Conformément à la procédure d'admission des déchets fixée au titre VIII du présent arrêté, l'information préalable ainsi que le titre d'acceptation doivent préciser si le déchet doit subir un traitement de stabilisation pour satisfaire aux critères d'enfouissement.

Les déchets autorisés en CET de catégorie 1 se répartissent ainsi en deux groupes :

- A : Les déchets qui respectent en l'état les seuils d'enfouissement fixés en annexe 6 et qui peuvent être enfouis directement dans un casier du CET de catégorie 1, sans devoir subir de traitement de stabilisation ;
- B : Les déchets qui doivent être stabilisés avant stockage ou au moment du stockage dans un casier du CET de catégorie 1.

Art. 13.— *Procédés de stabilisation*

Les procédés de stabilisation retenus par l'exploitant sont, au préalable, agréés par le ministère en charge de l'environnement.

Pour obtenir l'agrément, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un dossier simplifié comprenant les éléments techniques pertinents exigés dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de première classe.

Art. 14.— *Enfouissement*

Les déchets stabilisés ou simplement conditionnés sont déposés en couches successives dans les casiers.

Art. 15.— *Chargement - déchargement*

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des déchets.

La manipulation de produits dangereux ou polluants est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Art. 16.— *Gestion du casier*

Conformément aux plans fournis, le casier est aménagé, alvéole par alvéole, au fur et à mesure de son remplissage.

Toutes les mesures sont prises pour que la réalisation d'une alvéole et de tous les travaux relatifs aux casiers n'entraîne pas une augmentation des eaux de ruissellement vers les alvéoles ou casiers exploités.

Les terrassements sont programmés de préférence en période sèche.

La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n - 1 qui peut être, soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

Toutes les mesures sont prises pour éviter à tout moment les infiltrations dans la masse de déchets.

Les déchets peuvent être déposés en couches successives et les déchets en balles font l'objet d'une gestion particulière visant à limiter les risques de rupture. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances.

Les modalités de mise en place des déchets, la fréquence de leur recouvrement et la quantité minimale des éventuels matériaux de recouvrement qui doit être présent sur le site sont conformes à la demande d'autorisation.

Art. 17.— *Position d'enfouissement*

La position de chaque déchet stocké doit être aussi précise que possible sur les trois axes. Elle précise dans quel casier est stocké le déchet et sa localisation dans le casier. Elle est exprimée suivant le mode de repérage retenu par l'exploitant dans son plan d'exploitation.

Art. 18.— *Couverture*

Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour éviter les infiltrations d'eau et pour permettre le confinement des déchets. La couverture finale, située après la dernière couche de déchets, présente les mêmes caractéristiques notamment en terme d'étanchéité et de résistance qu'une couverture assurée par, de bas en haut :

- un géotextile anticontaminant ;
- une couche de matériaux, d'une épaisseur minimum de 0,5 mètre, présentant un coefficient de perméabilité $K < 1.10^{-8}$ m/s ou équivalent ;
- un géotextile antipoinçonnement ;
- une géomembrane d'une épaisseur minimum de 1,5 millimètre ;
- un géotextile antipoinçonnement ;
- une couche de matériau drainant ;
- un géotextile anticontaminant ;
- une couche de terre arable d'une hauteur minimum de 0,30 mètre.

La couverture finale doit présenter une pente égale ou supérieure à 5 %.

Afin de prévenir toute dégradation de cette couverture par les précipitations exceptionnelles, l'exploitant :

- met en place des fossés d'évacuation des eaux de pluie dès que le casier est refermé ;
- assure la végétalisation aussi rapidement que possible.

Art. 19.— *Plan de lutte contre la pollution des eaux*

L'exploitant dispose de documents lui permettant de

connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents sur le site.

Il constitue à ce titre un dossier intitulé "lutte contre la pollution accidentelle des eaux", qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, les biens, le site, la faune et la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses ou identifications.

Ce dossier est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances, des techniques et de la réglementation.

Art. 20.— *Etiquetage*

A l'intérieur de l'établissement, les fûts et autres emballages de toute nature, portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation en vigueur.

Titre V - *Choix et localisation*

Art. 21.— *Généralités*

Le site à exploiter est implanté et aménagé sans générer de nuisances qui ne peuvent faire l'objet de mesures compensatoires et qui mettent en cause la préservation de l'environnement ainsi que la salubrité publique.

Art. 22.— *Contexte géologique et hydrogéologique*

Le contexte géologique et hydrogéologique du site d'accueil du CET doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière passive qui permet d'assurer la préservation de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface, par les déchets et les lixiviats.

Art. 23.— *Barrière de sécurité passive*

La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter les caractéristiques de perméabilité suivantes :

- perméabilité (K) inférieure à 10^{-9} m/s sur 5 mètres.

Lorsque le substratum ne présente pas les caractéristiques énoncées ci-avant, la barrière passive est renforcée par l'adjonction d'une couche de matériaux compactés d'une épaisseur de 1 mètre et présentant une perméabilité (K) inférieure à 10^{-9} m/s ou par le procédé suivant qui permet d'obtenir au moins la même perméabilité sur le fond et les talus des casiers :

Sur le fond des casiers (de bas en haut) :

- un géotextile de protection de 250 g/m² minimum, constituant une couche antipoinçonnement ;
- une géomembrane PEDH 15/10 ou équivalent.

Sur les flancs des casiers ou des digues (de l'extérieur vers l'intérieur du casier) :

- un géotextile antipoinçonnement ;
- une géomembrane en PEHD 15/10 ou équivalent.

Titre VI - Aménagements du site

Art. 4.— Données techniques

Nombre de casiers : 4

1er casier :

- superficie de la partie supérieure du casier : 1 460 m² ;
- volume du casier hors tout : 8 760 m³ ;
- hauteur des casiers : 6 mètres ;
- hauteur maximum du stockage avant arrêt de remplissage de chaque casier : 5,5 mètres.

2e casier :

- superficie de la partie supérieure du casier : 1 480 m² ;
- volume du casier hors tout : 8 880 m³ ;
- hauteur des casiers : 6 mètres ;
- hauteur maximum du stockage avant arrêt de remplissage de chaque casier : 5,5 mètres.

3e casier :

- superficie de la partie supérieure du casier : 1 350 m² ;
- volume du casier hors tout : 8 100 m³ ;
- hauteur des casiers : 6 mètres ;
- hauteur maximum du stockage avant arrêt de remplissage de chaque casier : 5,5 mètres.

4e casier :

- superficie de la partie supérieure du casier : 1 200 m² ;
- volume du casier hors tout : 7 200 m³ ;
- hauteur des casiers : 6 mètres ;
- hauteur maximum du stockage avant arrêt de remplissage de chaque casier : 5,5 mètres.

La durée initiale d'exploitation du site est fixée à 20 années.

Art. 25.— Généralités

La zone de stockage est constituée de cinq casiers totalisant environ 22 000 mètres carrés fractionnés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers contribuent à limiter les risques de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après.

Art. 26.— Caractéristiques géométriques des casiers

Les caractéristiques géométriques des casiers sont conformes au dossier de l'étude technique de demande d'autorisation. Leur conception permet une protection efficace du sous-sol et des eaux souterraines contre des pollutions induites par l'infiltration des lixiviats.

Art. 27.— Prévention des risques d'éboulement et stabilité

Afin de prévenir tout risque d'éboulement et pour assurer la stabilité des casiers, l'exploitant respecte les règles de construction suivantes :

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical sauf si la stabilité est assurée par un mur de soutènement. Dans le cas de pentes plus fortes, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par palier selon le tableau suivant :

Pente
(en projection
H horizontale - V verticale)

Espacement des
points d'ancrage

pente $\leq 2H/1V$
2H/1V < pente $\leq 1H/1V$
pente > 1H/1V

10 mètres
6,5 mètres

Art. 28.— Barrière de sécurité active

La barrière de sécurité passive décrite précédemment est renforcée par une barrière de sécurité active constituée de :

Sur le fond des casiers (de bas en haut) :

- un géotextile antipoinçonnement ;
- un massif drainant de sécurité, non sollicité, d'une épaisseur minimum de 0,30 mètre, équipé d'un réseau de drainage de contrôle comportant des drains de 11 centimètres de diamètre assurant l'écoulement des lixiviats éventuels et permettant la surveillance par vidéo-inspection ;
- un géotextile antipoinçonnement ;
- une géomembrane en PEHD 15/10 ;
- un géotextile antipoinçonnement ;
- un massif drainant, pour la collecte des lixiviats, d'une épaisseur minimum de 0,30 mètre, composé de graviers drainants, équipé des drains de 11 centimètres de diamètre assurant l'écoulement des lixiviats et permettant la surveillance par vidéo-inspection ;
- un géotextile anticontaminant.

Sur les flancs des casiers ou des digues (de l'extérieur vers l'intérieur du casier) :

- un géotextile drainant ;
- une géomembrane PEHD 15/10 ;
- un géotextile antipoinçonnement et anticontaminant.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet.

Sa mise en place conduit en particulier à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Tout autre procédé peut être accepté à condition qu'il respecte les mêmes caractéristiques. Dans ce cas, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un document technique décrivant le procédé et en indiquant les caractéristiques.

Art. 29.— Conception des casiers

Le bord amont des casiers peut être constitué par un mur de soutènement total pour limiter l'emprise de chaque casier et permettre la réalisation d'un accès longitudinal en bord de casier ainsi que la descente en fond d'alvéole.

Art. 30.— Accès aux casiers

Les accès aux alvéoles s'effectuent par des rampes stabilisées depuis la piste d'exploitation. Ces accès sont conçus et réalisés de sorte que les eaux de ruissellement ne pénètrent pas dans le casier.

Art. 31.— Toiture en surplomb des casiers exploités

Afin de limiter la production de lixiviats, un toit supporté par une charpente métallique fermée en façade, de dimensions suffisantes avec débords de 1,5 mètre est installé au-dessus et couvre l'ensemble de chaque casier en cours d'exploitation ou sans couverture afin d'en limiter l'accès par les eaux météoriques.

Lors du déplacement de la toiture, toutes les mesures sont prises pour éviter l'infiltration des eaux météoriques vers les déchets stockés dans le ou les casier(s) exploités).

Art. 32.— Collecte des eaux de pluie aux abords du site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site vers le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation sur tout son périmètre.

Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation et entretenus régulièrement pour en garantir le bon fonctionnement.

Art. 33.— Collecte des eaux de toitures

Les eaux de pluie collectées sur le toit des bâtiments sur lesquels il n'existe pas de risque de retombées d'éléments polluants sont évacuées dans le réseau EP.

L'exploitant prendra toutes les mesures pour collecter ces eaux et limiter leur déversement vers des zones susceptibles d'être polluées.

Art. 34.— Collecte des eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux susceptibles d'être polluées visées à l'article 57 qui ont ruisselé à l'intérieur du site, sont collectées et dirigées vers des bassins étanches de contrôle de 1 250 m³ et de 100 m³.

Ces eaux, susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, sont contrôlées et si nécessaire traitées avant rejet dans le cadre des prescriptions fixées dans le titre X du présent arrêté.

Art. 35.— Collecte des lixiviats

Les éventuels lixiviats sont collectés par le réseau mis en place au fond des casiers, pompés directement au niveau des puits de contrôles et dirigés par camions équipés d'une citerne étanche vers la cuve de l'unité de stabilisation visée à l'article 52. Ils sont traités conformément aux prescriptions fixées dans le titre X du présent arrêté.

Art. 36.— Accès au site

L'accès au site est limité et contrôlé.

A cette fin, l'entrée du CET est protégée par une barrière fermée à clef en dehors des heures d'ouverture.

Le site est clôturé sur une hauteur minimum de 2 mètres, sauf dans le cas où le relief des abords interdit naturellement l'accès au site.

Art. 37.— Voirie et circulation

Les voiries permanentes disposent d'un revêtement durable. Les pentes des voies de circulation ne dépassent pas 13 % et leur largeur minimum est de 5,5 mètres.

Les voies de circulation doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins des services de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. La voirie est conçue de telle sorte qu'en cas de sinistre, les engins de secours puissent intervenir sous au moins deux angles différents.

Le plan et les règles de circulation, affichés à l'entrée du site, sont établis par l'exploitant qui s'assure que chaque conducteur circulant sur le site en a bien pris connaissance et les respecte.

Art. 38.— Garanties de construction

La réalisation du complexe d'étanchéité, géomembrane et géotextile, est assujettie à un plan d'assurance qualité destiné à prévenir les malfaçons de conception et de pose de la géomembrane, son vieillissement prématuré, et de façon à s'assurer des résistances aux sollicitations mécaniques en traction et en compression, aux agressions techniques et aux UV du complexe d'étanchéité.

Ce plan porte notamment sur les certifications de qualités de fabrication, de résistance et de durabilité, et sur les procédures de pose du complexe et de contrôle des soudures de la géomembrane.

L'ensemble des travaux d'étanchéité est réceptionné sur avis d'un organisme de contrôle externe reconnu compétent. Le procès-verbal de réception est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitation de tout nouveau casier ne peut démarrer qu'une fois que l'inspection des installations classées a approuvé l'ensemble des documents susvisés et a effectué une inspection sur site.

Art. 39.— Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère du CET, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Les dispositions paysagères seront conformes à l'étude d'impact fournie dans le dossier de demande d'autorisation adressée par l'exploitant. Notamment, les infrastructures et les pistes d'accès du site seront intégrées au paysage en procédant à une revégétalisation des terres mises à nu grâce à la plantation de plantes rampantes ou en favorisant la repousse d'espèces en place. De plus, un écran de protection végétal sur la périphérie du site sera réalisé.

Un document tenu à jour fait valoir les aménagements réalisés dans l'année et est intégré dans le rapport annuel mentionné à l'article 81 du présent arrêté.

Titre VII - Déchets admissibles

Art. 40.— Déchets admissibles à l'entrée du CET

Les déchets admissibles à l'entrée du CET appartiennent à la catégorie des déchets dits à risque dont les principaux types sont définis en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des déchets admissibles figure en annexe 2 du présent arrêté.

Parmi les déchets qui appartiennent à cette liste, seuls les déchets solides ou pâteux sont admissibles.

Les déchets admis en casier doivent être essentiellement solides, minéraux, avec un potentiel polluant constitué de métaux lourds peu mobilisables. Ils sont très peu réactifs, très peu évolutifs, très peu solubles.

Art. 41.— Mélange des déchets

L'exploitant accepte, sous sa responsabilité, les déchets mélangés sous réserve des prescriptions suivantes :

- le produit du mélange ne présente pas de risque d'incendie ou d'explosion plus élevé que n'importe lequel de ses composants ;
- le produit du mélange doit être au moins aussi stable que n'importe lequel de ses composants ;
- le mélange (en masse globale) ne doit pas nécessiter une procédure de stabilisation plus contraignante que la procédure de stabilisation qu'il faudrait engager pour traiter individuellement chaque déchet constitutif du mélange (en masse partielle) ;
- le mélange doit être stable au sens des réactions physico-chimiques engendrées, en particulier, dans le cas de réaction exo ou endothermique, le produit mélangé doit avoir retrouvé la température ambiante avant d'être livré sur le site ;
- le fait du mélange ne doit pas être à l'origine d'une pollution quelconque et en particulier ne pas dégager de gaz toxique ou polluant ;
- le volume du mélange n'est pas supérieur à la somme des volumes de chaque constituant ;
- la partition exacte (en masse et volume) de chaque déchet constitutif du mélange ainsi que la composition finale du mélange sont fournies à l'exploitant.

L'exploitant peut demander au producteur des informations complémentaires à l'information préalable prévue par l'article 46, 1°, du présent arrêté.

En cas de doute, il peut faire réaliser, aux frais du producteur, des analyses complémentaires, voire interdire l'accès du mélange dans le CET.

En plus des prescriptions du présent article, le mélange est soumis aux règles du présent arrêté.

Art. 42.— Déchets interdits

L'admission et l'enfouissement des déchets figurant en annexe 3 du présent arrêté sont interdits.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément n'est admis dans le site.

Art. 43.— Interdictions complémentaires

En cas de nécessité, un arrêté complémentaire du ministre en charge des installations classées peut interdire de manière définitive ou temporaire l'admission d'un déchet même si celui-ci est autorisé par le présent arrêté.

Art. 44.— Admission de déchets non prévus par le présent arrêté

Pour admettre un déchet ou une nouvelle catégorie de déchets non prévus par le présent arrêté dans le CET, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un dossier simplifié comprenant les éléments techniques pertinents exigés dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de première classe, relatifs à son stockage, voire sa stabilisation. Ces études porteront notamment sur :

- la justification de la nécessité d'enfouissement en CET de catégorie 1 ;
- le caractère temporaire ou définitif de la demande ;
- la nature et la composition du déchet ;
- sa provenance ;
- sa quantité ;
- les risques environnementaux (eau, air, terre, etc.) ;
- les mesures de traitement avant enfouissement et les précautions à prendre ;

- les risques incendie et explosion ;
- les risques liés à l'évolution du produit dans le temps ;
- les risques liés à son comportement en présence d'autres composés présents sur le site ou susceptibles de l'être ;
- les risques liés au transport et à la manipulation ;
- les éventuels prélèvements et protocoles pour en déterminer la composition ou la concentration ;
- les capacités d'accueil du CET pour ce déchet et éventuellement les procédures de stabilisation ;
- les modifications éventuelles à apporter sur l'installation sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 et à l'article 5 du présent arrêté.

Cette étude est instruite par l'inspection des installations classées qui peut demander des informations complémentaires. La demande est soumise à l'avis conforme de la commission des installations classées. Dans le cas d'un avis favorable de la commission, l'autorisation d'acceptation du déchet est validée par arrêté du ministre en charge des installations classées. Cet arrêté précise le caractère temporaire ou définitif de l'autorisation et des éventuelles prescriptions complémentaires au présent arrêté relatives au traitement du déchet.

Titre VIII - Admission des déchets

Art. 45.— Conditions d'admission

Pour être admis dans le centre d'enfouissement technique, les déchets doivent valider les étapes suivantes :

Dans un premier temps :

- une procédure d'information préalable validée par un titre d'acceptation.

A chaque livraison :

- l'émission du bordereau officiel de suivi des déchets ;
- un contrôle à l'arrivée sur le site ;
- la délivrance d'un accusé de réception écrit.

Art. 46.— Information préalable, titre d'acceptation et titre de refus

1° Information préalable :

En vue de l'admission d'un déchet, le producteur doit fournir à l'exploitant une information préalable sur la nature de son déchet. L'information préalable est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une information préalable.

Dans cette information, le producteur montre que son déchet appartient bien à la liste des déchets admissibles et n'appartient pas à celle des déchets interdits en montrant notamment qu'il est impossible d'en extraire une part valorisable et que sa charge polluante ou ses inconvénients ne peuvent pas être réduits par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable.

Il fournit dans cette information une description détaillée du fait générateur du déchet (activité génératrice du déchet, matières première mises en œuvre s'il s'agit d'un déchet de fabrication, caractéristiques du produit s'il s'agit d'un déchet d'utilisation, etc.) et du prétraitement éventuel subi par le déchet.

En plus des renseignements généraux relatifs au déchet permettant d'en connaître la composition chimique globale à l'état brut, l'information préalable comprend des analyses réalisées sous la responsabilité du producteur de déchets par lui-même, l'exploitant du CET ou un laboratoire compétent.

Ces analyses, effectuées sur les déchets bruts et sur les lixiviats, permettent d'établir le caractère polluant ou dangereux du déchet en précisant ses propriétés mécaniques et de lixiviation ainsi que son mode de conditionnement et de transport.

Elles permettent d'évaluer les risques inhérents au déchet, les substances avec lesquelles il ne peut pas être mélangé, les précautions à prendre lors de son transport et de sa manipulation.

L'information préalable propose les tests et analyses simplifiés que l'exploitant doit réaliser lors du contrôle à l'arrivée du déchet sur le site.

L'information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

2° Titre d'acceptation :

Après examen de cette information préalable, et dans le cas où le déchet satisfait aux critères d'acceptation imposés par l'exploitant, celui-ci remet au producteur de déchets un titre d'acceptation qui stipule que le déchet concerné est autorisé à être stocké dans le CET et qui en fixe les conditions particulières d'admission.

Ce titre d'acceptation consigne les informations contenues dans l'information préalable ainsi que les analyses effectuées sur l'échantillon représentatif du déchet.

Le titre d'acceptation indique également :

- les tests et analyses simplifiés à réaliser lors du contrôle à l'arrivée du déchet sur le site, les conditions et précautions de prélèvements, les méthodes et normes des tests et analyses à effectuer ainsi que les valeurs limites d'acceptation fixées par l'exploitant ;
- si le déchet peut être enfoui directement dans un casier du CET ou s'il doit faire l'objet d'une stabilisation préalable à l'enfouissement et auquel cas, fixe le délai maximum et les conditions de stockage du déchet avant sa stabilisation. Le titre d'acceptation expose, dans ce cadre, en détail le procédé de stabilisation qui doit être compatible avec les moyens de l'exploitant pour que le déchet soit admis.

Le titre d'acceptation des déchets est renouvelé tous les ans.

3° Titre de refus

Lorsque le déchet présenté dans l'information préalable ne répond pas aux critères d'admission prévus par l'exploitant ou lorsque l'information préalable est incomplète, l'exploitant adresse au producteur un titre de refus précisant les motifs pour lesquels la demande du producteur est rejetée.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un recueil comportant toutes les informations préalables qui lui ont été fournies, les titres d'acceptation et de refus qu'il a émis.

Art. 47.— Bordereau officiel de suivi des déchets

Le bordereau officiel de suivi est un document qui mentionne toutes les étapes suivies par le déchet dès qu'il quitte le producteur jusqu'à son enfouissement. Il est émis à chaque livraison. Son modèle est établi par l'exploitant. Il est constitué des éléments figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Art. 48.— Contrôle et refus d'admission

Avant de pouvoir pénétrer sur le site, les déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation dont les modalités sont fixées par le présent article.

A l'arrivée du camion, le conducteur transmet à l'exploitant le bordereau officiel de suivi des déchets.

L'exploitant procède à un contrôle visuel et réalise les tests et analyses simplifiés prévus dans l'information préalable dans le laboratoire installé sur le site même.

Toute livraison de déchets fait également l'objet, avant l'accès au site, d'un contrôle quantitatif effectué sur le pont-bascule et d'un contrôle de radioactivité réalisé à travers le portique installé à l'entrée de l'installation.

Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles. Les récipients clos ne sont en aucun cas admis en l'état sur la zone à exploiter. Ils sont préalablement ouverts ou perforés, afin d'en vérifier le contenu.

Ces contrôles, qui permettent de vérifier la correspondance entre les déchets présentés et les caractéristiques figurant sur l'information préalable, s'effectuent sur l'aire de contrôle prévue à cet effet.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Les lots refusés sont immédiatement évacués par le producteur. Dans la mesure du possible, celui-ci est informé par l'exploitant de la filière existante d'élimination du ou des déchets auxquels on lui a refusé l'accès.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

A l'arrivée de chaque chargement, l'exploitant consigne dans le registre des admissions et le cas échéant dans le registre des refus, l'ensemble des éléments du bordereau officiel de suivi ainsi que le résultat des tests et analyses qu'il a effectués lors du contrôle à l'arrivée du déchet et le cas échéant, le motif du refus.

En cas de doute sur le contenu des chargements de déchets ou sur les analyses effectuées, l'exploitant peut exiger, avant acceptation, que le chargement soit soumis, aux frais du producteur, à des prélèvements et analyses complémentaires.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Une personne qualifiée responsable de l'exploitation du site est toujours présente pendant les heures d'ouverture.

Toutes les mesures sont prises pour déceler et décourager les déversements illégaux, et notamment en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Art. 49.— Accusé de réception

L'accusé de réception constitue la preuve que le déchet a bien été accepté par l'exploitant. Il est inclus dans le bordereau officiel de suivi des déchets, conformément aux prescriptions de l'annexe 4 du présent arrêté.

Titre IX - Unité de stabilisation

Art. 50.— Aménagements

L'unité de stabilisation est installée dans un bâtiment de 270 m² entièrement couvert et réservé à cet effet.

Celui-ci comprend :

- 4 box de stockage de 12 m² chacun, cloisonnés à l'intérieur et à l'extérieur par des volets roulants ;
- une zone des machines (convoyeur, broyeur, trémies, malaxeur, etc.) de 50,8 m² ;
- une zone de stockage des réactifs de 11,7 m² ;
- une zone de solidification et de stabilisation de 17,3 m² ;
- une zone réservée au compacteur à fûts de 7,2 m² ;
- l'entrée et les vestiaires.

Tous les matériaux utilisés dans l'enceinte de cette unité et dans la cuve décrite ci-après sont compatibles avec les déchets stockés et les produits utilisés.

Le sol et les caniveaux de l'unité sont étanches.

Le bâtiment est ventilé de sorte qu'il ne stagne à aucun moment une atmosphère explosive ou dangereuse.

La ventilation est également conçue pour éviter les risques d'envols de poussières vers l'extérieur du bâtiment.

Art. 51.— Exploitation de l'unité de stabilisation

Lorsqu'un déchet ou un produit présente des risques particuliers, celui-ci est conditionné et manipulé avec les soins nécessaires pour éviter tout risque d'accident, d'incident ou de pollution.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention et leurs équipements sont compatibles avec les matières qu'elles sont susceptibles de recevoir, étanches et éventuellement indépendantes pour en éviter tout risque de mélange de produits réactifs entre eux.

L'exploitant s'assure qu'en aucun cas des produits ou déchets pouvant réagir entre eux en provoquant des gaz, liquides ou solides dangereux ou polluants, n'entrent en contact les uns avec les autres.

Les déchets et produits présents dans l'unité de stabilisation sont clairement identifiés et le cas échéant des panneaux indiquant les précautions d'emploi particulières sont positionnés bien en évidence à leur proximité.

L'exploitant s'assure que l'ensemble du personnel amené à exercer ou à transiter dans l'unité de stabilisation est formé à l'emploi des substances présentes, aux différents process, aux mesures d'urgences, aux précautions d'usage. Au besoin, l'accès sera limité à certains personnels.

A tout réactif utilisé dans l'unité de stabilisation pouvant engendrer des réactions exothermiques ou dégageant des substances dangereuses ou polluantes est associé un moyen de neutralisation efficace maintenu en bon état et dont l'emploi est maîtrisé par le personnel. Ce moyen de neutralisation permet de stopper la réaction non contrôlée ou accidentelle ou d'en limiter les effets.

Art. 52.— Collecte et destination des eaux de l'unité de stabilisation

Toutes les eaux produites dans l'unité de stabilisation (lixiviats, eaux de nettoyage, eaux de process, etc.), à l'exception des eaux-vannes et des eaux usées des sanitaires, sont collectées et acheminées vers une cuve enterrée d'une capacité d'environ 20 m³.

L'exploitant met en œuvre des procédés de nettoyage de l'unité de stabilisation générant un minimum de rejets. Ces rejets sont orientés dans la cuve définie ci-dessus.

Cette cuve comporte tous les équipements permettant d'en assurer la bonne gestion : pompes, accès, jauge avec alarme, débitmètre, vannes, etc.

De par son installation et sa conception, la cuve offre un accès facile notamment pour son nettoyage et l'entretien de ses équipements.

L'étanchéité de la cuve, de toutes ses canalisations et des caniveaux est contrôlée régulièrement. En particulier, avant le début de l'exploitation, est réalisé un test d'étanchéité dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

Les eaux collectées dans la cuve ne sont en aucun cas rejetées vers l'extérieur. Elles sont réutilisées dans le process de stabilisation.

Art. 53.— Lutte contre l'incendie

Tous les moyens de lutte contre l'incendie et de détection généraux, et spécifiques à l'activité de l'unité de stabilisation, sont pourvus et maintenus en bon état. Ils sont contrôlés régulièrement.

Le personnel est formé à leur utilisation.

Il est interdit dans l'ensemble du bâtiment y compris à l'intérieur des vestiaires d'y provoquer ou d'y apporter sous une forme quelconque une source de feu ou d'y fumer. Cette prescription est affichée bien en évidence à l'entrée et à l'intérieur du bâtiment.

Titre X - Prévention de la pollution de l'eau

Art. 54.— Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement

tement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou coloration anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des appareillages ainsi que des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les produits ainsi collectés doivent être recyclés ou éliminés comme les déchets admis sur le site, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement du site.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout apport d'eau latéral ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

L'essentiel de la maîtrise des eaux pluviales consiste à éviter que les eaux de ruissellement non polluées ne parviennent sur des zones susceptibles d'être polluées.

Art. 55.— *Prélèvement d'eau*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Des compteurs volumétriques sont installés sur toute canalisation alimentant le site. Les relevés des compteurs, effectués mensuellement, sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Le seul prélèvement des eaux du milieu naturel est assuré par un captage des eaux de rivière qui doit être équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de déconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation considéré.

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de déconnexion est maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Ces contrôles relatifs à l'entretien et à la consommation sont enregistrés et transmis à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel d'activité fixé à l'article 81 du présent arrêté.

Art. 56.— *Forages*

L'ensemble des forages en nappe(s) (piézomètres, puits, etc.) et l'équipement de ces ouvrages assurent une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

Art. 57.— *Nature des effluents*

On distingue sur le site :

- 1° Les eaux-vannes et les eaux usées des sanitaires, toilettes, douches, lavabos, etc. ;
- 2° Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées :
Ce sont les eaux de toitures collectées sur le toit des bâtiments pour lesquels il n'existe pas de risque de retombée d'éléments polluants ;
- 3° Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées :
Ce sont les eaux de voiries, de parkings, de lavage des sols et des véhicules, les eaux de ruissellement des aires de chargement, déchargement et les eaux de toiture collectées sur le toit des bâtiments pour lesquels il existe un risque de retombée d'éléments polluants ;
- 4°^a Les effluents industriels :
Ce sont les eaux de rinçage des cuves et box, les eaux de lavage de l'unité de stabilisation ;
- 4°^b Les lixiviats ;
- 5° Les eaux d'extinction d'un incendie.

Art. 58.— *Apport d'effluents externes*

Par les réseaux de collecte et d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Art. 59.— *Réseaux de collecte*

1° Caractéristiques :

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 57 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2° Isolement du site :

Les résultats de collecte du site sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes et maîtrisés par les agents habilités par l'exploitant.

3° Rétention des eaux en cas d'incendie :

Les eaux polluées d'un accident ou d'un incendie sont raccordées à des bassins de confinement étanches d'une capacité minimale de 1 250 m³ et 100 m³. Ces bassins sont maintenus en temps normal à un niveau permettant une

pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Art. 60.— *Plans et schémas des réseaux*

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas des réseaux d'apport d'eau et de chacune des diverses catégories d'effluents. Ces schémas comportent notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau ;
- les secteurs ou zones collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, vannes, compteurs, regards, etc.) ;
- les ouvrages d'assainissement et d'épuration et les points de rejets de toute nature.

L'exploitant repère tous les organes composant chaque réseau par un code couleur qu'il définit, maintenu lisible et connu de tout le personnel permanent et d'entretien.

Les documents visés par le présent article sont rassemblés dans un ouvrage tenu à jour dont un exemplaire est attribué au poste de contrôle et un autre transmis à l'inspection des installations classées.

Les canalisations de toute nature doivent être accessibles.

Art. 61.— *Conditions de rejet*

1° Eaux-vannes et eaux usées

Les eaux-vannes des sanitaires et des lavabos, douches, etc. sont traitées conformément aux règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2° Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées, sont collectées et évacuées directement vers le réseau EP communal.

3° Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées

Ces eaux sont collectées dans des bassins de confinement étanches d'une capacité minimale de 1 250 m³ et 100 m³. Ces bassins sont maintenus à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Ces effluents ne sont rejetés vers le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité, selon les modalités visées à l'article 64 et à l'article 65 du présent arrêté et après une décantation gravitaire.

Si leur charge polluante, après contrôle, les rend incompatibles avec les limites de rejet fixées par le présent arrêté, ces effluents sont traités dans les conditions prévues à l'article 62.

L'exploitant enregistre la date, l'heure, la quantité, le débit, les résultats des analyses prescrites par le présent arrêté et les éventuels traitements opérés pour chaque déversement.

4° Effluents industriels et lixiviats

Ces effluents sont collectés et éliminés comme des déchets industriels spéciaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

5° Eaux d'extinction d'un incendie

L'évacuation de ces effluents suit les principes imposés aux eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées visés ci-dessus.

Art. 62.— *Traitement des rejets des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées*

En cas de dépassement des valeurs limites fixées en annexe 7, les eaux susceptibles d'être polluées sont en fonction de la nature du polluant détecté et des capacités de traitement des installations :

- traitées avant rejet par adjonction de floculant ou par neutralisation par addition de soude ou d'acide chlorhydrique ;
- et/ou dirigées vers l'unité de stabilisation pour y être éliminées comme déchets industriels spéciaux conformément aux prescriptions du présent arrêté ;
- et/ou, à défaut, dirigées vers une unité de traitement externe adaptée.

Les installations prévues par l'exploitant pour éventuellement traiter les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, nécessaires au respect des valeurs limites imposées par le présent arrêté, sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite de ces installations de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé par l'exploitant.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de ces installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit stopper le rejet jusqu'au retour à des valeurs conformes au présent arrêté.

Le suivi de l'installation est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue adéquate.

La dilution et l'épandage des effluents sont interdits et ne constituent pas un moyen de traitement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Art. 63.— *Points de rejet des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur*

1° Caractéristiques des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Milieu récepteur : Talweg aval au site menant à la rivière de Nivee.

Débit : Le débit est contrôlé de sorte que les rejets n'entraînent ni une érosion du milieu récepteur ni une élévation du niveau des cours d'eau de nature à générer des nuisances quelconques. L'exploitant doit être en mesure d'évaluer le débit de tout rejet.

2° Aménagement des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu récepteur des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit sensiblement homogène. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Art. 64.— Rejet des effluents

L'exploitant est tenu de respecter, pour tout rejet d'effluent au milieu récepteur, les caractéristiques et les valeurs limites fixées en annexe 7 du présent arrêté.

Art. 65.— Surveillance de rejets liquides

1° Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure des polluants aqueux sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure des polluants aqueux doit être effectué au moins tous les trois ans au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme agréé indépendant selon les méthodes de référence.

Les équipements de mesure sont implantés de manière à ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure, et à pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

2° Modalité de la surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées en annexe 8 du présent arrêté.

3° Conditions de respect des valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission dans le milieu récepteur sont respectées si :

- aucune des valeurs mesurées à chaque bûchée pour la DCO ne dépasse les valeurs limites fixées en annexe 7 ;
- pour les hydrocarbures, phénols, métaux (Cr⁶⁺, Cd, Pd, Hg, As), fluorures, CN libres, pas plus d'une mesure sur une période d'un an, ne dépasse les seuils fixés en annexe 7.

4° Autosurveillance

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance en application du paragraphe 2° du présent article, est transmis à l'inspection des installations classées tous les trois mois sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises ou envisagées pour y remédier et pour qu'ils ne se reproduisent plus.

Les mesures et analyses exécutées, selon les fréquences imposées en annexe 8 du présent arrêté par un organisme tiers compétent, servent notamment à valider le ou les dispositifs d'analyse utilisés par l'exploitant.

Les rapports établis à cette occasion par l'organisme sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, etc.). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux contrôles périodiques programmés de l'organisme compétent.

Art. 66.— Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

A cet effet, trois piézomètres captant la nappe superficielle sont mis en place dont un en amont hydraulique du site et deux en aval hydraulique. La réalisation de ces piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques.

Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont réalisées par un organisme tiers compétent selon les fréquences et portant sur les paramètres suivants :

Trimestrielles : pH, niveau piézométrique, DCO, COT ;

Annuelles : Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- *analyses physicochimiques* : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, NO₂, NO₃⁺, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Cr⁶⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, DCO, AOX, PCB, BTEX, HAP, organohlogénés volatils (DHV), chlorure de vinyle, hydrocarbures totaux ;
- *analyse biologique* : DBO₅ ;
- *analyses bactériologiques* : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelle.

Avant le début de l'exploitation, toutes les analyses prévues ci-dessus sont réalisées.

Les prélèvements et les analyses sont effectués conformément aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Les résultats de toutes ces analyses et mesures, accompagnés de commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc.) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constatée par l'exploitant et/ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée et adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance renforcée. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec l'inspection des installations classées.

Art. 67.— *Surveillance de la qualité des eaux de surface*

Les eaux de surface font l'objet des mêmes contrôles que les eaux souterraines, réalisés dans les mêmes conditions. Le point de prélèvement est identique pour chaque mesure ; il est situé en aval du point de rejet précité et à une distance telle que les paramètres mesurés ne sont pas perturbés par des éléments extérieurs au site. Les contrôles sont réalisés sur des durées caractéristiques incluant au minimum un déversement d'une bûchée des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, traitées dans les conditions susvisées.

Titre XI - *Prévention de la pollution de l'air*

Art. 68.— *Principes généraux*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, l'utilisation de techniques de valorisation des déchets produits et de traitement des effluents gazeux en fonction de leurs caractéristiques, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Art. 69.— *Prévention des envols*

Les modes de circulation des déchets doivent permettre de limiter les envols. L'exploitant met en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers, et notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules circulant à l'intérieur de l'installation et en sortant n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ; ils sont équipés de bâches ou de filet, de manière à empêcher la dissémination de déchets légers ;

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Art. 70.— *Prévention des odeurs*

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. Dès qu'un foyer d'émission d'odeurs est mis en évidence, il est traité sans délai.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Art. 71.— *Interdiction de brûlage*

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Titre XII - *Lutte contre l'incendie*

Art. 72.— *Entretien de la végétation*

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Le défrichage autour des casiers, réalisé au fur et à mesure de leur aménagement, s'étend sur un périmètre de 10 mètres.

Art. 73.— *Moyen de lutte incendie*

L'exploitant prévoit au moins les mesures de protection fixées ci-après, et veille à ce que le matériel de lutte contre l'incendie soit facilement accessible.

De même, le matériel de lutte incendie et de détection est maintenu en permanence opérationnel.

Les moyens sont au moins les suivants :

- les véhicules de collectes sont munis d'extincteurs à poudre de 4 kilogrammes ;
- dans tous les locaux, à proximité du poste de pesage, et au niveau de toutes zones à risques sont installés des extincteurs mobiles à poudre, des extincteurs à poudre ABC de 9 kilogrammes, à eau pulvérisée, à CO₂ en nombre suffisant et adaptés aux risques et aux produits ;
- deux extincteurs à poudre ABC de 9 kilogrammes dans la zone de préconditionnement et de stabilisation ;
- les moyens de lutte et de détection prévus à proximité des stocks de déchets et produits à risques, sont adaptés à la nature des produits concernés ;
- des détecteurs de gaz explosif ou toxique (tels que méthane hydrogène sulfuré, monoxyde de carbone) sont installés dans toutes les zones sensibles ;
- tout le réseau d'alimentation des eaux d'extinctions est de type "antidéflagrant" ;
- une réserve d'eau de 240 m³ est entreposée sur le site ;
- des réserves de matériau de couverture sont en permanence disponibles sur le site :
 - 1 600 m³ à proximité du casier exploité ;
 - 5 200 m³ si le casier est exploité dans son ensemble.

Art. 74.— Communication et formation du personnel

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Un panneau indiquant le numéro de téléphone des secours ou personnes à avertir est installé visiblement dans les zones à risque.

Dans le bureau, sont affichés les consignes d'incendie et les numéros des personnes à contacter en cas de sinistre.

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie et suit des exercices d'entraînement annuels et à chaque mouvement de personnel.

Un système de communication entre le personnel exploitant et les services de secours est opérationnel.

La synthèse du dispositif de sécurité mis en place par l'exploitant pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion (y compris la formation du personnel) est transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation du site.

En cas de sinistre, l'exploitant alerte immédiatement l'inspection des installations classées et recherche l'origine des incendies et explosions qu'il consigne dans le registre d'exploitation.

Titre XIII - Hygiène et sécurité du personnel et du public

Art. 75.— L'exploitant se conforme strictement aux dispositions du code du travail et aux autres réglementations en vigueur, en particulier celles concernant l'hygiène et la sécurité de son personnel. Il se conformera en particulier aux dispositions de la délibération n° 91-13 AT du 17 janvier 1991 portant dispositions du chapitre VIII du titre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

L'exploitant du site veille en particulier à :

- la vaccination du personnel travaillant en contact avec les déchets contre les risques d'hépatite, de tétanos et de leptospirose ;
- l'installation et à l'entretien des bureaux et sanitaires ;
- l'affichage des consignes de sécurité pour le personnel, incluant les numéros de téléphone des services de secours, d'incendie et du responsable du site, notamment dans les bureaux où une trousse médicale de première urgence est prévue.

Titre XIV - Règles générales.**Art. 76.— Plan d'opération interne**

L'exploitant met en place un plan d'opération interne qui doit être complet et transmis à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation du site.

Art. 77.— Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets présents sur le site, les risques potentiels présentés par ces déchets et les installations, les conduites à tenir en cas d'incident ou d'accident, et la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des dispositions sont prises pour assurer le maintien à niveau des connaissances.

L'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures de fonctionnement de l'établissement. Ce personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Les dates de ces exercices sont transmises à l'inspection des installations classées au moins un mois avant leur réalisation.

Un bilan est dressé à la fin de chacun d'entre eux et transmis au plus un mois après à l'inspection des installations classées.

Art. 78.— Règlement général de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel du CET ainsi qu'à toutes personnes admises à y pénétrer. Ce règlement fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement et en particulier :

- les conditions de circulation ;
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire dans le CET et est affiché à l'intérieur du site. Il est opérationnel et transmis à l'inspection des installations classées dès le début de l'exploitation.

Art. 79.— Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, périodes d'indisponibilité, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites, de manière à permettre en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans le site de la quantité de matières dangereuses strictement nécessaire à son fonctionnement.

Art. 80.— Exploitation du laboratoire

Le laboratoire du site est conçu afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets industriels dangereux et les différentes analyses en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste compétent en matière d'analyses de déchets industriels.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une précision compatible avec les niveaux à mesurer.

Il peut cependant être fait appel à un laboratoire extérieur.

Art. 81.— Information sur l'exploitation

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée. Ce rapport comportera entre autres les éléments décrits en annexe 9 du présent arrêté.

Art. 82.— Rongeurs et insectes

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats et des insectes.

Les factures des produits raticides, insecticides ou les contrats passés avec les entreprises spécialisées, sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chaque opération de dératisation et de désinsectisation est consignée dans le registre d'exploitation.

Art. 83.— Lutte contre les nuisances sonores

Le CET est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Le niveau sonore des postes de travail, notamment le broyeur, doit être conforme à la réglementation du travail.

Les locaux et bureaux dédiés au personnel technico-administratif sont cloisonnés et fermés par des portes pleines limitant la propagation des nuisances sonores.

Tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales.

Jour : 65 dB (A).

Période intermédiaire : 60 dB (A).

Nuit : 55 dB (A).

* *Emergence* : 3 dB (A).

Période de jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures ;
Périodes intermédiaires : jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures, dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures ;

Période de nuit tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 84.— Sécurité électrique

Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par une personne compétente. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 85.— Mesures de propreté générale

Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de stationnement des véhicules et sur toutes aires non prévues à cet effet.

Les sols de l'installation sont maintenus propres, et les voies de circulation et les zones de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Les huiles de vidange des engins d'exploitation sont récupérées dans des réceptacles étanches et intégrées aux filières d'élimination existantes prévues à cet effet.

Titre XV - Fin de l'exploitation

Art. 86.— Cessation d'activité

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de l'exploitation un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement ;
- un descriptif de l'insertion du site dans l'environnement ;
- le relevé topographique du site et une étude de stabilité du dépôt ;
- l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans accompagnant une étude hydrogéologique ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte ;
- les modalités de surveillance que l'exploitant se propose de mettre en œuvre ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux éventuels ;
- un programme de gestion du suivi de fin d'exploitation couvrant une période d'au moins 15 ans.

Art. 87.— Aménagements

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture des casiers, au suivi du site et au maintien en opération des dispositifs de contrôle de la qualité des eaux sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de contrôle de la qualité des eaux et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de la période de suivi.

Art. 88.— *Servitudes*

Dès la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie du site.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assurent la protection des moyens de contrôle de la qualité des eaux et garantissent le maintien durable du confinement des déchets stockés. Ces servitudes peuvent limiter les autres usages du sol du site.

Titre XVI - *Gestion du suivi après exploitation*Art. 89.— *Période de suivi*

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 15 ans.

Pendant cette période, l'exploitant met en œuvre un programme d'autosurveillance au moyen de mesures et d'analyses périodiques du site.

Ce programme est réalisé jusqu'à ce que l'inspection des installations classées constate, sur demande de l'exploitant, l'arrêt de production de lixiviats et que le site ne présente plus de risque effectif.

Les normes de mesures visées dans le présent arrêté sont prises comme références pour les méthodes analytiques, toute autre méthode équivalente étant acceptée sur avis d'un laboratoire spécialisé et accord de l'inspection des installations classées.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire pris selon la même procédure.

Art. 90.— *Fin de la période de suivi*

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au ministre en charge des installations classées, un dossier retraçant l'historique de la période de suivi accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Le ministre fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le ministre à l'exploitant et aux maires des communes concernées.

Le ministre en charge des installations classées détermine ensuite par arrêté, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels du CET, la date à laquelle peuvent être levées les obligations de l'exploitant. Il peut également décider de la révision des servitudes publiques instituées sur le site.

Art. 91.— *Sanctions*

Le non-respect des règles énoncées par le code de l'environnement de la Polynésie française et/ou par le présent arrêté d'autorisation peut faire l'objet, après mise en demeure de l'exploitant, d'une suspension d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées.

Titre XVII - *Remise en état du site*

Art. 92.— La remise en état finale du site, dans sa totalité, fait l'objet au préalable d'un plan validé par l'inspection des installations classées.

Titre XVIII - *Autres dispositions*Art. 93.— *Publicité*

Le présent arrêté est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Hitiaa O Te Ra et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Art. 94.— Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de notification dudit arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 95.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 96.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2005.
Georges HANDERSON.

ANNEXE 1
Déchets à risque

Les principaux types de déchets dits "à risque" sont :

- les déchets industriels spéciaux (DIS) ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ou déchets ménagers spéciaux (DMS) ;
- les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) ;
- les résidus d'épuration des fumées issues de l'incinération des ordures ménagères (REFIOM) et des déchets hospitaliers (REFIDH) ;
- les déchets toxiques ;
- les déchets d'amiante ;
- les déchets résultant d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- les déchets spéciaux d'abattoirs ;
- les déchets inflammables et explosifs.

ANNEXE 2
Déchets admissibles

Résidus d'incinération :

- suies et cendres non volantes ;
- poussières fines et cendres volantes ;
- déchets de neutralisation des gaz ou des eaux de lavage des gaz ;
- mâchefers résultants de l'incinération des déchets industriels.

Résidus de la métallurgie :

- poussières de fabrication d'aciers alliés ;
- poussières issues de procédés de fabrication de métaux ;
- scories et crasses de seconde fusion de métaux par bains de sels ;
- scories et crasses issues de procédés de fabrication de métaux à l'exception des précédentes ;
- boues d'usinage contenant moins de 5 % d'hydrocarbures ;
- sables de fonderie n'ayant pas subi la coulée.

Résidus de forages résultant de l'emploi de fluides de forage à base d'hydrocarbures.

Déchets minéraux de traitement chimique :

- oxydes métalliques résiduaires solides hors alcalins ;
- sels métalliques résiduaires de solides hors alcalins ;
- sels minéraux résiduaires solides non cyanurés ;
- catalyseurs usés.

Résidus de traitement d'effluents industriels et d'eaux industrielles, de déchets ou de sols pollués :

- boues d'épuration d'effluents industriels et bains de traitement de surface (boues d'hydroxydes notamment) à faible teneur en chrome hexavalent et en cyanures ;
- résidus de station d'épuration d'eaux industrielles ;
- résines échangeuses d'ions saturés ;
- résidus de traitement de sols pollués.

Résidus de peinture :

- déchets de peinture polymérisés ou solides, de résines, de vernis ou de polymères sans phase liquide (à faible teneur en solvants).

Résidus de recyclage d'accumulateurs et de batteries.

Déchets provenant de l'industrie électronique et présentant de fortes concentrations en métaux lourds :

- circuits imprimés, matériels informatiques à l'exception des éléments d'habillage ;
- écrans cathodiques à traitement fluorescent.

Résidus d'amiante :

- résidus d'amiante conditionnés en vue de neutraliser leurs propriétés dangereuses pour l'environnement et la santé ;
- autres résidus d'amiante.

Réfractaires et autres matériaux minéraux usés et souillés :

- matériaux souillés au cours du processus de fabrication ;
- matières premières, rebuts de fabrication et matériels divers souillés non recyclables.

ANNEXE 3

Déchets interdits

Sont interdits en CET de catégorie 1, les déchets suivants :

- les déchets pouvant être stockés en CET de catégorie 2 ou 3 ;
- les déchets présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :
explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, fermentescible ;
- les déchets résultant d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les déchets spéciaux d'abattoirs ;

- les déchets dont il est possible d'extraire une part valorisable ou dont la charge polluante ou les inconvénients peuvent être réduits par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable ;
- les déchets dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission du présent arrêté.

ANNEXE 4

Bordereau officiel de suivi des déchets

Le bordereau officiel de suivi des déchets comporte les éléments suivants, détaillés ci-après :

- le numéro de référence unique du déchet ;
- les renseignements fournis par le producteur ;
- la prise en charge par le transporteur ;
- le résultat des analyses et tests effectués lors du contrôle à l'arrivée du déchet ;
- l'accusé de réception ;
- les mentions d'acceptation ou de refus d'admission, avec dans ce dernier cas le motif du refus ;
- les procédures de prises en charge du déchet par l'exploitant ;
- la position d'enfouissement.

Le numéro de référence unique du déchet :

Ce numéro est attribué par l'exploitant à chaque déchet destiné à être livré au CET. Il constitue la référence du déchet et est rappelé le cas échéant sur tout document produit dans le cadre de l'exploitation du site.

Les renseignements fournis par le producteur :

Pour chaque livraison, le producteur fournit à l'exploitant les informations suivantes :

- les coordonnées du producteur et le nom de son responsable ;
- la désignation du déchet ;
- la date et l'heure de prise en charge du déchet par le transporteur ;
- le mode de transport (fût, citerne, benne ...) et les mesures de sécurité à prendre ;
- les références de l'information préalable et du titre d'acceptation, tous deux à jour ;
- la quantité de déchets livrés ;
- le résultat des éventuelles analyses effectuées sur le déchet avant livraison ;
- les caractéristiques d'un éventuel prétraitement ;
- les paramètres à contrôler à la livraison ;
- la détermination de la catégorie de déchets (A ou B) au sens de l'article 12 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les conditions de stockage avant stabilisation ;
- la procédure de stabilisation éventuelle ;
- la prise en charge par le transporteur :
- les coordonnées du transporteur et le nom de son responsable ;
- l'identité du conducteur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du véhicule de transport ;
- la signature du transporteur attestant qu'il prend en charge le transport du déchet ayant pris connaissance des informations fournies par le producteur ;
- la date et l'heure de livraison du déchet au CET.

Le résultat des analyses et tests effectués lors du contrôle à l'arrivée du déchet :

Ces résultats sont présentés face aux valeurs limites d'acceptation fixées par l'exploitant pour ce déchet dans le titre d'acceptation.

L'accusé de réception :

L'accusé de réception constitue la preuve que le déchet a bien été accepté par l'exploitant. Il est inclus dans le bordereau de suivi et doit comporter les quatre éléments suivants :

- la signature et le cachet de l'exploitant ;
- le numéro de référence unique du déchet ;
- le résultat des analyses et tests effectués lors du contrôle à l'arrivée du déchet, la masse de déchets mesurée par le pont à bascule et le niveau de radioactivité mesurée par le portique ;
- les mentions d'acceptation ou de refus d'admission.

Les mentions d'acceptation ou de refus d'admission :

En cas d'acceptation du déchet la mention "accepté" est portée dans le bordereau unique de livraison.

Dans le cas contraire, la mention "refusé" est portée sur le bordereau accompagnée du motif de refus.

A ce stade, que le déchet soit accepté ou refusé, une copie du bordereau de suivi, lorsqu'il comporte tous les éléments détaillés ci-dessus, est fournie au transporteur et au producteur.

L'exploitant conserve l'original dans un recueil qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Il continue à renseigner le document sur les points suivants :

Les procédures de prises en charge du déchet par l'exploitant :

Pour les déchets de catégorie A :

- durée et conditions de stockage avant enfouissement ;
- date de l'enfouissement.

Pour les déchets de catégorie B :

- durée et conditions de stockage avant stabilisation ;
- date et procédé de stabilisation ;
- date de l'enfouissement.

Dans ces deux cas, l'exploitant indique, si le déchet a été mélangé sur le site à d'autres, la nature et l'identification (numéros de référence unique) des composants du mélange.

La position d'enfouissement :

La position du déchet doit être aussi précise que possible sur les trois axes. Elle précise dans quel casier est stocké le déchet et sa localisation dans le casier. Elle est exprimée suivant le mode de repérage retenu par l'exploitant dans son plan d'exploitation.

ANNEXE 5

Procédures générales d'analyses

Tests de potentiel polluant - modes opératoires

1° Tests de potentiel polluant

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

- déchets solides massifs ;
- déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- Rc et R'c > 1 Mpa ;
- Rt et R't > 0,1 Mpa.

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

2° Paramètres à analyser

Le tableau ci-dessous décrit les essais normalisés ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet traité, les éluats et les terres :

Paramètres	Déchets traités	Eluats	Terres
Siccité	NF ISO 11465		NF ISO 11465
COT	NF EN 13137	ENV 13370	
Fraction soluble globale		NFT 90-029 (1) ou XP X 31-211 sur 24 heures	
pH		ENV 12506	
Cr*		ENV 12506	
Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu		ENV 12506	
Sb		NF EN ISO 11885	
Se		Pr EN 31969	
As		ENV 12506	
Hg		ENV 13370	
Indice phénol		ENV 13370	
CN libres		ENV 13370	
Fluorures		ENV 13370	
HAP			ISO CD 13877
PCB	XP-30 443		ISO 10382
BTEX (2)			
Organochlorés			ISO 10382
HCT			ISO 11046

(1) Sur l'éluat de la X 30 402-2 obtenu sur 24 heures, la norme NFT 90-029 s'applique uniquement avec la méthode de détermination du résidu sec à 100-105 °C.

(2) Les BTEX sont mesurés par espace de tête ou fibre SPME par chromatographie en phase gazeuse.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

ANNEXE 6

Critères d'enfouissement dans les casiers du CET

Les déchets sont admissibles dans un casier de CET de catégorie 1, s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- $4 < \text{pH} < 13$ mesure effectuée sur l'éluat ;
- siccité > 35 % en masse du déchet sec ;

- fraction soluble < 10 % en masse du déchet sec ;
- les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :
 - DCO < 2000 mg/kg ;
 - Phénols < 100 mg/kg ;
 - Cr⁶⁺ < 5 mg/kg ;
 - Cr < 50 mg/kg ;
 - Pb < 50 mg/kg ;
 - Zn < 250 mg/kg ;
 - Cd < 25 mg/kg ;
 - CN < 5 mg/kg ;
 - Ni < 50 mg/kg ;
 - As < 10 mg/kg ;
 - Hg < 5 mg/kg.

ANNEXE 7

Critères de rejets aqueux
dans le milieu naturel

Les effluents ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent au moins les valeurs suivantes mesurées avant rejet :

- 5,5 < pH < 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- exempt de matières flottantes
- hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90-203)
- DCO < 125 mg/l (sur eau brute)
- phénols < 0,1 mg/l
- métaux lourds totaux < 15 mg/l
 - dont Cr 6+ < 0,1 mg/l
 - Cd < 0,2 mg/l
 - Pb < 0,5 mg/l
 - CN libres < 0,1 mg/l
 - Hg < 0,05 mg/l
 - As < 0,1 mg/l
 - Fluorures < 50 mg/l.

ANNEXE 8

Modalité de la surveillance
des rejets aqueux

Les mesures exigées ci-dessous sont effectuées avant rejet dans le milieu naturel.

Paramètres	Autosurveillance	Surveillance réalisée par organisme extérieur compétent
Température	Mesures et enregistrement sur échantillons représentatif de chaque bâchée avant rejet*	Contrôle trimestriel**
Débit		
pH		
DBO5		
Conductivité		
DCO		
Hydrocarbures		
Phénols		
Métaux lourds totaux		
Cr6+		
Cd		
Pb		
CN libres		
Hg		
As		
Fluorures		

* en cas de dépassement d'une valeur limite autorisée, le rejet est interdit et les effluents doivent être traités.

** le délai trimestriel court à partir de la première bâchée à laquelle s'applique le premier contrôle.

ANNEXE 9
Rapport annuel

Le rapport annuel comporte au minimum les informations suivantes, présentées chaque fois que possible sous forme de tableaux comparatifs, schémas, synoptiques et supports cartographiques :

- une présentation générale de l'installation ;
- la période couverte par le rapport ;
- les noms de l'emplacement de l'installation et du propriétaire et/ou de l'exploitant ;
- les références des différentes autorisations dont l'installation a fait l'objet et les quantités, nature et provenance des déchets admissibles pour lesquels elle est autorisée ;
- la notice de présentation d'ensemble de l'installation portant sur les caractéristiques techniques des principaux équipements composant l'installation comme les unités de traitement des déchets ; équipements antipollution ; unités fonctionnelles ;
- les changements notables dont l'installation a fait l'objet, concernant notamment ses modalités de fonctionnement, la révision de ses aménagements ;
- les mises à jour éventuelles de la demande d'autorisation, et notamment du dossier d'exploitation, de l'étude géologique et hydrogéologique, des études d'impact et de dangers ;
- un bilan technique de l'exploitation ;
- un bilan matière de la période considérée portant les quantités, natures, et selon le cas la provenance ou la destination, des déchets, matériaux, produits et objets réceptionnés, évacués à des fins de valorisation ou refusés.

Le bilan matière porte sur l'ensemble du site et sur les différents mouvements internes selon la destination des déchets et précise les écarts constatés par rapport à la période précédente, et si possible prévisibles pour la période suivante.

Une synthèse de l'avancement des plans et programmes d'exploitation et de réaménagement tenus à jours par l'exploitant, avec indication et explication des écarts constatés par rapport à la période précédente, et prévisibles pour la période suivante.

Cette synthèse détaillée par casier, précise notamment les dates de démarrage et d'achèvement des casiers et alvéoles en attente, leur niveau de remplissage ou l'avancement de leur remise en état, les modalités d'exploitation, compactage, couverture, les capacités résiduelles des casiers et des zones de stockage, les périodes aux cours desquelles l'exploitation devrait s'achever, l'intention de l'exploitant d'ouvrir de nouveaux casiers :

- le bilan des flux liquides et gazeux de la période considérée avec indication et explication des écarts constatés par rapport à la période précédente, et prévisibles pour la période suivante ;
- les résultats essentiels des mesures de contrôle et d'auto-surveillance, indiquant et expliquant les écarts constatés entre les quantités et les compositions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, et les mesures et analyses effectuées dans le cadre du programme de contrôle, ainsi que les évolutions prévisibles ;
- les périodes et causes d'arrêt des différentes activités et les mesures compensatoires mises en œuvre ;

- la description et les causes des incidents et accidents, des effets dommageables constatés lors de l'exécution du programme de contrôle, et la description des travaux réalisés pour y remédier ;
- le cas échéant, la nature des plaintes dont l'exploitant a fait l'objet, et les suites données ;
- des programmes de formation pour le perfectionnement professionnel et technique du personnel, notamment en matière de sécurité et de santé, et des mesures informatives à destination du public en matière de protection de l'environnement.
- couverture des parties comblées et fin d'exploitation.

**MINISTRE DE LA JEUNESSE,
DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE**

ARRETE n° 19 MJC du 31 août 2005 autorisant M. Pierre Ottino à effectuer une campagne de fouilles archéologiques au lieudit Kamuihei sur la commune associée de Hatiheu sur l'île de Nuku Hiva.

Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Ottino est autorisé à effectuer une campagne de fouilles archéologiques au lieudit Kamuihei sur la commune associée de Hatiheu sur l'île de Nuku Hiva.

Art. 2.— Cette autorisation est donnée pour une période allant du 24 octobre au 24 décembre 2005.

Art. 3.— Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Art. 4.— Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux avant la fin de l'année en cours.

Art. 5.— Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

Art. 6.— A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbon et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 7.— Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 8.— Le chef du service de la culture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2005.
Tauhiti NENA.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° A66-2005 APF/SG/SRH du 11 août 2005 portant intégration d'un agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 99-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 1er février 2005 ;

Vu la notification de l'intéressée en date du 5 avril 2005 ;

Vu l'acceptation de l'intéressée en date du 1er juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Maire Teihotaata épouse Sandford est intégrée dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Un arrêté précisera les conditions de classement dans le corps d'emplois correspondant.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2005.
Antony GEROS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVENANT n° 12-05 du 16 août 2005 à la convention n° 1-02 MARQ du 17 mai 2002 attribuant à la commune de Ua Huka une subvention pour l'opération intitulée "Construction d'un bâtiment pour abriter le matériel incendie".

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Huka, représentée par son maire M. Léon Lichtle,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 1-02 MARQ du 17 mai 2002 relative à la construction d'un atelier pour abriter le matériel de secours, est modifié à nouveau comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximum de quatorze (14) mois à partir de la date de démarrage de l'opération";

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximum de quarante-cinq (45) mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale, non expressément modifiées par le présent avenant, sont et demeurent valables.

.....

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/2005-9 MLA.AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. et Mme Alain Menard d'une demande de modification portant sur la destination du lot n° 1 du lotissement Mataoa sis à Papara, initialement prévue pour un usage commercial, et qui sera désormais destinée à l'implantation d'une clinique vétérinaire et d'un magasin de location de DVD.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 29 août 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS D'AOUT 2005

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 9 août 2005

N° 5-933-1 MLA.AU, commune de Arue, parcelle cadastrée n° 100, section I (terre communale) au PK 4,770, côté montagne, construction d'un mur de clôture.

Travaux autorisés le 11 août 2005

N° 5-917-1 MLA.AU, Mme Kwai Fan Chan, parcelle cadastrée n° 148, section I (lot 15 du lotissement Tiare Iti) au PK 5, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 1er août 2005

N° 5-814-1 MLA.AU, M. Marcel Langlois, parcelle cadastrée n° 723, section R3 (parcelle n° 2 dépendant du lot A de la terre Tiafurai 2), quartier Saint-Hilaire, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 août 2005

N° 5-911-1 MLA.AU, Mme Myrtille Aubry épouse Duquenne, parcelle cadastrée n° 371, section H (parcelle F du lot 7a des terres Atihai-Tetuetue-Tepuaraau-Atehitivaioperu-Ofaifao-Tepatate), extension d'une maison d'habitation existante.

Travaux autorisés le 5 août 2005

N° 3-1641-2 MLA.AU, M. et Mme André et Isabella Boissonneau, parcelle cadastrée n° 135, section D (propriété Edmond-Liais) au PK 5,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 8 août 2005

N° 5-968-1 M.L.A.U, M. Ernest Poareu et Mlle Juanita Micheline Teriitehau, parcelle cadastrée n° 212, section I (parcelle de la terre Teivitetiara) au PK 4,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 2005

N° 5-1006-1 M.L.A.U, M. et Mme Laurent et Pauline Rohi, parcelle cadastrée n° 395, section R1 (parcelle dépendant du lot 8 de la terre Tataraoahua) au PK 5, côté montagne, près du cimetière, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 août 2005

N° 5-987-1 M.L.A.U, M. et Mme Placide et Agnès Boumba, parcelle cadastrée n° 446, section S3 (lot n° 319 du lotissement Puurai 1), réfection de la toiture d'une maison existante et construction d'une piscine.

Travaux autorisés le 11 août 2005

N° 5-914-1 M.L.A.U, M. Jean-Claude Peyrolle, parcelle cadastrée n° 483, section V (lot 46 du lotissement Mamaia 2), quartier pic Vert, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 3 août 2005

N° 4-481-2 M.L.A.U, Mme Edwina Hoffmann, parcelle cadastrée n° 75, section AW (parcelle A dépendant de la parcelle 4 du lot A de la terre Atihio 3) à Papenoo, modification de façade et de distribution intérieure d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 2005

N° 4-828-2 M.L.A.U, Mme Gisèle Afo, parcelle cadastrée n° 30, section AD (lot 2a des terres Farehoe-Tepatiri-Ahototeina) à Hitiaa au PK 36,900, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-491-1, M. Etienne Kaimuko, lot 21 du lotissement Paparua, à Hitiaa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-877-1, M. Germain Teururai, parcelle cadastrée n° 101, section AK (terre Aorai) à Papenoo, construction de deux maisons d'habitation ;

N° 5-971-1, M. et Mme Johan Roro et Terava Christina Teriierooiterai, parcelle cadastrée n° 60, section AK (lot 2 du partage des terres Tuituimarama-Teurumoo) à Papenoo au PK 17,500, côté montagne, quartier Atohei, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 12 août 2005

N° 5-787-1 M.L.A.U, SARL Mahina Optique, sur le lot 6 du partage de la terre Pereua lot 4 Ahototeina (partie) au PK 10, côté montagne, aménagement d'un local (magasin d'optique).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 1er août 2005

N° 4-657-2 M.L.A.U, M. et Mme Marc et Tahia Collins, lot Q du lotissement simplifié et locatif de la partie de la parcelle C1 du lot 2 du partage du domaine Tiahura, à Haapiti, extension de bureaux ;

N° 5-318-2, M. et Mme Cyril et Doriane Puai Tau, parcelle cadastrée n° 29, section PS (terre Tiapatete 2) à Papetoai au PK 22,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 2 août 2005

N° 3-1187-2 M.L.A.U, Mme Tapao épouse Roe Caroline, parcelle cadastrée n° 114, section HH (terre Tefaumarumaruru-Ututuri, PV 106 et 107, parcelle 2 du lot 1) à Haapiti au PK 20, côté mer, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 3-516-2, Mlle Elisa Henri-Georges, parcelle cadastrée n° 59, section EI (terre Toreia Pere lot B du lot 1) à Paopao, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 5-579-2, Mlle Marie-Hélène Agnie, parcelle cadastrée n° B, section CK (terre Tahuutea Itai 1) à Teavaro, modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 août 2005

N° 5-294-1 M.L.A.U, Mme Marguerite Amaru veuve Daniaud, parcelle cadastrée n° 85, section PA (lot 1 de la terre Atifau 1 et 2 partie) à Papetoai au PK 21, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-863-1, M. Carlos Mahinepeu et Mlle Evina Boussard, lot B du lot 1 surplus de la terre Tuaiva, à Haapiti au PK 32,500, côté mer, près de la maison de prière Galilea, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 août 2005

N° 4-20-1 M.L.A.U, M. René Taputuarai, terre Teonetere PV 9 partie, à Haapiti au PK 17,500, côté mer; Atiha, construction d'une clôture ;

N° 5-859-1, Mme Bénédicte Mathieu, parcelle de la terre Aveavea, à Paopao au PK 11,500, côté montagne, près de l'usine Rotui, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 2005

N° 3-1074-2 M.L.A.U, Mlle Jeanne-d'Arc Pukua Peterano, parcelle cadastrée n° 43, section KB (lot 5 de la terre Teniuoviri) à Haapiti au PK 33,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 5-647-3, SCI Vahi Hotu, parcelles cadastrées n°s 63 et 96, section EO (parcelle B1 du lot 2 de la terre Vaiaototi) à Paopao au PK 6,300, aménagement d'un enrochement en bord de mer et construction d'un entrepôt du côté montagne ;

N° 5-862-1, M. Marc Boissnard, parcelle cadastrée n° 254, section PB (lot 19 du lotissement Résidence Teuruhi, seconde phase) à Papetoai au PK 23, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 2005

N° 5-1028-1 M.L.A.U, Mlle Hina Juventin, parcelle cadastrée n° 91, section ER (terre Tiaura lot 2) à Paopao au PK 5, côté montagne, servitude de l'école, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 12 août 2005

N° 5-857-1 M.L.A.U, M. Guy Zimmermann, parcelle cadastrée n° 246, section PB (lot 11 du lotissement Teuruhi) à Papetoai au PK 22,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-860-1, Mme Bernadette Teharuru, parcelle cadastrée n° 50, section EI (lot E du lot 1 de la terre Toreia-Piere) à Paopao, derrière le collège de Paopao, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 2 août 2005

N° 5-876-1 M.L.A.U, Mme Lisa Gabriella Faye épouse Solar, parcelle cadastrée n° 347, section AN (lot 27 du lotissement Bourne) au PK 22,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 août 2005

N° 5-556-1 M.L.A.U., M. et Mme Célestin et Tetua dite Rosa Teriitaumihau, parcelle cadastrée n° 51, section AR (lot 3 des terres Tearava, Teanei et Teiriiri) au PK 26, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-974-1, Mme Marina Toa, parcelle cadastrée n° 71, section AE (parcelle de la terre Popoua) au PK 21,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 août 2005

N° 5-855-1 M.L.A.U., M. Hans Becher et Mlle Sophie Rivoallan, lot 19 du lotissement Bourne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 2005

N° 4-708-2 M.L.A.U., Mme Yvonne Teriitehau, parcelle cadastrée n° 169, section AE (terre Vaiapane 1) au PK 20,800, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 août 2005

N° 5-865-1 M.L.A.U., Mme Vaea Tauira épouse Tapea, parcelle cadastrée n° 76, section AE (terre Popoua) au PK 21,500, côté montagne, servitude du stade Manuura, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 2 août 2005

N° 5-637-1 M.L.A.U., Mlle Michèle Mai, parcelle cadastrée n° 43, section BD lot 2 (partie) du lot 11 de l'ancien domaine Atimaono) au PK 39,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 août 2005

N° 5-735-1 M.L.A.U., Mme Célestine Moea Choune épouse Williams, parcelle cadastrée n° 199, section AL, parcelle de terre dépendant du lot 3 (parcelle B) des terres Terotorua et Temanuetito, au PK 34, Mataoa, construction d'un garage.

Travaux autorisés le 9 août 2005

N° 5-913-1 M.L.A.U., Mme Emmanuelle Vidal, parcelle cadastrée n° 310, section AY (parcelle formant le lot 2 du lot 1 du lot 2b de la terre propriété Chave) au PK 37,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 2005

N° 5-1026-1 M.L.A.U., M. Mirko Otcenasek, parcelle cadastrée n° 14, section BE (parcelle B des lots 15 et 17, ancien domaine Atimaono) au PK 39,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 3 août 2005

N° 5-32-1 M.L.A.U.PPTE, SARL Ets Asin Tahiti Cycles, rue Nansouty, extension d'un immeuble (ajout d'un 3e étage de logement) et régularisation des travaux de l'entrepôt arrière.

Travaux autorisés le 8 août 2005

N° 5-51-1 M.L.A.U.PPTE, SARL Surf Ice Land, avenue du Commandant-Chesse, rénovation et aménagement intérieur et extérieur d'un local commercial (ex-Taapuna Beach) ;

N° 5-59-1, M. Franck Agastin, parcelles cadastrées n° 1470 section T.5, et n° 26 section EZ (lot 75 du lotissement Arevareva) à Tipaerui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-61-1, commune de Papeete, enceinte de l'école Heitama, à Patutoa, construction de trois couvertures d'escaliers extérieurs existants ;

N° 5-63-1, commune de Papeete, enceinte de l'école Vaitama, à Titiro, construction d'une salle de rangement.

Travaux autorisés le 9 août 2005

N° 3-42-2 M.L.A.U.PPTE, société civile immobilière Loris Teiki, parcelle cadastrée n° 70, section DR (lot 40 du lotissement Pureora 1) à la Mission catholique, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-37-1, Etat français, parcelles cadastrées n°s 16 et 17, section AE, rue Dumont-d'Urville, réaménagement des locaux de l'ancien RFO ;

N° 5-64-1, M. Peter Richard Brotherson, parcelle cadastrée n° 89, section BL (terre Pauruhutu), avenue du Chef-Vairaatoa, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 9 août 2005

N° 5-826-1 M.L.A.U., M. Tamatea Teauroa, parcelle cadastrée n° 234, section L (terre domaine Walker partie) à Hamuta, quartier Walker, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 1er août 2005

N° 4-1899-2 M.L.A.U., M. Jean-Claude Burg, parcelle cadastrée n° 174, section BR (lot 123 du lotissement Punavai Nui), modification des façades d'une maison d'habitation ;

N° 5-766-1, M. et Mme Henri et Séverine Tauaroa, parcelle cadastrée n° 218, section AI (terre Oropaa dite Vainato) au PK 17,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-785-1, M. et Mme Fabien Tavita Kohumoetini et Marie Guynalda Tepootuatahuata, parcelle cadastrée n° 130, section CI (lot 141 tranche 2 du lotissement Punavai Nui) au PK 12,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-895-1, M. et Mme Angély René Tauira Garbutt et Marguerite Tahiavahikoku, parcelles cadastrées n°s 170 et 171, section AM (lots A et B dépendant de la parcelle 2 du lot B détaché du lot 5 de la terre Toerauroa) au PK 8, côté montagne, terrassement et enrochement.

Travaux autorisés le 2 août 2005

N° 5-463-2 M.L.A.U., Mme Chantal Tetaria, parcelle cadastrée n° 59, section M (lot 1 de la terre Tahua-Raumanu) au PK 11,900, modification de distribution intérieure d'une maison d'habitation ;

N° 5-870-1, M. Alain Ah Sin et Mlle Liliane Cadousteau, parcelle cadastrée n° 48, section BP (lot 46 du lotissement Punavai montagne) au PK 13, construction d'une clôture et d'un mur de parement ;

N° 5-878-1, M. et Mme Jean-Pierre Chin Foo et Mistinguette dite Sylvie Los, parcelle cadastrée n° 292, section H (lot 45 du lotissement Green Vallée Iti), construction d'une maison d'habitation et d'un mur de soutènement ;

N° 5-954-1, M. et Mme Teiva et Graziella Wong, parcelle cadastrée n° 263, section H (lot 34 du lotissement Green Vallée Iti) à Outumaoro, terrassement et construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 août 2005

N° 5-786-1 M.L.A.U., M. Temeehu Teihoarii, parcelle cadastrée n° 73, section I (lot 4 de la terre Teiviroa 1) au PK 8, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-802-1, M. et Mme Nébrasky et Rachel Tahutini, parcelle cadastrée n° 90, section AR (lot D 67 du lotissement Lotus) au PK 10, construction d'un mur de parement et d'un mur de soutènement.

Travaux autorisés le 8 août 2005

N° 5-957-1 M.L.A.U, M. et Mme Philippe et Brigitte Perrot, parcelle cadastrée n° 127, section E (lot 7 de la terre Teruamao), construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 2005

N° 5-711-1 M.L.A.U, Mme Maryse Mou Chi Youk, parcelle cadastrée n° 63, section AE (parcelle A du partage de la terre Aipuu) au PK 15,650, côté montagne, construction d'une clôture ;

N° 5-977-1, M. et Mme Georges Tepea et Alice Tea, parcelle cadastrée n° 110, section AI (terre Tetuapua) au PK 17,200, côté montagne, terrassement et construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 10 août 2005

N° 5-1007-1 M.L.A.U, M. Alexandre Tetoofa, parcelle cadastrée n° 18, section AM (lot 2 dépendant de la terre Toerauroa), quartier Nina-Peata, construction d'une maison d'habitation en extension d'une maison existante ;

N° 5-710-1, M. John Antony Crouch, parcelle cadastrée n° 289, section H (lot 43 du lotissement Green Vallée Iti) au PK 7,900, côté montagne, lieudit Outumaoro, domaine Fagerat, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 2005

N° 5-770-1 M.L.A.U, SCI Lab, parcelle cadastrée n° 264, section H (lot 50 du lotissement Green Vallée Iti), construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 août 2005

N° 5-879-1 M.L.A.U, M. et Mme Yves et Danielle Lemaitre, parcelles cadastrées n° 246, 248 et 250, section AH (terres Farape-Papahiaroa 1 et 2), au PK 16,800, côté mer, agrandissement et rénovation d'un bungalow.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 2 août 2005

N° 3-1302-2 M.L.A.U, M. Yannick Lucas, lot 4 des terres Pua-Aorero-Fareone) à Faaone au PK 51, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 3-673-2, M. Pierre Moana Tau, parcelle de la terre Urumaru 1, à Pueu au PK 6,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 3 août 2005

N° 5-925-1 M.L.A.U, Mlle Marie-Ange Yau, terre Teueue, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 août 2005

N° 5-926-1 M.L.A.U, M. John Silloux et Mlle Iva Yau, parcelle de terre formant le lot a détaché du lot B de la terre Teueue, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 2005

N° 4-1029-2 M.L.A.U, Mme Catherine Tehaai épouse Temataru, parcelle de la terre Temanoifaahee, à Tautira, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 4-1685-2, M. Félix Ti-Paon, parcelle de la terre Taavaeapua, à Tautira, près de la marina, modification de façade (rajout de 2 fenêtres) d'une maison d'habitation ;

N° 5-630-1, M. Albert Touatekina et Mlle Titaina Aturia, lot A7 dépendant du lot n° 2 a (partie) de la terre Vaimeamea, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-966-1, M. Kevin Maopi, lot 1 du lotissement Utuofai, à Faaone, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-973-1, M. et Mme Gabriel et Raina Duchek, parcelle cadastrée n° 52, section BL (lot 1 de la terre Parurumehau) à Afaahiti au PK 6,100, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 2005

N° 3-1820-2 M.L.A.U, M. Siméon Teivao, partie de la terre Tiaono, à Faaone au PK 46,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 12 août 2005

N° 5-849-1 M.L.A.U, M. et Mme Gilbert et Estelle Tchen, parcelle cadastrée n° 14, section AT (lot 5 du lotissement Ohiteitei) à Afaahiti, construction d'une clôture ;

N° 5-852-1, M. et Mme Gilbert et Estelle Tchen, parcelle cadastrée n° 14, section AT (lot 5 du lotissement Ohiteitei) à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-866-1, Mme Angéline Hina Tetiarahi épouse Teupoo, parcelle cadastrée n° 82, section BE (parcelle B2 de la terre Taamatua) à Afaahiti au PK 3,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 1er août 2005

N° 5-815-1 M.L.A.U, M. Marc Mihimana Taerea, lot 1 dépendant du partage du lot n° 3 des terres Tuatini-Nateaa-Tataromoa parties) à Toahotu au PK 4,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 2 août 2005

N° 3-1372-2 M.L.A.U, M. Henri Mervin et Mlle Imelda Teaua, lot 3 du lotissement Mitirapa plateau (1re tranche) dépendant des terres Mitirapa-Rotorua-Manuoro-Puahiana, à Toahotu, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 5-796-1, M. et Mme Edwin et Taiana Pua, parcelle cadastrée n° 9, section AL (terre Teuru "partie") à Toahotu au PK 6,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 août 2005

N° 5-801-1 M.L.A.U, M. et Mme Frédéric et Marianne Brander, lot 5 de la terre Atitae de la parcelle 17, à Teahupoo au PK 15,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 2005

N° 3-1991-2 M.L.A.U, M. Christian Manutahi, parcelle dépendant du lot 3 du partage d'une partie du domaine de Vairao, à Vairao au PK 4,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 3-2119-2, Mme Ruta Tarati épouse Tengaripa, parcelle du lotissement Irène-Brillant du lot n° 13 dépendant du lot 2 de la terre propriété Stephen-Ipeva-Vivish, à Toahotu au PK 2,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 1er août 2005

N° 4-1885-5 M.L.A.U, commune de Teva I Uta, parcelle cadastrée n° 17, section BO (terre Muturea 2 parcelle) à Papeari au PK 53,100, côté mer, construction d'un préau et d'une salle informatique à l'école Muturea ;

N° 5-844-1, Mlle Léonie Taura, parcelle cadastrée n° 59, section BW (lot 1 parcelle B de la terre Farepihaa) à Papeari au PK 55, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 2 août 2005

N° 3-2015-2 MLA.AU, M. Jean-Marie Lucas, parcelle cadastrée n° 4, section BN (terre Teputai 2) à Papeari au PK 53,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 3-2466-7, Eglise de Jesus-Christ des saints des derniers jours, parcelle du domaine Brown, à Papeari au PK 53,100, côté montagne, modification du système d'assainissement des eaux usées et d'évacuation des eaux pluviales, du réaménagement et de l'extension de la chapelle ;

N° 5-724-1, Mme Roseline Tihoni-Amaru épouse Tere, parcelle cadastrée n° 4, section BN (terre Teputai 2) à Papeari au PK 53,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 août 2005

N° 5-960-1 MLA.AU, M. Claudino Poroi, parcelle cadastrée n° 3, section BB (lot 3 parcelle 4 du domaine Maara) à Papeari au PK 50,400, quartier Spies, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 2005

N° 3-1432-2 MLA.AU, M. Chin Thi Tsong Chang Koei Chang, parcelle cadastrée n° 47, section AK (terre Vaitunamea parcelle D, PV n° 99) à Mataiea au PK 44,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 5-1029-1, Mlle Christelle Tanoa, parcelle cadastrée n° 1, section AT (parcelle B de la terre Vaitiare) à Mataiea au PK 47,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 2 août 2005

N° 5-671-4 MLA.AU.TG, commune de Fakarava, parcelle de la terre Tipapa (PV n° 11), construction d'un poste de secours à Niau.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 6942 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Teiho Vaianani, Heitarauri Vaianani, Léon Maitia décédé le 2 juillet 1969, Fauarii a Tuahine, Faaio a Tetuahitiaa, Tetuaunurau a Temaiarii, Tetuiatua Mairi, Ueteano Tepa épouse Tepotiaroa Matai née au mois d'avril 1926 à Rurutu, Roa Jules Raire né le 7 février 1929 à Moerai et décédé le 8 mars 1996, Mme Roroatea Raire épouse Mong Yen Ovaharei née le 21 juillet 1930 à Rurutu et décédée le 9 février 1996, Teuruarii a Ahutoru, Varuamana a Teriinohotua, Tetuaihihi a Oito, Chin Sii Quee alias Chin Si Kui (n° 1836) et Mamanuraa a Faretahua dit Hutia a Teahiu, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "Fare Haamanaraa" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 30 août 2005.
Pour le curateur aux successions
et biens vacants et par délégation :
Maire PAPOUIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Mes Michèle MAISONNIER et Jean-Marc CAZERES,
avocats à la cour

Cession de droit au bail

Suivant acte sous seing privé en date du 17 août 2005,
M. Bernard Jannaud, demeurant à Supermahina, lot n° 147,
Mahina,

A vendu à :

M. Pascal Platel, commerçant, demeurant à Pirae,
PK 2,600, BP 140098, 98701 Arue,

Tous ses droits pour le temps qui reste à en courir au bail
portant sur un bâtiment à usage commercial situé au rez-de-
chaussée en façade sur l'avenue du Commandant-Chessé et
d'une superficie de 75 mètres carrés environ,

Moyennant le prix de 5 500 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er septembre 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au cabinet
MAISONNIER-CAZERES, avocats à la cour d'appel de
Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être
valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus
tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la
présente à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie
française.

Pour première insertion,
Me Jean-Marc CAZERES.

D'ORSAY

Société civile Immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : immeuble Van Bastolaer,
rue Afarerii, Pirae, Tahiti
RCS Papeete n° 9843-C

Avis

Il résulte d'une assemblée générale du 25 août 2005 les
modifications suivantes aux mentions antérieurement
publiées. Les modifications sont les suivantes :

Ancienne mention

Gérance :
M. Patrice SENN, cogérant ;
M. Eric LAMBERT, cogérant.

Nouvelle mention

Gérance :
M. Eric LAMBERT.

Pour avis,
Le gérant.

D'IENA

Société civile Immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : immeuble Van Bastolaer,
rue Afarerii, Pirae, Tahiti - RCS Papeete n° 9844-C

Avis

Il résulte d'une assemblée générale du 25 août 2005 les
modifications suivantes aux mentions antérieurement
publiées. Les modifications sont les suivantes :

Ancienne mention

Gérance :
M. Patrice SENN, cogérant ;
M. Eric LAMBERT, cogérant.

Nouvelle mention

Gérance :
M. Eric LAMBERT.

Pour avis,
Le gérant.

GLOBAL AIR CARGO

Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : 144, avenue du Prince-Hinoi, Papeete
RCS Papeete n° 7888-B - N° Tahiti : 558478

Aux termes d'une décision en date du 16 juillet 2004,
l'associé unique statuant en application de l'article L. 225-248
du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à
dissolution de la société.

La gérance.

Mes CHANSIN-WONG, ARMOUR-LAZZARI, USANG-KARA
Siège social : 483, boulevard Pomare,
Immeuble Moana Reva,
BP 20329, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Avis de cession

Par actes en date des 30 juin et 31 août 2005, le docteur
Joël JAUMOTTE a cédé au docteur Laurent LE BOZEC la
moitié de la propriété indivise de son cabinet de vétérinaire
exploité en association avec le docteur Olivier GIOUD.

Etablissements : - Clinique vétérinaire Maeva ;
- Clinique vétérinaire de Faa'a.

Date d'effet : 1er juillet 2005.

Lieu d'exercice : - Faa'a, immeuble Air Tahiti ;
- Punaauia, à côté de Master Price.

Pour unique avis,
Me Arcus USANG-KARA.

Mes CHANSIN-WONG, ARMOUR-LAZZARI, USANG-KARA
Siège social : 483, boulevard Pomare,
immeuble Moana Reva,
BP 20329, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Réduction de capital

Par décision en date du 31 août 2005 prise en application de l'article 1854 du code civil, l'assemblée des associés de la Société civile immobilière Vetouest au capital de 102 000 F CFP, RCS n° 8404-C dont le siège social est à Faa'a, immeuble Air Tahiti, a décidé :

- d'autoriser à l'unanimité le retrait du capital social et la démission de la gérance de M. Joël JAUMOTTE ;
- l'annulation des 34 parts (trente-quatre parts sociales) numérotées de 1 à 34 d'une valeur nominale unitaire de 1 000 F CFP (*mille francs CFP*) ;
- la réduction du capital social à 68 000 F CFP ;
- la modification des articles 6 et 7 des statuts relatifs au capital social en vue de donner une nouvelle numérotation des parts pour éviter toute erreur.

Pour unique avis,
Me Arcus USANG-KARA.

Me Philippe CLEMENCET,
notaire titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremau, Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremau, le 31 août 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : MECA-ELEC.

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Capital social : Il est divisé en 200 parts chacune de mille francs CFP (1 000 F CFP), numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apport en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : Faa'a, quartier Laughlin, ou BP 13328 Carrefour, Punaauia.

Objet social : Toutes activités de mécanique et d'électricité, et notamment de réparations, de maintenance, d'entretien, d'achat et de vente.

Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Durée : 99 ans.

Gérance : La société a pour gérant M. Milton HURI, demeurant à Faa'a, quartier Laughlin.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

EUURL DES PECHEURS TAHITIENS
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Motu Uta
RC Papeete n° 7853-B

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er juillet 2005, il a été décidé, suite à la démission de M. Jacques AURAA, de nommer en qualité de nouveau gérant, pour une durée non limitée, M. Léonard Colombel PUPUTAUKI, demeurant à Papeete, Faariipiti. Il en résulte les modifications suivantes à la mention antérieurement publiée :

Ancienne mention

Art. 27.— Nomination du gérant

- M. Jacques AURAA.

Nouvelle mention

Art. 27.— Nomination du gérant

- M. Léonard PUPUTAUKI.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH.

Me Philippe CLEMENCET,
notaire titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremau, Papeete, Tahiti

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, avec la participation de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 31 août 2005, enregistré à Papeete le 2 septembre 2005, folio 129, bordereau 4035/4,

Mlle Jacqueline Léa Adèle LIENARD, esthéticienne, demeurant à Faa'a, immeuble Wong, Taunua, BP 6405 Papeete, née le 22 janvier 1960 à Saint-Quentin, Aisne, de nationalité française,

A vendu à :

Mme Sandrine Gaby Danielle LEVIEUX, esthéticienne, épouse séparée de biens de M. Ghislain Yvon Josian MARTY, avec lequel elle demeure à Faa'a, Saint-Hilaire, BP 41591, 98713 Papeete, née le 16 juin 1972 à Fresnes, Val-de-Marne, de nationalité française,

Un fonds de commerce d'esthétique, à l'enseigne Centre de beauté et de remise en forme sis à Papeete, à l'angle de l'avenue du Prince-Hinoui et de la rue Albert-Leboucher, et pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 9736-A et identifié sous le n° Tahiti 71738, comprenant uniquement les éléments incorporels suivants :

- la clientèle et l'achalandage y attaché ;
- l'enseigne à l'exception du nom commercial, Jacqueline LIENARD qui est expressément exclue de la présente cession ;
- le droit pour le temps qui en reste à courir au bail des lieux servant à son exploitation et ci-après énoncé ;
- le droit à la ligne téléphonique/fax portant le n° 41 34 35, sous réserve de l'agrément de l'OPT.

La cession ne comprend ni matériel ni marchandises,

Moyennant le prix de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, au siège de l'office notarial de Me CLEMENCET,

où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Le notaire.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés
BP 2, 98717 Punaauia, Cedex 01

BELLE ET REBELLE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Tahiti, Polynésie française
Avenue du Régent-Paraita, n° 63
RCS Papeete n° 9493-B - N° Tahiti : 668657

Avis de publicité

Aux termes de ses décisions en date du 5 septembre 2005, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, l'associée unique a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Pour avis et mention,
La gérance.

CREDIPAC POLYNÉSIE

SA au capital de 283 866 000 F CFP
 RC PAPEETE 569 B - N° TAHITI : 041848
 Siège social : rue François-Cardella - PAPEETE (TAHITI)

BILANS au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2003

(en F CFP)

ACTIF	MONTANTS		PASSIF	MONTANTS	
	31/12/04	31/12/03		31/12/04	31/12/03
Caisses, banques centrales, CCP Note 1	52 930 158	36 670 000	Dettes envers les établissements de crédit Note 3	3 767 644 108	2 855 151 856
Créances sur les établissements de crédit Note 2	325 473	325 473	- A vue	15 760 131	152 639 888
- A vue	325 473	325 473	- A terme	3 751 883 977	2 702 511 968
Opérations avec la clientèle Note 4	348 339	348 339	Opérations avec la clientèle Note 6	22 194 956	17 380 852
- Autres concours à la clientèle	348 339	348 339	- Autres dettes	22 194 956	17 380 852
Participations détenues à long terme Note 7	38 414 500	11 877 327	Autres passifs Note 12	97 566 758	96 419 842
Crédit-bail et location avec option d'achat Note 5	4 041 497 982	3 043 774 301	Comptes de régularisation	84 459 781	37 234 347
Immobilisations incorporelles Note 8	477 327		Provisions pour risques et charges		
Immobilisations corporelles Note 9	1 625 000	20 660	Fonds pour risques bancaires généraux Note 10	10 000 000	10 000 000
Autres actifs Note 12	224 263 853	266 175 851	Capitaux propres Note 11	378 017 029	343 026 881
Comptes de régularisation Note 12		21 827	- Capital souscrit	283 866 000	283 866 000
			- Réserves	28 386 600	28 386 600
			- Provisions réglementées		
			- Report à nouveau	839 321	462 632
			- Résultat de l'exercice	64 925 108	30 311 649
TOTAL ACTIF	4 359 882 632	3 359 213 778	TOTAL PASSIF	4 359 882 632	3 359 213 778
HORS-BILAN					
Engagements reçus d'établissement de crédit					

CREDIPAC POLYNÉSIE

SA au capital de 283 866 000 F CFP
RC PAPEETE 569 B - N° TAHITI : 041848
Siège social : rue François-Cardella - PAPEETE (TAHITI)

COMPTE DE RESULTAT au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2003

		31/12/04	31/12/03
Intérêts et produits assimilés	Note 13	19 809	835
Intérêts et charges assimilés	Note 14	91 216 545	60 063 679
Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées	Note 15	1 510 781 864	970 336 755
Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées	Note 16	1 179 061 552	772 542 660
Commissions (produits)			
Commissions (charges)		4 165	
Autres produits d'exploitation bancaire			
Autres charges d'exploitation bancaire		499 273	536 281
PRODUIT NET BANCAIRE		240 020 138	137 194 970
Charges générales d'exploitation	Note 17	69 007 363	44 630 968
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles		20 660	98 189
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION		170 992 115	92 465 813
Coût du risque	Note 18	- 37 199 620	- 43 592 337
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		133 792 495	48 873 476
Gains sur actifs immobilisés		240 000	- 14 430
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT		134 032 495	48 859 046
Résultat exceptionnel		- 63 104 967	57 229
Impôt sur les bénéfices		6 002 420	18 604 626
Reprises/Dotations de FRBG et provisions réglementées			
RÉSULTAT NET		64 925 108	30 311 649

CREDIPAC POLYNESIE

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS INDIVIDUELS EXERCICE 2004

I - CADRE JURIDIQUE ET FINANCIER

a) *Cadre juridique et relations financières avec les établissements du Groupe*

Les caisses d'épargne et de prévoyance constituent entre elles un réseau financier dont l'organe central est la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCE). Le Groupe Caisse d'Epargne comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des caisses d'épargne et de prévoyance et au développement de leurs activités. Une Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance a été constituée selon les modalités prévues par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Les missions de la Fédération sont précisées à l'article L 512-99 du code monétaire et financier.

Caisse d'épargne et de prévoyance

Les caisses d'épargne et de prévoyance sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun dont le capital est détenu par des sociétés locales d'épargne. Les caisses d'épargne et de prévoyance sont des sociétés anonymes, établissements de crédit de plein exercice. Elles disposent d'un capital composé de parts sociales.

Sociétés locales d'épargne

Au niveau local, les sociétés locales d'épargne à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les coopérateurs ont pour objet, dans le cadre des orientations générales de la caisse d'épargne et de prévoyance à laquelle elles sont affiliées, d'animer le sociétariat. Elles ne peuvent pas effectuer des opérations de banque.

Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCE)

Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est constituée sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est partagé entre les caisses d'épargne et de prévoyance et la Caisse des dépôts et consignations.

La CNCE est notamment chargée d'assurer la représentation des caisses d'épargne et de prévoyance, de définir la gamme des produits et des services commercialisés par les caisses d'épargne et de prévoyance, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants des caisses d'épargne et de prévoyance, de veiller au bon fonctionnement des établissements du groupe.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, la CNCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des caisses d'épargne et de prévoyance, et de réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du réseau, charge à elle de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du réseau dont la CNCE est garante.

Filiales

Filiales nationales

Après absorption de CDC Finance-CDC IXIS, la CNCE contrôle directement les filiales issues de la fusion avec la compagnie financière Eulia et de la réorganisation du pôle IXIS. Les filiales nationales relèvent de deux grands pôles :

- le pôle banque commerciale : Crédit Foncier, Financière Océor, Banque San Paolo et filiales spécialisées, banque de détail et assurance ;
- le Pôle Banque d'Investissement : Ixis Corporate & Investissement Bank, Ixis Asset Management Group, Ixis Investor Services, Ixis Financial Guaranty.

Crédipac Polynésie est une filiale de la Banque de Tahiti.

Filiales dans le domaine informatique

Le traitement des opérations de la clientèle est pris en charge par des outils de production bancaire structurés autour de trois communautés informatiques se répartissant les maîtrises d'œuvre et d'ouvrage des systèmes d'information et d'une centrale nationale (CNETI).

Filiales directes des caisses d'épargne

Par ailleurs, les caisses d'épargne et de prévoyance peuvent détenir un certain nombre de filiales directes.

b) *Système de garantie*

En application de la loi du 25 juin 1999, la CNCE en tant qu'organe central, a organisé le système de solidarité et de garantie au sein du Groupe Caisse d'Epargne pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacune de ses composantes. Le champ de couverture de ce système de garantie recouvre non seulement les entités du Réseau des Caisses d'Epargne au sens de la loi de 1999, mais plus globalement, et au sens de l'article L 511-31 du Code monétaire et financier, l'ensemble des affiliés du Groupe.

La participation des caisses d'épargne au système de garantie prend la forme d'un fonds de garantie et de solidarité du Réseau (FGSR) logé dans les livres de la CNCE et doté d'une capacité d'intervention immédiate de l'ordre de 250 millions d'euros. Cette somme est gérée au moyen d'un fonds commun de placement dédié. En cas d'insuffisance de ce montant le Directoire de la CNCE peut mettre en œuvre, dans un processus de décision court garantissant la rapidité d'intervention, les moyens supplémentaires appropriés.

Ce fonds est destiné à assurer la solidarité entre caisses d'épargne et peut être mobilisé en faveur de la CNCE, notamment dans le cas où celle-ci serait amenée à intervenir au profit de ses affiliés au-delà de sa propre capacité financière. Dans ce cas l'intervention des caisses d'épargne, organisée au travers du FGSR, serait accompagnée de celle de la Caisse des dépôts et consignations au titre de son rôle d'actionnaire intervenant en qualité d'investisseur avisé en économie de marché.

L'objectif de prévention des défaillances du système de garantie Groupe est complémentaire de l'objectif essentiellement curatif des systèmes de garantie de la place auxquels le Groupe Caisse d'Epargne contribue.

II - INFORMATIONS SUR LES REGLES ET PRINCIPES COMPTABLES

NOTE 1 - METHODES D'EVALUATION ET DE PRESENTATION APPLIQUEES

Les comptes individuels annuels de la caisse d'épargne sont établis et présentés conformément aux règles définies par la CNCE dans le respect des règlements du Comité de la réglementation comptable (CRC) et du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF).

Par application du règlement n° 91-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière modifié par le

règlement n° 2000-03 du CRC, les états de synthèse sont présentés selon le format prévu pour les établissements de crédit.

Tous les postes du bilan sont présentés nets d'amortissements, de provisions et de corrections de valeur.

a) Immobilisations

Elles figurent au bilan pour leur valeur historique et aucune réévaluation n'a été pratiquée.

Un droit au bail spécialisé d'un montant significatif est en phase d'amortissement.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés selon le mode linéaire en fonction des durées probables d'utilisation suivantes :

- Aménagements : 4 à 10 ans ;
- Mobiliers : 10 ans ;
- Matériels de bureau : 10 ans ;
- Matériels informatiques : 4 à 5 ans ;
- Matériels de transport : 4 ans ;
- Frais d'établissement et logiciels : 5 ans.

b) Titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme

Suite à l'extension du mécanisme de solidarité aux Etablissements de crédit des DOM-TOM, il a été souscrit des certifications d'association à hauteur de 4 000 euros soit, 477 327 F CFP).

Il n'existe pas de titre d'investissement ni de titre de transaction.

Les revenus des actions et autres titres à revenus variables sont enregistrés à la date d'encaissement.

Les revenus des obligations et autres titres à revenus fixes sont comptabilisés sur la base des intérêts courus.

c) Créances avec la clientèle, opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat

Les opérations de crédit bail sont inscrites en comptabilité sociale pour leur valeur nette et pour leurs encours financier.

Les amortissements sont effectués selon le mode linéaire et en fonction de la durée des contrats :

- Véhicule de tourisme : 20 % à 33,33 % ;
- Véhicules utilitaires : 20 % à 33,33 % ;
- Matériels d'équipement professionnel : 20 % à 33,33 %.

d) Fonds pour risques bancaires généraux

Ces fonds sont destinés à couvrir les risques inhérents aux activités de la caisse d'épargne, conformément aux conditions requises par l'article 3 du règlement n° 90-02 du CRBF et par l'instruction n° 86-05 modifiée de la Commission bancaire.

Ce fonds n'a pas évolué au cours de l'exercice 2004.

e) Opération de défiscalisation

CREDIPAC POLYNESIE a participé à une opération de défiscalisation au cours de l'exercice 2004 à hauteur de 64 000 000 F CFP pour un crédit d'impôt de 38 400 000 F CFP.

NOTE 2 - CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLES

Aucun changement de méthode comptable n'est intervenu au cours de l'exercice 2004.

III - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN, DU HORS-BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT

BILAN

Sauf information contraire, les notes explicatives sur les postes du bilan sont présentées nettes d'amortissements et de provisions. Tous les montants sont exprimés en milliers de francs pacifiques.

NOTE 3 - OPERATIONS INTERBANCAIRES

Les dettes rattachées relatives aux opérations avec les établissements de crédits s'élèvent à 1 884 milliers d'XPF au 31 décembre 2004.

	2004	2003
Comptes à vue	15 760	152 640
Opérations internes au réseau	3 500 000	2 700 000
Créances rattachées	251 884	2 512
Total	3 767 644	2 855 152

NOTE 4 - OPERATION AVEC LA CLIENTELE

	2004	2003		2004	2003
Autres concours à la clientèle	349	349	Autres dettes	22 195	17 381
Crédits de trésorerie	349	349	Autres	22 195	17 381
Total	349	349		22 195	17 381

NOTE 4 Bis - CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES

	2004	2003
CBM	1 192 155	1 092 015
Immobilisations brutes	1 863 367	1 576 190
Amortissements	- 671 212	- 484 175
LOA	2 828 278	1 934 728
Immobilisations brutes	3 870 869	2 489 683
Amortissements	- 1 042 591	- 554 955
Loyers impayés	9 232	8 250
Créances douteuses brutes	80 129	46 196
Provisions sur créances douteuses	- 68 296	- 37 415
Total	4 041 498	3 043 774

NOTE 4 Ter - REPARTITION DES ENCOURS DE CREDIT

Ce tableau donne la répartition des créances saines et créances douteuses au 31 décembre 2004 (créances rattachées incluses)

	Créances saines	Créances douteuses		Dont créances douteuses compromis
		Brut	Provision	Brut
Créances sur les établissements de crédit	325			
Créances sur la clientèle	4 030 014	80 129	- 68 296	
Particuliers : crédits Immobiliers				
Particuliers : autres Professionnels	2 405 509	67 346	- 56 012	
PME-PMI Secteur public territorial	1 624 505	12 783	- 12 284	
Autres				

**NOTE 5 - PARTICIPATIONS,
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES,
AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME**

a) *Participations et autres titres détenus à long terme*

Participations	Valeur comptable des titres détenus	
	Brute	Nette
Titres détenus sur opération de défiscalisation	15	15
Créances rattachées liées à ces titres	64 000	38 400
Total	64 015	38 415

**NOTE 6 - DUREE RESIDUELLE DES EMPLOIS
ET RESSOURCES**

Les emplois et ressources à terme définis sont présentés selon la durée restant à courir, hors créances et dettes rattachées. Par convention, les créances douteuses et provisions pour dépréciation sont présentées dans la colonne "0 à 3 mois".

	de 0 à 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	de plus de 5 ans	Total 2004
Total des emplois	264 873	943 606	2 708 345	125 348	4 042 172
Créances sur les établissements de crédit	325			125 348	325
Opérations avec la clientèle, opérations de crédit bail	264 548	943 606	2 708 345		4 041 847
Total des ressources	339 839	900 000	2 550 000		3 789 839
Dettes envers les établissements de crédit	317 644	900 000	2 550 000		3 767 644
Opération avec la clientèle	22 195				22 195

**NOTE 7 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES
ET INCORPORELLES**

a) *Variations ayant affecté les postes d'immobilisation*

	Valeur brute au 1/01/04	Acquisitions	Cession hors service	Valeur brute au 31/12/04	Amort et provision 31/12/04	Valeur nette au 31/12/04
Incorporelles	14 984			14 984	- 14 507	477
Corporelles	5 357	1 625	- 2 170	4 812	- 3 187	1 625
Total	5 357	1 625	- 2 170	4 812	- 3 187	1 625

b) *Immobilisations incorporelles*

L'essentiel des immobilisations incorporelles au 31 décembre 2004 concerne (valeur nette en milliers d'XPF) :

Les certificats d'association des fonds de garantie des dépôts*	477
*Suite à l'extension aux TOM des nouvelles dispositions de la Commission Bancaire	477

NOTE 8 - COMPTES DE REGULARISATION

	Actif	Passif
Charges et produits constatés d'avance		45 644
Produits à recevoir/Charges à payer		38 816
Total 2004		84 460
Total 2003	22	37 234

**NOTE 9 - CAPITAUX PROPRES, FRBG
ET DETTES SUBORDONNEES**

a) *Capitaux propres*

	Capital	Primes émission	Réserves/ Report à nouveau	Résultat	Total capitaux propres hors FRBG
Au 31 décembre 2002	283 866		28 766	4 212	316 844
Mouvement de l'exercice			84	- 4 212	
Au 31 décembre 2003	283 866		28 850	30 312	343 028
Affectation réserves			376		
Distribution				- 30 312	
Résultat 2004				64 925	
Au 31 décembre 2004	283 866		29 226	64 925	378 017

Le capital social de Crédipac Polynésie s'élève à 283 866 milliers XPF et est composé de 51 612 parts sociales de 5 500 XPF de nominal.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'année 2003, le résultat 2003 de 4 212 K XPF a été distribué sous forme de dividende. La répartition du capital s'établit comme suit :

Banque de Tahiti :	99,97 %
Intérêts minoritaires :	0,03 %

b) *Variation du FRBG*

	31/12/03	Dotations	Reprises	31/12/04
Fonds pour risques bancaires généraux	10 000			10 000

COMPTE DE RESULTAT

**NOTE 10 - INTERETS, PRODUITS
ET CHARGES ASSIMILES**

Les intérêts et commissions assimilées aux intérêts sont comptabilisés *prorata temporis*.

Les autres commissions sont enregistrées à l'encaissement, à l'exception des commissions de garanties qui sont étalées sur la période du contrat. Les produits et charges en devises sont immédiatement convertis en francs pacifiques. Les encaissements et décaissements sont convertis en francs pacifiques immédiatement.

	Produits		Charges	
	2004	2003	2004	2003
Sur opérations avec les établissements de crédit	20		91 217	60 064
Autres intérêts et produits assimilés				20
Total	20		91 217	60 084

**NOTE 11 - PRODUITS ET CHARGES SUR OPERATIONS
DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILES**

	Produits		Charges	
	2004	2003	2004	2003
LOYERS CBM	513 878	350 101		
LOYERS LOA	862 029	536 405		
Plus values/moins values de cession CBM	10 948	4 582		9 136
Plus values/moins values de cession LOA	11 523	4 875		22 345
Loyers douteux	35 905	27 102		
Dotations aux amortissements CBM			455 737	313 723
Dotations aux amortissements LOA			723 325	427 339
Autres produits	76 499	47 271		
Total	1 510 782	970 336	1 179 062	772 543

NOTE 12 - COMMISSIONS

	Charges	Produits
Sur opérations de trésorerie et interbancaires	4	
Sur opérations avec la clientèle Relatives aux opérations sur titres et prestations financières Sur moyen de paiement Sur vente de produits d'assurance-vie Autres commissions sur opérations de change		
Total 2004	4	
Total 2003		

NOTE 13 - AUTRES PRODUITS
ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE

	Charges	Produits
Charges et produits divers d'exploitation bancaire Charges et produits divers d'exploitation non bancaire Charges refacturées et produits rétrocédés	499	
Total 2004	499	
Total 2003	536	

NOTE 14 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

	2004	2003
Impôts et taxes	2 748	4 629
Services extérieurs et autres frais administratifs	66 260	40 002
Total	69 008	44 631

CREDIPAC POLYNESIE

Société anonyme au capital de 283 866 000 F CFP
Siège social : rue Paul-Gauguin, PAPEETE, TAHITI
RCS PAPEETE N° 569 B

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2004

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2004, sur :

- le contrôle des comptes annuels de CREDIPAC POLYNESIE tels qu'ils sont annexés au présent rapport ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

a) Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation

financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

b) Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion présenté par votre Conseil d'administration, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Papeete, le 10 mai 2005.

Pour la SCP
PICARD-GOSSE-PARION :
Un commissaire aux comptes,
Jean-Pierre GOSSE.

RAPPORT DE GESTION

Ce document est mis à la disposition du public sur simple demande adressée aux bureaux de la SA CREDIPAC POLYNESIE, rue François-Cardella, BP 90 - 98713 PAPEETE RP, téléphone : (689) 42 77 07.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TAMARII TUMU RAA'U

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2005)

Président d'honneur : TEMATAHOTOA Tamata
Président : ATAPO Tony
Vice-président : TETUIRA Temauri
Secrétaire : ARIOTIMA Rapana
Secrétaire adjoint : TIAHAU Georges
Trésorier : TAPUTU Matahuiarii
Trésorier adjoint : OPETA Tavita

ASSOCIATION ARTISANALE PAREU RAVE RIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 2005)

Présidente : TAPUTU Yolande
Secrétaire : PEETAU Tatiana
Trésorière : TAPUTU Ruta

ASSOCIATION TE TAPAO MANAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mai 2005)

Président : LUCAS Edouard
Secrétaire : REIATUA Didier
Trésorier : TANTAU Jean-Marie

**SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2004)**

Président	: KRESSMANN Bruno
Vice-président	: CABRAL Gérard
Secrétaire	: TOUITOU Patrick
Trésorier	: GRIBELIN Pascal
Membres	: CARNIO Daniel DIEBOLD François

ASSOCIATION SPORTIVE UI - API TIAREI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 août 2005)**

Président	: PEA Ernest
Vice-président	: TETUANUI Roger
Secrétaire	: TERITO Jeanine
Secrétaire adjointe	: TAUPUA Vaihere
Trésorière	: TUHITI Rose-Noëlle
Trésorière adjointe	: MANUTAHU Joséphine
Assesseur	: RATARO Victorine

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAANUI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2005)**

Président	: TEHUIOTOA Samuel
Vice-président	: TERAATEPO Taiau
Secrétaire	: TERAATEPO Noémie
Trésorière	: ROCHETTE Moea
Trésorier adjoint	: TEHUIOTOA Rémy
Commissaire aux comptes	: TEHUIOTOA Gilberte

ASSOCIATION BEACHCOMBER VA'A

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2005)**

Président	: PARAU Roland
Vice-président	: AH-SCHA Denis
Secrétaire	: TAUOTAHA Raimana
Secrétaire adjoint	: BERSON Yohann
Trésorier	: TUTAVAE Williams
Trésorier adjoint	: CHAN Stevens

ASSOCIATION TEREVA HOE

*Modification de statuts
(20 juillet 2005)*

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations ;
- du produit des activités de l'association ;
- de manifestations exceptionnelles de dons ;
- de subventions d'origine publique ou privée.

Le taux de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: DEBELS Emilie
Présidente	: DEBELS Françoise
Vice-président	: HAUATA Marama
Secrétaire	: RUSSEL Arieta
Trésorière	: HAUATA Solange
Commissaire aux comptes	: ARCHER Steven

ASSOCIATION VAIHI TEAM

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 juillet 2005)**

Président	: TAMAHAHE Yannick
Vice-présidente	: GIBERT Danièle
Secrétaire	: TAMAHAHE Gyslaine
Secrétaire adjointe	: TAMAHAHE Ludwiane
Trésorière	: NUI Victorine

ASSOCIATION SPORTIVE ORAMA DE TENNIS DE TABLE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 juillet 2005)**

Président	: TEFAATAU Joinville
Secrétaire	: REIA Marie-Christine
Trésorière	: TAPU Helani

FEDERATION POLYNESIENNE DE BOXE

*Modification de statuts
(12 août 2005)*

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 236 CM en date du 24 février 2003, les membres ont approuvé l'abrogation des articles 17 et 18 des statuts types des fédérations.

ASSOCIATION CULTURELLE TUOI

*Modification de statuts
(24 août 2005)*

L'association a pour objet la sauvegarde et la transmission du patrimoine culturel marquisien, notamment par des actions auprès des jeunes : apprentissage de chants, danses, artisanat, art culinaire, organisation de spectacles, participation aux grandes manifestations culturelles.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TEIKITUTOUA Benjamin
Vice-président	: HIKUTINI Karoro
Secrétaire	: TEIKITUTOUA Juliette
Secrétaire adjointe	: BONNEFIN Lucie
Trésorier	: BIHL Philippe
Trésorière adjointe	: TEIKIEHUPOKO Claire
Assesseurs	: TEIKITUTOUA Tatiana BIHL Denise

ASSOCIATION SYNDICALE SPSP-UPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 juillet 2005)

Président : HOWELL Patrick
 Vice-présidents : PARRAT Eric
 : TEROROTUA Vaea
 : N'GUYEN Lam
 : TETARIA Charles
 : LAFITTE Bernard
 Secrétaire : HUIN BLONDEY Marie
 Secrétaire adjoint : LHOMOND Henri
 Trésorier : COSTE Philippe
 Trésorier adjoint : GIRARDOT Sylvain
 Assesseurs : TUHEIAVA Maire
 : TROUCHE BONNOT Heimana
 : VAYSSE Philippe

ASSOCIATION PEREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juillet 2005)

Président : LAURENS Claude
 Vice-président : ANIHIA Mataamo
 Secrétaire : WONG Ronnie
 Secrétaire adjoint : WONG Maurice
 Trésorière : MAI Tini
 Trésorier adjoint : LY Armand

ASSOCIATION TE HOTU RAU O FAIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 août 2005)

Présidents d'honneur : FAATAUIRA Camille
 : BROTHERRSON André
 Président : TAHEMA Mahuru
 Vice-président : MAREA Axel
 Secrétaire : ATAE Rachel
 Secrétaire adjoint : PIHA Charles
 Trésorier : MAITERAI Gérard
 Trésorier adjoint : AA Rémy
 Assesseurs : TAEREA Drollet
 : HAOATAI Léa
 : MAREA Mareta
 Membres : TAPEA Ollivier
 : ITCHNER Herman

LES FAMILLES BAMBRIDGE ET SES ALLIEES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juillet 2005)

Présidente : BAMBRIDGE Maiana
 Vice-présidents : BAMBRIDGE Jean-Yves
 : CAVE Dexter
 : BAMBRIDGE Temanava
 Secrétaire : BAMBRIDGE Turere
 Secrétaire adjointe : PITO Teanini
 Trésorier : BAMBRIDGE Hiro
 Trésorière adjointe : BAMBRIDGE Antonina

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
HITI-MAHANA ELEMENTAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 août 2005)

Présidente : GARDAN Marie-Claire
 Vice-président : TAPUTUARAI Hervé
 Secrétaire : AFO Micheline
 Secrétaire adjointe : TANEPAU Martine
 Trésorière : FANAURA Moeata
 Trésorière adjointe : BOU KAN SA Martine
 Commissaires aux comptes : GUYOT Moana
 : THIEME Heidi

ASSOCIATION ARTISANALE TEVAHINE NUKUTERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 août 2005)

Présidente d'honneur : TEPANO Rosalie
 Présidente : TETIARAHU Sabrina
 Vice-présidente : WILLIAMS Louise
 Secrétaire : OTARE Noéline
 Trésorière : TAVE Marie-Louise
 Trésorière adjointe : YIP Rava

DISTRICT DE BASKET-BALL DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 août 2005)

Président : KAINUKU Michel
 Vice-président : TURINA Jacques
 Secrétaire : TANEPAU Tihoti
 Secrétaire adjoint : TEINAURI Adrien
 Trésorier : TEHOIRI Gène-Autry
 Trésorier adjoint : TEINAURI Terai

ASSOCIATION SPORTIVE TERAMAURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 août 2005)

Président d'honneur : VAETUA Gérard
 Président : MANUARI Octave
 Vice-président : MOHI Ferdinand
 Secrétaire : TERIIHAUNUI Kilda
 Secrétaire adjointe : GRUHN Rahera
 Trésorier : MOHI Alexandre
 Trésorier adjoint : TERIIHAUNUI Thierry

AMICALE DES JEUNES PHARMACIENS DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 août 2005)

Président : GREPIN Olivier
 Vice-président : BRIDE Samuel
 Secrétaire : GREPIN Caroline
 Trésorière : EVAIN Séverine
 Chargée des relations
 avec les laboratoires : BESSOU Agnès

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TUTERAI TANE PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 août 2005)

Présidente : LACOMBE Véra
Vice-présidente : NEAGLE Tetua
Secrétaire : GARBUTT Vaea
Secrétaire adjointe : CHUNG Véra
Trésorière : LUCAS Mareva
Trésorière adjointe : TAVAITAI Martine
Asseseurs : CHEBRET Miriama
ADAMS Jill

ASSOCIATION SPORTIVE KUA MOEHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 août 2005)

Président : BONNO Jean-Pierre
Secrétaire : BONNO Francesca
Trésorière : TEHEVINI Carmelle

ASSOCIATION FAMILIALE HERITIERS TUTARAI

(Récépissé n° 6275 DRCL du 25 août 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 août 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée HERITIERS TUTARAI.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent, et ainsi de se connaître. Il se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Mahina, lotissement Fareroi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : ATAPO Jean-Louis
Vice-Président : ATAPO Stello
Secrétaire : ATAPO Esther
Secrétaire adjointe : ATAPO Teana
Trésorière : RICHMOND Fabienne
Trésorier adjoint : ATAPO Nephtali

ASSOCIATION FAMILIALE TEHAHE ROOPINIA A TAUTOO A MARARI ET CONSORTS

(Récépissé n° 6397 DRCL du 30 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 juin 2005, entre les adhérents au présent statut, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée TEHAHE ROOPINIA A TAUTOO A MARARI ET CONSORTS.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres issus de ROOPINIA A TAUTOO afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent, et ainsi de se connaître. Elle se fixe notamment comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise qui confirmerait l'identité familiale et juridique de tous ;
- de recueillir tous les documents et/ou actes par des recherches effectuées dans les services concernés (tribunal, cadastre, greffe, archives, domaine et notaire) ;
- de défendre les biens fonciers et/ou matériels contre tout litige externe à l'association en saisissant les autorités compétentes concernées ;
- de répartir le patrimoine suivant les ayants droit.

En définitif, gérer au mieux les affaires de terre et toute action pouvant être bénéfique à l'association et à tous ses adhérents.

Son siège social est fixé à la maison paroissiale MORIA sise en face du Conservatoire territorial à Tipaerui. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : NANUA Tepaiaa
Présidente : ARIITU Justine
Vice-présidents : ROOPINIA Etera
RAINO Michel
Secrétaire : NATUA Doriane
Secrétaire adjointe : POETAI Adrienne
Trésorier : POURA Jean-Yves
Trésorière adjointe : PUNU Lauretta
Commissaires aux comptes : AMARU Firmin
PANIE James
Asseseurs : PANIE Adolphe
MARAEARO Angele
PITOMAI Ginette

ASSOCIATION AREREAUHI

(Récépissé n° 5974 DRCL du 11 août 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION AREREAUHI a été fondée le 27 juin 2005 en conformité avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objectif :

- le développement urbain du quartier Rafea ;
- de défendre les intérêts des riverains moralement et financièrement.

Elle a pour but de rassembler les membres physiquement, matériellement et moralement afin de bénéficier de l'aide demandée en organisant des activités (culturelles et sportives), des soirées festives (bals, galas, etc.).

Son siège social est fixé allée du Bain-Loti, quartier Rafea, côté Pirae, BP 4248 Papeete, téléphone : 53 13 48. Il peut être transféré en tout autre lieu par délibération d'une assemblée extraordinaire.

Sa durée est de 2 ans et renouvelable.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PAPA Marita
Vice-présidente	:	TAERO Mélia
Secrétaire	:	O'CONNOR Ingrid
Secrétaire adjointe	:	QUI Murielle
Trésorière	:	TAHUAITU Hélène
Trésorière adjointe	:	PAPATA Juliana
Assesseurs	:	LIGTHART Titaua HURI Camélia TOROHIA Odile PIA Thérésa TETUANUI Gabrielle

ASSOCIATION ENTREPRISE ET PREVENTION

(Récépissé n° 6139 DRCL du 19 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 juin 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ENTREPRISE ET PREVENTION.

Elle a pour but de participer ou d'initier toutes sortes d'actions de prévention ou de sécurité en Polynésie française telles que (liste non exhaustive) :

- prévention des risques liés à la consommation excessive d'alcool ;
- sécurité routière ;
- sécurité au travail.

Les missions de l'association sont de développer la responsabilité et l'autodiscipline des entreprises par une véritable politique d'éducation et de prévention, et d'assurer un rôle de concertation avec les pouvoirs publics.

Son siège social est situé au Conseil des entreprises de Polynésie française, rue Clappier à Papeete (immeuble Farnham, 1er étage), BP 972 Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BERNARDIE Rudy
Vice-président	:	SAUVAGE Bruno
Secrétaire	:	GRIFFET Jacky
Trésorier	:	YAU Gilles

ASSOCIATION RIMA RAU NO FAAONE

(Récépissé n° 6301 DRCL du 25 août 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 12 août 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée RIMA RAU NO FAAONE.

L'association a pour objet :

- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts de chaque partisan de cette association ;
- de développer l'artisanat local ;
- de promouvoir et favoriser la culture polynésienne ;
- de responsabiliser les jeunes à travers des activités qui faciliteront et donneront accès à des formations éducatives, socioculturelles et d'hygiène (santé) ;
- de soutenir et aider les familles en difficulté ;
- de préserver, entretenir et rassurer nos doyens dans le cadre de la santé et concernant l'insertion des jeunes en formation ;
- de rechercher des fonds ;
- de valoriser les échanges culturels à travers nos îles, dans le Pacifique et les pays étrangers.

Son siège social est fixé à Utuofai, PK 45,200, côté montagne, chez Mme Roberta Maopi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAOPI Roberta
Secrétaire	:	TEFAAFANA Sophie
Trésorière	:	TAPUTU Henriette

ASSOCIATION PUNAAUIA NUI CULTUREL

(Récépissé n° 6341 DRCL du 26 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 août 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée PUNAAUIA NUI CULTUREL.

L'association PUNAAUIA NUI CULTUREL a pour objectif de réunir et mettre en avant, sur la commune de Punaauia, toutes activités culturelles, activités sportives Maohi, patrimoine et art traditionnel, Heiva Tu'aro intérieur (Punaauia) et extérieur (autres communes), tout en prenant en considération la lutte pour la protection de l'environnement.

Elle aura ainsi pour fonction de prendre en charge l'organisation de manifestations et rencontres concernant tous les secteurs d'activités culturelles citées ci-dessus, tout en sensibilisant les esprits pour la protection de l'environnement. Un service de sécurité général, Te Arai, sera prévu et des subventions seront réclamées à ce sujet. L'association recueillera également des dons.

Son siège social est fixé à la mairie de Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FLORES Benetté
Vice-président	:	PEU Gassmann
Secrétaire	:	SARIDJA Caroline
Trésorière	:	TEHEI Esmeralda

**DEFENSE DES INTERETS DES FONCTIONNAIRES ACTIFS
ET RETRAITES DE L'OFFICE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**
(Récépissé n° 6405 DRCL du 30 août 2005)

Extraits de statuts

Il est formé le 25 août 2005, entre tous les fonctionnaires actifs et retraités travaillant ou ayant travaillé à l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française, ainsi que leurs ayants droit, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes qui l'ont modifiée et les présents statuts, ayant pour dénomination DEFENSE DES INTERETS DES FONCTIONNAIRES ACTIFS ET RETRAITES DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE. Elle a pour sigle DEFI FARE RATA.

Elle a pour but de mener, dans l'intérêt de ses membres et leurs ayants droit, toute action visant notamment à assurer :

- la représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics, des instances et des organismes traitant des questions qui les concernent ;
- la représentation et la coordination des associations poursuivant des buts similaires ;
- la défense et la protection des intérêts matériels et moraux de ses membres ou ayants droit dans tous les domaines ;
- la préservation et le versement du complément retraite provenant des cotisations versées par les fonctionnaires actifs ou retraités travaillant ou ayant travaillé à l'OPT et par l'établissement public OPT auprès des organismes gestionnaires de ces cotisations.

Son siège social est situé BP 4460, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Il peut, à toute époque, être transféré en tout autre lieu de la Polynésie française sur décision du bureau de l'association, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CARILLO Joël
Vice-président	:	TEAI Anatole
Secrétaire	:	MAPUNA Clément
Secrétaire adjoint	:	MARTIN Pascal
Trésorière	:	THEAU Sonia
Trésorier adjoint	:	CHENE-TAAITOA Emile
Administrateurs	:	CERAN-JERUSALEM Marie-Hélène HARS Thierry MARCHAND Serge PAQUIER Dominique RAOULX Heimata VAHINE Philippe

ASSOCIATION HEIVA I HITIA'A O TE RA
(Récépissé n° 6339 DRCL du 26 août 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HEIVA I HITIA'A O TE RA, fondée le 12 août 2005, a pour objet :

- la pratique de disciplines sportives ;
- la lutte contre les déviances sociales ;
- la pratique des chants et danses traditionnels ;
- l'organisation du HEIVA I HITIA'A O TE RA, etc.

Elle a son siège social à Tiarei.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	DOMINGO Dauphin
Président	:	AMARU Tevahitua
Vice-président	:	TARATI Dominique
Secrétaire	:	ATGER Vaiata
Secrétaire adjointe	:	TAIRUA Miriama
Trésorier	:	PAOFAI Edouard
Trésorier adjoint	:	HEITAA Pierre
Commissaire aux comptes	:	MATO Edouard

**COOPERATIVE DES ENSEIGNANTS
DES ECOLES DE TAHUATA**
(Récépissé n° 1935 DRCL du 19 août 2005)

Extraits de statuts

La COOPERATIVE SCOLAIRE DES ENSEIGNANTS DES ECOLES PRIMAIRES DE TAHUATA, fondée le 17 juin 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de créer et de développer parmi les élèves l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- de resserrer les liens d'amitié entre l'école et les parents d'élèves ;
- de favoriser les activités collectives des coopérateurs sur le plan culturel et sur le plan moral ;
- de prendre soin des locaux scolaires, de les rendre agréables et confortables ;
- de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la bibliothèque, du matériel scolaire, de l'équipement d'éducation physique et sportive, des appareils de projection ;
- d'organiser des fêtes, des expositions, des voyages d'études, des séjours en colonie de vacances, des échanges ;
- de participer aux activités culturelles de l'île.

Son siège social est situé à l'école primaire Vaitahu, 98743 Tahuata, chez Mme Yvane Teikipupuni, téléphone : 92 93 38.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEIKIPUPUNI Yvane
Secrétaire	:	TINIRAU Hina
Trésorier	:	ANIAMIOTI-BARSINAS Valérie
Trésorière adjointe	:	IHL Sabine

ASSOCIATION TUPUAKI
(Récépissé n° 6451 DRCL du 31 août 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TUPUAKI, fondée le 12 août 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de protéger l'environnement dans le secteur de Fariipiti, Puaea, Papeete ;

- de lutter contre la pollution ;
- de développer les activités sportives en faveur des jeunes ;
- de défendre les intérêts de ses membres ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ;
- d'apporter de l'aide en faveur des personnes nécessiteuses ;
- de développer les activités artisanales ;
- de distribuer les tracts, les affiches et les banderoles.

Son siège social est fixé à Fariipiti, quartier Puaea, au domicile de la présidente.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEHIVA Vaitagni
Vice-présidente	:	SAMINADAME Mélinda
Secrétaire	:	TAU Roseline
Secrétaire adjointe	:	TUTEIREHIA Virginia
Trésorier	:	MOORIA Julio
Trésorier adjoint	:	CONSTANT Tuhiti

ASSOCIATION NOHORAA TURU RAU (Récépissé n° 6442 DRCL du 31 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 août 2005, entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association des familles Teuru, Ariitai, Taumihau, Maraëura et les familles alliées, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre NOHORAA TURU RAU.

L'association a pour objet d'acquérir les parcelles de terre dont les familles sont locataires, actuellement en vente et appartenant à la famille Bernière, sises dans le quartier Bernière, rue Paul-Bernière, à Pirae. Pour assurer le bon déroulement du projet dans les meilleures conditions, l'association NOHORAA TURU RAU sollicitera l'aide des autorités du pays.

Le siège social est fixé chez M. Pierre Teuru, rue Paul-Bernière, à Pirae.

La durée de l'association est fixée à 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEURU Pierre
Vice-président	:	MARAEURA Maco
Secrétaire	:	TEURU Heimata
Secrétaire adjointe	:	TEURU Wina
Trésorière	:	TEURU Mata
Trésorier adjoint	:	TINORUA Léonard

ASSOCIATION TIFAIFAI ARTISANALE TE RIMA O TE HERE (Récépissé n° 6444 DRCL du 31 août 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 29 août 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TIFAIFAI ARTISANALE (TE RIMA O TE HERE).

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé au lotissement Les hauts du Tira à la Mission.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAHAA Pauline
Vice-présidentes	:	MAUI Uria MATOHI Jeanne
Secrétaire	:	TAGI Emilienne
Secrétaires adjointes	:	TOUAITAHUATA Turia PAIPAI Mirella
Trésorière	:	VAHAPUTONA Marie-Louise
Trésorières adjointes	:	HOAIA Tehina DEANE Madeleine

ASSOCIATION TAVINI IA MAHINA (Récépissé n° 6340 DRCL du 26 août 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 6 août 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association à but socioculturel régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TAVINI IA MAHINA.

Son but est :

- de rassembler toutes personnes résidant ou ayant des ancêtres propriétaires fonciers dans la commune de Mahina ;
- de défendre la liberté, la justice et la paix ;
- de lutter pour le respect de la différence, écouter, protéger et soutenir les membres fragilisés ;
- d'éveiller les consciences quant à la richesse de notre patrimoine culturel et artisanal en vue de promouvoir son développement ;
- d'œuvrer pour l'éducation, de combattre l'oisiveté dans les quartiers et d'organiser des rencontres ;
- de défendre les intérêts des membres, les aider à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité ;
- d'aider les familles ou les associations pour leurs affaires foncières ;
- d'aider à promouvoir l'agriculture, l'élevage et la pêche ;
- de valoriser l'identité propre de Mahina dans l'ensemble polynésien (Ma'ohi) ;
- d'œuvrer pour l'indépendance politique.

Son siège social est fixé au domicile de son président, quartier Vaitahe, route de la pointe Vénus à Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAITAHE Timiona dit Alfred
Vice-président	:	WONG CHOU Williams
Secrétaire	:	CHAPMAN Annette
Secrétaire adjointe	:	SERRE Nora
Trésorier	:	VERNAUDON Max
Trésorier adjoint	:	VERO Jacky
Assesseurs	:	ASAM Heiarii POMIER Christian
Commissaires aux comptes	:	TAPI Christiane VAITAHE Maufene

ASSOCIATION MAHINEPEU-TETOE-BRANDER

(Récépissé n° 6407 DRCL du 30 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 août 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION MAHINEPEU-TETOE-BRANDER.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à contribuer au développement des activités agricoles et de défense de l'environnement, à aider les membres à s'insérer dans la vie active, de resserrer les liens familiaux, de recueillir tous les documents concernant le domaine foncier de la famille, de s'opposer à tout transfert immobilier de propriétés au profit de ressortissants non originaires du territoire, d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine, de défendre et de protéger les biens familiaux, d'avoir son identité juridique et familiale.

Le siège social est fixé au domicile du président, PK 6,100, côté montagne, Maharepa-Moorea, BP 607, tél. 56 46 28.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LENGRAND Nigel
Président	:	TETOE John
Vice-président	:	FONTAN John
Secrétaire	:	AUMERAN Daniel
Secrétaire adjointe	:	LY Veria
Trésorier	:	TETOE Franck
Trésorière adjointe	:	ARAI Carene
Assesseurs	:	LISSANT Poia ARAI Venatio TETOPATA Michel ARAI Romina

ASSOCIATION TETUAHITIAA TIAEHAU FAAIO

(Récépissé n° 6482 DRCL du 2 septembre 2005)

Extraits de statuts

Il est formé le 27 août 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association de la commune de Paea dénommée TETUAHITIAA TIAEHAU FAAIO, régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- la protection de la nature et de l'environnement ;
- la mise en place d'activités et d'animations tout public ;
- la promotion touristique ;
- la mise en place d'actions en faveur des plus désœuvrés ;
- la pratique et la promotion du sport, des activités culturelles, artisanales et éducatives ;
- la protection des terres familiales.

Elle pourra étendre son action dans d'autres domaines sur décisions de son assemblée générale.

Elle peut aider à l'insertion professionnelle des jeunes.

Son siège social est fixé à Paea, BP 330249 Paea, téléphone : 74 92 31.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TIAEHAU Tehea
Président	:	TIAEHAU Roger
Vice-président	:	TIAEHAU Frédéric
Secrétaire	:	AFO Philomène
Secrétaire adjointe	:	MARERE Héléne
Trésorière	:	AFO Isabelle
Trésorier adjoint	:	TIAEHAU Temauri

ASSOCIATION PUA HOU O VAI

(Récépissé n° 6268 DRCL du 23 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 août 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1091 ayant pour titre PUA HOU O VAI.

Elle a pour objet la pratique des activités agricoles, environnementales et culturelles.

Plus généralement, elle a pour objet de :

- favoriser l'expression des différents courants socio-culturels et les échanges entre les groupes sociaux de la Polynésie ;
- promouvoir l'image de la commune de Nuku Hiva et mettre en valeur le dynamisme de ses habitants, et dans la possibilité, l'ensemble de l'archipel des îles Marquises ;
- soutenir, organiser ou participer à toute action sociale, culturelle ou sportive, tout particulièrement en faveur des jeunes.

Son siège social est fixé à Taipivai, Nuku Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VAIAANUI Cécile
Vice-présidents	:	TEIKIHINUHATU Lazare OTTO Gilles
Secrétaire	:	PIRIOTUA Elvina
Secrétaire adjointe	:	TEIKIHINUHATU Sandra
Trésorier	:	TEIKITOHE Jean-Baptiste
Trésorier adjoint	:	OTTO Hans

ASSOCIATION TE ORA O TOU REO
(Récépissé n° 6393 DRCL du 30 août 2005)

Extraits de statuts

L'association dénommée TE ORA O TOU REO, fondée le 12 août 2005, a pour objet :

- de faciliter la pratique des activités physiques, sportives, culturelles, environnementales et de jeunesse ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Arue, Erima, lotissement Tiare Iti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VIRIAMU Vaitoare
Secrétaire	:	TAIE Heimana
Trésorier	:	BOURROUET Adrien

ASSOCIATION TAMARII VAITU
(Récépissé n° 6360 DRCL du 29 août 2005)

Extraits de statuts

L'association TAMARII VAITU, créée le 17 août 2005, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à la mairie de Maupiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DE KERPEZDRON Sandra
Secrétaire	:	DAVID Teia
Trésorier	:	CAPEL Teva
Trésorier adjoint	:	TAPUTU Tetefano

**ASSOCIATION ECH₂O ENERGIE RAIATEA
POLYNESIE FRANÇAISE**
(Récépissé n° 6260 DRCL du 23 août 2005)

Extraits de statuts

Il est créé le 1er août 2005 une association dénommée ASSOCIATION ECH₂O ENERGIE RAIATEA POLYNESIE

FRANÇAISE pour le développement durable, dont les buts sont :

- la recherche et l'expérimentation d'énergies de propulsion originales, non polluantes et renouvelables pour bateaux ;
- la promotion de moyens de propulsion de bateaux utilisant des énergies naturelles, renouvelables et non dérivées de combustibles d'origine pétrolière ;
- la création, l'organisation, la promotion et le financement de l'évènement annuel international l'ECH₂O, rendez-vous nautique de Polynésie française ;
- l'expérimentation des prototypes ;
- la participation à l'ECH₂O, rendez-vous nautique de Polynésie française.

Le siège social est à Alunox Marine, BP 1160 Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GALLISSIAN Claude
Secrétaire	:	CITEAU Christophe
Trésorier	:	FRANCQUEVILLE Philippe

FEDERATION ARTISANALE AMOAU
(Récépissé n° 6254 DRCL du 23 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 mai 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée FEDERATION ARTISANALE AMOAU.

Elle a pour but de promouvoir l'artisanat, l'agriculture, la pêche, l'horticulture et le tourisme, de donner des cours aux jeunes, d'organiser des expositions en Polynésie et à l'étranger.

Son siège social est fixé à Moerai, Rurutu, chez M. Motaha Hatitio.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAIRAU Irène
Vice-présidente	:	TEMAKEU Aie
Secrétaire	:	TINOMOE Henriette
Secrétaire adjointe	:	LENOIR Teiva
Trésorière	:	HATTIO Terena
Trésorière adjointe	:	TUHITI Liriosita
Assesseurs	:	TEINAURI Mateata MAROANUI Diana MAROANUI Belina ARIOTIMA Delphine RIVETA Tauura

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 70

Premier tirage du mercredi 31 août 2005 :

15 33 40 41 43 47

Numéro complémentaire : **23**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	129 361 455
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3 304 546
5 bons numéros.....	262	176 372
4 bons numéros et numéro complémentaire....	774	6 514
4 bons numéros.....	17 646	3 257
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23 422	668
3 bons numéros.....	320 514	334

Deuxième tirage du mercredi 31 août 2005 :

10 11 18 29 40 48

Numéro complémentaire : **25**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	238 663 484
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1 359 474
5 bons numéros.....	376	124 272
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 013	5 798
4 bons numéros.....	19 472	2 899
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31 477	548
3 bons numéros.....	387 310	274

N° JOKER : 1 1 3 6 6 2 2

LOTO NATIONAL N° 71

Premier tirage du samedi 3 septembre 2005 :

1 12 22 24 25 37

Numéro complémentaire : **47**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	26 905 250
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1 013 711
5 bons numéros.....	423	91 742
4 bons numéros et numéro complémentaire....	906	4 676
4 bons numéros.....	20 013	2 338
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23 862	476
3 bons numéros.....	378 626	238

Deuxième tirage du samedi 3 septembre 2005 :

9 19 29 30 36 43

Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2 198 830
5 bons numéros.....	213	177 708
4 bons numéros et numéro complémentaire....	727	5 846
4 bons numéros.....	16 032	2 923
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22 308	572
3 bons numéros.....	314 566	286

N° JOKER : 9 2 8 6 1 9 4

EURO MILLIONS

Vendredi 2 septembre 2005 - N° 35

3 4 14 43 50



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	0	0	0
5		4	9	47 913 365
4 +	☆☆	14	84	810 560
4 +	☆	276	1 157	39 224
4		420	1 741	18 245
3 +	☆☆	894	3 727	12 171
3 +	☆	14 378	57 929	3 985
2 +	☆☆	16 196	65 076	3 066
3		21 690	89 966	2 362
1 +	☆☆	89 328	355 757	1 276
2 +	☆	233 802	950 697	1 145

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 35, les dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 36.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 35, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 36, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 30 août 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

Pour le président
de La Pacifique des Jeux :
François JONCHERE.

KENO

Lundi 29 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 96 85 77

4	5	6	11	15	17	24	29	35	36
37	38	39	42	43	49	50	52	56	63

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 68 19 21

3	7	8	9	10	11	20	29	31	35
36	38	44	47	48	51	52	53	63	64

Mardi 30 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 44 20 85

2	6	11	16	18	23	24	26	28	32
36	39	41	42	45	50	59	62	65	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 97 09 15

1	2	3	4	8	9	10	18	20	23
26	28	29	42	50	53	54	56	61	66

Mercredi 31 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 51 69 91

2	7	10	11	16	25	26	31	32	34
37	39	40	49	50	51	53	60	66	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 17 15 68

7	8	12	14	16	21	23	27	39	45
48	50	52	53	55	59	60	63	66	67

Jeudi 1er septembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 63 47 50

4	6	9	13	14	15	16	18	19	21
23	24	44	45	52	54	56	58	64	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 61 03 08

2	3	10	11	19	24	28	30	36	41
42	43	47	48	49	51	55	61	68	70

Vendredi 2 septembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 77 35 29

3	5	9	10	11	14	17	29	42	45
46	47	48	57	59	60	61	65	68	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 30 51 06

2	13	17	19	21	24	26	27	28	38
41	42	48	49	51	60	61	62	63	68

Samedi 3 septembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 16 84 56

1	3	7	10	13	27	37	39	40	42
43	44	45	48	50	59	63	64	66	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 11 58 53

7	8	10	12	13	20	21	23	27	34
38	42	43	44	46	47	48	54	60	61

Dimanche 4 septembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 73 05 62

7	12	15	16	18	20	29	32	35	38
41	46	48	50	53	55	58	61	67	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 66 12 55

1	2	6	11	17	23	24	25	26	28
32	34	39	41	42	44	49	55	59	69

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2 438 F CFP
- Code des impôts.....	4 017 F CFP
- Tarif des douanes.....	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002).....	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 654 F CFP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2 756 F CFP
Tome 3 : Filière santé.....	1 675 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

